

CONTRAT

ACCES AUX LIGNES FTTH HORS ZONES TRES DENSES

Version 1.5f – Janvier 2012

ENTRE Tutor 2 Sarres,

société anonyme au capital de 1 000 €, immatriculée au RCS de Amiens sous le numéro 793 699 752, dont le siège est situé au 83, Rue Saint Fuscien, 80000 AMIENS

ci-après dénommée « le Déléataire », représentée aux fins des présentes par Mr Joël PERON, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet, d'une part,

ET OPERCOM,

société anonyme au capital de [...] €, immatriculée au RCS de [...] sous le numéro [...], dont le siège est situé au [...],

ci-après dénommée « l'Opérateur » représentée aux fins des présentes par [...], en sa qualité de [...], dûment habilité à cet effet, d'autre part,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

Table des matières

PREAMBULE.....	5
Article 1 OBJET	5
Article 2 PIECES CONTRACTUELLES	6
Article 3 DEFINITIONS.....	6
PARTIE I DESCRIPTION DE L’OFFRE	14
Article 4 INFORMATIONS PREALABLES	14
Article 5 COFINANCEMENT	15
Article 6 ACCES A LA LIGNE FTTH	27
Article 7 SERVICE ACTIVE.....	31
Article 8 ACCES AU PM.....	32
Article 9 RACCORDEMENT DISTANT.....	35
Article 10 RACCORDEMENT CLIENT FINAL	39
Article 11 MAINTENANCE.....	41
PARTIE II DISPOSITIONS GENERALES.....	44
Article 12 INTERVENTIONS SUR LES INFRASTRUCTURES FTTH	44
Article 13 DUREE ET DATE D’EFFET	45
Article 14 MODIFICATION DU CONTRAT	46
Article 15 FACTURATION	46
Article 16 PAIEMENT	48
Article 17 FISCALITE.....	50
Article 18 GARANTIES FINANCIERES.....	51
Article 19 FORCE MAJEURE	54
Article 20 RESPONSABILITE	55
Article 21 ASSURANCES.....	56
Article 22 <i>INTUITU PERSONÆ</i>	56
Article 23 CESSION	56
Article 24 RESILIATION	57
Article 25 PREUVE	61
Article 26 PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	61

Article 27 PROTECTION DES DONNEES	62
Article 28 CONFIDENTIALITE	62
Article 29 MODIFICATION REGLEMENTAIRE OU LEGISLATIVE.....	64
Article 30 DISPOSITION GENERALE SUR LES COMMANDES.....	64
Article 31 COMMUNICATION ET ATTEINTE A L'IMAGE.....	65
Article 32 INTEGRALITE	65
Article 33 AUTONOMIE ET DIVISIBILITE DES CLAUSES CONTRACTUELLES	65
Article 34 NON-RENONCIATION	65
Article 35 ELECTION DE DOMICILE – CORRESPONDANCES.....	65
Article 36 LANGUE DU CONTRAT	66
Article 37 DROIT APPLICABLE	66
Article 38 ATTRIBUTION DE JURIDICTION	66
Annexe 1 Couverture géographique	68
Annexe 2 Informations de Zone Arrière de PM	70
Annexe 3 Conditions spécifiques	72
Lots de la zone de co-financement	72
Raccordement distant	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 4 Services fournis par Silicium.....	74
Accès interactif.....	74
Accès par web service	75
Annexe 5 Modalités de consultation	82
Annexe 6 Modèle de lettre d'intention	84
Annexe 7 Format des données d'échange.....	86
Annexe 8 Flux d'échange des données	87
Annexe 9 Processus et délais	88
Engagement de cofinancement	88
Accès à la ligne	89
Service activé.....	90
Commandes de cofinancement	90
Commandes d'accès à la ligne	90
Commandes de service activé.....	91
Commande de porte de livraison de trafic	91
Commande de l'accès au PM	91
Commandes de raccordement d'utilisateurs finals	92
Conventionnement des immeubles	92
Annexe 10 Eléments tarifaires	93
Hébergement	93
Offre CROSS CONNECT	94
Renouvellement des IRU	95
Offre CROSS LAN GP	95
Application des tarifs au cofinancement	96
Raccordements.....	96
Divers.....	96
Annexe 11 Raccordements	93

Typologie de proximité des logements	97
Principes de tarifications du raccordement d'abonné.....	98
Typologie des raccordements	99
Délais de réalisation	100
Installation d'un dispositif Opérateur	101
Annexe 12 Terminologie ARCEP.....	103
Annexe 13 Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS).....	105
Spécifications générales d'un PM	105
Spécifications opérationnelles d'accès aux lignes FTTH	107
Annexe 14 Spécifications du Service Activé.....	113
Caractéristiques techniques de l'offre niveau 2	113
Caractéristiques techniques de l'offre niveau 3	114
Débits de raccordement proposés	114
Engagements de qualité de service.....	114
Annexe 15 Infrastructure optique et génie civil	115
Annexe 16 Maintenance	117
Maintenance de l'infrastructure passive	117
Maintenance des équipements actifs	119
Gestion des incidents	119
Annexe 17 Le NOC du Délégitaire	121
Organisation humaine du NOC (Network Operating Center)	122
Localisation géographique du NOC.....	123
Organisation de l'exploitation.....	124
Coordonnées et escalade du NOC TUTOR	125
Annexe 18 Accès physique aux Points de Mutualisation.....	126
Annexe 19 Compte-rendu de travaux.....	127
Annexe 20 Risques liés aux interventions.....	128
Annexe 21 Garanties financières	129

Par le présent contrat (ci-après le « Contrat »), il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Délégué détaille dans les présentes les principes techniques, opérationnels, tarifaires et juridiques qu'il entend proposer aux opérateurs souhaitant obtenir un accès à la partie terminale des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique déployées en dehors de la Zone Très Dense dans les immeubles bâtis résidentiels, entreprises ou mixtes comportant des logements ou locaux à usage professionnel en vue de desservir un Client Final.

Le Délégué est Opérateur d'immeuble au sens de la définition de l'Article 3.

Le Délégué est Opérateur au sens de l'Article L.33-1 du Code des Postes et Communications Electroniques (CPCE).

Article 1 OBJET

Le Contrat décrit les conditions de mutualisation des Infrastructures de réseau FTTH gérées par le Délégué en dehors de la Zone Très Dense.

La mutualisation des Infrastructures de réseau FTTH est accessible selon deux modalités distinctes :

- (i) l'accès en cofinancement ;
- (ii) l'accès à la Ligne FTTH.

La mutualisation consiste à permettre à l'Opérateur d'accéder aux Infrastructures de réseau déléguées afin que l'Opérateur puisse :

- (i) fournir des offres de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à destination de ses Clients Finaux ;
- (ii) fournir des offres relevant du marché de gros, à destination de tout opérateur tiers, en vue que ce dernier fournisse directement ou indirectement des offres de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à destination de ses Clients Finaux.

Le cofinancement consiste :

- (i) en un engagement ferme par lequel l'Opérateur s'oblige, sur une Zone de cofinancement donnée et pendant une durée déterminée, à acquérir des droits d'accès sur l'ensemble des Infrastructures de réseau gérées par le Délégué ;
et
- (ii) en contrepartie de l'engagement précité, l'octroi à l'Opérateur par le Délégué d'un droit d'usage de longue durée sur les Infrastructures de réseau FTTH objet de l'engagement de l'Opérateur exerçable à concurrence du niveau de son engagement ;

Ce droit d'usage portant sur un Réseau propriété de la Collectivité publique - quelle que soit la nature concessive ou affermante de la convention de délégation de service public qui l'unit au Déléataire - n'implique pas un démembrement de la propriété publique ;

Lorsque la durée du droit d'usage est supérieure à la durée de la convention de délégation de service public unissant le Déléataire à la Collectivité publique, ladite convention doit comporter une clause de substitution de la Collectivité au Déléataire.

L'accès à la ligne consiste en une mise à disposition à l'Opérateur des Lignes FTTH.

Article 2 PIECES CONTRACTUELLES

Le Contrat est composé, par ordre de priorité croissante, des documents suivants :

- les Conditions Générales constituées par les présentes,
- les Conditions Spécifiques décrites en Annexe 3,
- les annexes,
- les Spécification Techniques d'Accès au Service (STAS) décrites en Annexe 13,
- l'engagement de cofinancement,
- les bons de commande de l'Opérateur.

En cas de contradiction, l'interprétation du Contrat est réalisée en donnant priorité au document ayant le rang le plus élevé. En cas de contradiction dans des documents de rang identique, l'interprétation du Contrat doit permettre la réalisation de son objet dans le respect de l'équilibre des obligations entre les Parties tel que prévu dans les Conditions Générales.

L'Opérateur reconnaît avoir reçu un exemplaire des Conditions Spécifiques et des STAS associées aux Conditions Générales au jour de la date d'effet de ces dernières.

Article 3 DEFINITIONS

Les termes suivants sont utilisés dans les présentes. Certains éléments reprennent les définitions proposées par l'ARCEP en Novembre 2011 et adoptées en Janvier 2012.

Amont	Le réseau est orienté par rapport à l'utilisateur final. L'amont d'un point du réseau désigne l'ensemble des équipements qui sont plus éloignés de l'utilisateur final que ce point.
Aval	Le réseau est orienté par rapport à l'utilisateur final qui se trouve, par convention, à l'aval du réseau. L'aval d'un point du réseau désigne l'ensemble des équipements qui sont plus proches de l'utilisateur final que ce point.

Câblage Client Final	Ensemble composé : (i) d'un câble de fibre optique installé entre le Point de Branchement (PB) et un Point de Terminaison Optique (PTO) ; (ii) d'un Point de Terminaison Optique (PTO) ; (iii) de la mise à disposition d'une fibre optique au niveau du Point de Terminaison Optique. Un Câblage Client Final dessert un Logement Raccordable.
Câblage d'immeuble	Ensemble composé (i) d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques gérés par le Délégitaire raccordant un Point d'Aboutement aux Points de Branchement desservant un Immeuble FTTH ; (ii) des Points de Branchement desservant cet Immeuble FTTH.
Câblage de sites	Câblage d'immeuble ou Câblage de zone pavillonnaire.
Câblage de zone pavillonnaire	Ensemble composé : (i) d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques gérés par le Délégitaire raccordant un Point d'Aboutement aux Points de Branchement desservant un ensemble de Pavillons situés sur une même Zone arrière du point de mutualisation (PM) ; (ii) des Points de Branchement desservant ces Pavillons.
Client Final	Personne physique ou morale souscripteur ou susceptible d'être souscripteur d'une offre de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique délivrée au moyen de l'Infrastructure de Réseau FTTH par un Opérateur Commercial, usager du Délégitaire
Collectivité publique	Entité publique propriétaire <i>ab initio</i> du Réseau.
Contrat	Désigne les présentes.
Convention	Contrat établi entre le Délégitaire et un Gestionnaire d'Immeuble détaillant l'ensemble des modalités, notamment techniques et juridiques, relatives à l'installation, la gestion, l'entretien ou au remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs Clients Finaux dans un Immeuble FTTH.
CPCE	Code des Postes et Communications Electroniques

Date de lancement de Lot	La date limite de réception de l'engagement de l'Opérateur sur la Zone de cofinancement lui permettant de bénéficier, sur l'intégralité des tranches du Lot en cause et les suivants : (i) du tarif de cofinancement <i>ab initio</i> ; (ii) de la prise en compte des besoins de l'Opérateur en termes d'accès au PM pour héberger des Équipements actifs.
Date de lancement de zone	Date limite jusqu'à laquelle l'Opérateur a la faculté de s'engager afin d'être garanti de bénéficier, sur l'intégralité des tranches de la Zone de cofinancement en cause sur lesquelles il s'engage : (i) du tarif de cofinancement <i>ab initio</i> ; (ii) de la prise en compte des besoins de l'Opérateur en termes d'accès au PM en vue d'héberger des Équipements actifs
Date de Mise en Service Commerciale du PM	Date à partir de laquelle le raccordement effectif d'un Client Final est possible au Point de Mutualisation, telle que prévue par l'ARCEP dans sa décision n°2009-1106, et à partir de laquelle les Opérateurs Commerciaux sont autorisés à fournir des services de communication électronique à très haut débit à un Client Final. Elle est diffusée pour chaque Point de Mutualisation au titre des Informations de Zone arrière de PM.
Droit d'usage à long terme (IRU)	Infrastructures de Réseau FTTH par l'Opérateur. Ce droit qui ne consiste pas en un démembrement temporaire de la propriété des Infrastructures de Réseau FTTH est décrit à l'article 5.2 des présentes.
Emplacement	Partie du PM réservée à l'Opérateur afin d'y héberger ses Équipements actifs ou ses Équipements passifs ainsi qu'éventuellement le câble en provenance de son réseau FTTH ou le Raccordement distant.
Équipement actif	Appareil hébergé au PM et alimenté électriquement qui agrège les signaux lumineux porteur de données des Lignes FTTH affectées à l'Opérateur vers les fibres en provenance de son réseau FTTH ou d'un Raccordement distant fourni par le Délégué.
Équipement passif	Appareil hébergé au PM et non-alimenté électriquement qui agrège les signaux lumineux porteurs des données des Lignes FTTH affectées à l'Opérateur vers les fibres en provenance de son réseau FTTH ou d'un Raccordement distant fourni par le Délégué.
FTTH (Fiber To The Home)	Déploiement de la fibre optique jusqu'au domicile du Client Final.

Gestionnaire d'Immeuble	Personne morale ou physique mandatée par un ou des propriétaires pour gérer un immeuble ou un groupe d'immeubles bâtis pour le compte d'un propriétaire ou d'une copropriété (syndics de copropriété ou bailleurs sociaux).
Immeuble FTTH	bâtiment ou ensemble de bâtiments à usage d'habitation ou à usage mixte et pour lequel le Délégué a signé une Convention avec le Gestionnaire d'Immeuble permettant l'installation de la partie terminale de l'Infrastructure de réseau FTTH.
Informations de Zone Arrière de PM (IZA)	Informations relatives aux adresses de logements ou lots professionnels situés sur la Zone arrière d'un PM que le Délégué a déployé ou a prévu de déployer. Ces informations sont fournies dans l'Annexe 2 du Contrat.
Infrastructures de réseau FTTH	Ensemble constitué des Points de Mutualisation, Réseau de distribution, Câblages de sites et, le cas échéant, les Câblages Clients Finaux qui y sont raccordés, dont l'accès est prévu au titre du présent Contrat.
Jours Ouvrables	Du lundi au samedi (hors jours fériés ou chômés) de 8 H à 18 H.
Jours Ouvrés	Du lundi au vendredi (hors jours fériés ou chômés) de 8 H à 18 H.
Ligne de communication électronique à très haut débit en fibre optique	<u>ARCEP</u> Liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit constituée d'un ou de plusieurs chemins continus en fibres optiques et permettant de desservir un utilisateur final.
Ligne FTTH	Ligne continue de communication électronique à très haut débit en fibre optique allant du Point de Mutualisation au Point de Terminaison Optique du Logement Raccordable.
Liste R-9.2	Liste des opérateurs destinataires des informations concernant l'installation de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans les immeubles. Cette liste est mise à jour par l'ARCEP et fait référence au CPCE, notamment à ses articles L. 33-1, L 33-6, L. 34-8, L. 34-8-3 et R. 9-2.
Logement Abonné	<u>ARCEP</u> Logement dont l'occupant a souscrit un abonnement à une offre d'un opérateur commercial basé sur un réseau en fibre optique jusqu'à l'abonné.
Logement Couvert	Logement ou lot professionnel situé sur la Zone arrière d'un PM. Voir Logement programmé.
Logement éligible	<u>ARCEP</u> Logement pour lequel au moins un opérateur (qui peut être l'opérateur d'immeuble) a relié le point de mutualisation (PM) à son nœud de raccordement optique (NRO), et pour lequel il manque seulement le raccordement final et un éventuel brassage au PM pour avoir une continuité optique entre le NRO de l'opérateur et la prise terminale optique.

Logement éligible mutualisé	<u>ARCEP</u> Logement éligible pour lequel plusieurs opérateurs ont relié le point de mutualisation à leur nœud de raccordement optique.
Logement Programmé	<u>ARCEP</u> Logement situé dans la zone arrière d'un point de mutualisation pour lequel le point de mutualisation a été installé et est mis à disposition des opérateurs tiers, au sens de l'annexe II de la décision n°2009-1106.
Logement Raccordable	Logement ou lot professionnel accessible depuis un Câblage de sites. <u>ARCEP</u> Logement pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et le point de branchement optique, ou entre le point de mutualisation et la prise terminale optique si le point de branchement optique est absent.
Logement Raccordé	<u>ARCEP</u> Logement pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et la prise terminale optique.
Lot	Partie d'une Zone de cofinancement dans laquelle le Délégitaire a prévu de déployer, en tout ou en partie, des Infrastructures de réseau FTTH.
Network Operation Center (NOC)	Désigne le Centre de Supervision et d'Exploitation du réseau pour toutes les opérations de SAV liées à la présente offre.
Nœud de Raccordement Optique (NRO)	<u>ARCEP</u> Point de concentration d'un réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs à partir desquels l'opérateur active les accès de ses abonnés.
ONT (Optical Network Termination)	Il s'agit d'une unité de réseau optique employée pour le raccordement par fibre jusqu'au domicile qui incorpore la fonction d'accès au terminal de l'utilisateur final, notamment via une interface Ethernet.
Opérateur Commercial (OC)	Désigne un opérateur commercialisant des services de communication électronique à très haut débit via les Infrastructures de réseau FTTH.
Opérateur d'Immeuble (OI)	<u>ARCEP</u> Toute personne chargée de l'établissement ou de la gestion d'une ou plusieurs lignes dans un immeuble bâti, notamment dans le cadre d'une convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des lignes signée avec le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires, en application de l'article L.33-6 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) ; l'opérateur d'immeuble n'est pas nécessairement un opérateur au sens de l'article L.33-1 du même code.

Opérateur de point de mutualisation	<u>ARCEP</u> Opérateur d'immeuble qui exploite un point de mutualisation
Partie terminale	<u>ARCEP</u> Partie de réseau comprise entre le point de mutualisation et la prise terminale optique. La partie terminale est constituée par un ensemble de lignes.
Pavillon FTTH	Bâtiment à usage d'habitation ou à usage mixte non soumis à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Un Pavillon FTTH n'est pas un Immeuble FTTH.
Point d'aboutement (PA)	Point d'extrémité du Réseau de distribution en provenance du PM. Il est situé dans une chambre de génie civil à proximité des Logements Couverts ; il permet le raccordement du Câblage de sites au Réseau de distribution. Voir PBO.
Point de Branchement Optique (PBO)	<u>ARCEP</u> Dans les immeubles de plusieurs logements ou locaux à usage professionnel comprenant une colonne montante, équipement généralement situé dans les boîtiers d'étage de la colonne montante qui permet de raccorder le câblage vertical avec le câble de branchement. Le point de branchement optique peut également se trouver à l'extérieur de l'habitat à proximité immédiate du logement ou local à usage professionnel, en général à quelques mètres ou quelques dizaines de mètres du logement ; dans ce cas, il permet de raccorder le câblage installé en amont dans le réseau avec le câble de branchement.
Point de Mutualisation (PM)	<u>ARCEP</u> Point d'extrémité d'une ou de plusieurs lignes au niveau duquel la personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique donne accès à des opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals correspondants, conformément à l'article L.3Q-8-3 du code des postes et des communications électroniques. <u>Complément</u> Point de brassage optique à partir duquel le Délégué donne accès aux Infrastructures de réseau FTTH aux Opérateurs Commerciaux.

Point de Raccordement Distant Mutualisé (PRDM)	<u>ARCEP</u> Lorsque le point de mutualisation regroupe moins de 1000 lignes, point de livraison de l'offre de raccordement distant prévue par la décision n° 2010-1312 et regroupant au moins 1000 lignes. En pratique, ce point peut être confondu avec le nœud de raccordement optique de l'opérateur.
Point de Terminaison Optique (PTO)	<u>ARCEP</u> Extrémité de la ligne sur laquelle porte l'obligation d'accès imposée par les décisions n° 2009-1106 et n° 2010-1312. <u>Complément</u> Le PTO matérialise par une prise optique la limite de séparation entre le Câblage Client Final et l'installation intérieure du Logement Raccordable. Cette prise constitue le point de terminaison des Infrastructures de réseau FTTH.
Prestataire	Désigne tout prestataire de service avec lequel l'Opérateur conclut un contrat d'entreprise en vue de lui faire réaliser tout ou partie des interventions pour son compte et sous sa responsabilité sur les Infrastructures de réseau FTTH et les Raccordements distants dans les limites et conditions prévues au Contrat.
Raccordement distant	Ensemble de fibres optiques passives permettant la livraison en un point unique des signaux lumineux porteurs de données des Lignes FTTH rattachées à différents PM. Les extrémités du Raccordement distant sont un PM et un PRDM.
Raccordement final (raccordement client)	<u>ARCEP</u> Opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le point de branchement optique (PBO) et la prise terminale optique (PTO). Par convention, il n'y a pas de raccordement final en l'absence de PBO.
Raccordement palier	<u>ARCEP</u> Cas particulier du raccordement final, lorsque le point de branchement optique est situé dans les étages d'un immeuble.
Réseau de distribution	Ensemble de câbles de fibre optique du Délégué situé entre un Point de Mutualisation et les Points d'aboutement (PA) de la Zone arrière du PM.
Silicium	désigne le site web d'informations et de services du Délégué dédié à ses clients opérateurs et fournisseurs de services. Cet outil est accessible par la signature de la présente convention. Les services fournis par Silicium sont décrits dans l'Annexe 4.

Sous Répartiteur Optique (SRO)	Elément du réseau de distribution situé entre le PM et le PBO. Il peut être implanté notamment dans une chambre de génie civil, en armoire de rue, etc. C'est le point de départ de la desserte finale vers les PBO et, le plus souvent, le point d'entrée de la poche.
Zone arrière de PM	zone géographique continue regroupant l'ensemble des bâtiments reliés effectivement ou potentiellement à ce PM.
Zone de cofinancement	Zone géographique correspondant à un ensemble de communes situées en dehors de la Zone Très Dense sur lesquelles porte l'engagement de cofinancement de l'Opérateur. Cette zone est décrite dans l'Annexe 1.

PARTIE I DESCRIPTION DE L'OFFRE

Article 4 INFORMATIONS PREALABLES

Le Délégué communique à l'Opérateur un certain nombre d'informations, décrites au présent article, qui lui permettent d'appréhender les intentions et modalités de déploiement des Infrastructures de Réseau FTTH dont le Délégué a la gestion.

Ces informations permettent à l'Opérateur de formuler des choix relatifs aux modalités d'accès à l'Infrastructure de Réseau FTTH.

4.1. INFORMATION D'INTENTION DE DEPLOIEMENT

L'Opérateur a la faculté de participer au cofinancement de l'intégralité des Infrastructures de Réseau FTTH qui seront déployées sur une Zone de cofinancement. L'Opérateur peut ainsi bénéficier des conditions techniques et tarifaires spécifiques qui sont associées à cet engagement et décrites à l'article 5.3.1.

Pour ce faire, le Délégué prévient l'Opérateur des intentions de la Collectivité publique de procéder aux déploiements d'Infrastructures de Réseau FTTH dont il a ou aura la gestion, dès la signature des présentes et/ou au fur et à mesure pour les déploiements non connus à la date de signature. Le Délégué communique à l'Opérateur les informations suivantes :

- (i) le descriptif géographique de la Zone de cofinancement dans laquelle la Collectivité publique envisage de déployer des Infrastructures de Réseau FTTH et qui constituera le périmètre de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur ;
- (ii) la Date de lancement de zone ;
- (iii) à titre indicatif, l'évolution du parc prévisionnel de Logement Couverts sur la Zone de cofinancement. Le Délégué pourra être amené à mettre à jour ces informations en tant que de besoin, et ce, sans incidence sur les engagements souscrits par l'Opérateur. Aussi aucune obligation à la charge du Délégué n'est attachée au déploiement de ce parc prévisionnel.

Les modalités pratiques d'envoi de ces informations sont précisées dans l'Annexe 4.

4.2. CONSULTATION SUR LA PARTITION D'UN LOT EN ZONES ARRIERE DE PM

Le déploiement d'une Zone de cofinancement est réalisé progressivement par Lot.

Avant chaque déploiement des Infrastructures de Réseau FTTH dans un Lot, le Délégué consulte l'Opérateur sur la partition du Lot en Zones arrière de PM.

Cette consultation a pour objet de décrire :

- (i) le Lot retenu par la Collectivité publique et/ou le Délégué ;
- (ii) La partition du Lot en Zones arrière de PM ;
- (iii) La position géographique des PM et des PRDM pour le Lot ;
- (iv) La Date de lancement de Lot.

L'Opérateur a la faculté de formuler des remarques sur le contour géographique du Lot retenu et sur la partition de ce Lot en Zones arrière de PM.

L'Opérateur est informé que cette consultation est par ailleurs transmise aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales exerçant une compétence sur le territoire de la Zone de cofinancement ainsi qu'aux opérateurs inscrits sur la liste R-9.2, prévue par la décision n°2009-0169 de l'ARCEP, et qu'ils peuvent, tout comme l'Opérateur, formuler des remarques sur le contour géographique du Lot retenu et sur la partition du Lot en Zones arrière de PM.

Le Délégué, après avoir pris en compte, le cas échéant, les remarques éventuelles qui lui auront été transmises par les acteurs consultés, renvoie une version définitive de la description du Lot retenu et de la partition du Lot en Zones arrière de PM. Le Délégué transmettra à l'Opérateur les justifications et motifs des choix de la Collectivité publique, si les remarques que l'Opérateur a formulées ne sont pas retenues.

Le rythme, les modalités de communication et les modalités de participation à la consultation (délai de réponse, formalisme, etc.) sont indiquées dans l'Annexe 5.

Le Délégué sera amené à mettre à jour ces informations en tant que de besoin, et ce, sans incidence sur les engagements souscrits par l'Opérateur.

4.3. INFORMATIONS ZONES ARRIERE DE PM (IZA)

Le Délégué envoie de façon périodique à l'Opérateur des informations relatives aux Immeubles FTTH et Pavillons FTTH situés sur chaque Zone arrière d'un PM déployé ou à déployer. Ces informations précisent en particulier l'avancée des déploiements FTTH sur chaque Zone de cofinancement et le PM de rattachement de chaque Immeuble FTTH et Pavillon FTTH.

Le format de ces informations est décrit à l'Annexe 7. Elles sont fournies selon les modalités prévues à l'Annexe 8.

Article 5 COFINANCEMENT

Le cofinancement désigne un engagement à long terme sur une partie significative des lignes d'une Zone de cofinancement.

5.1. MODALITES DE L'ENGAGEMENT DE L'OPERATEUR

L'engagement de l'opérateur peut varier sur la portée et sur les modalités de l'engagement.

5.1.1. Portée de l'engagement de l'Opérateur

5.1.1.1. L'Opérateur qui souscrit l'offre de cofinancement sur une Zone de cofinancement donnée s'oblige, pour cette zone, à acquérir définitivement et irrévocablement pendant une durée de 15 ans à compter de la Date de lancement de zone figurant dans l'information d'intention de déploiement (voir 4.1), renouvelable dans les conditions et pour la durée définies au présent article, le Droit d'usage à long terme lui donnant l'usage des Infrastructures de réseau FTTH installées et à installer tel que décrit à l'article 5.2 des présentes.

5.1.1.2. Il est expressément entendu pour les Parties que les droits d'usage concédés irrévocablement n'octroient à l'Opérateur que l'usage des lignes concernées et que, conformément aux principes régissant la propriété publique, ni le Contrat et ses annexes, ni les commandes réalisées au titre du présent Contrat n'opèrent de démembrement de la propriété des lignes au bénéfice de l'Opérateur ni ne lui confèrent un quelconque titre de propriété sur tout ou parties des Lignes à quelque titre que ce soit.

5.1.1.3. Le non renouvellement de l'engagement est traité selon les termes de l'Article 24 des présentes.

5.1.2. Cofinancement *ab initio* et *ex post*

5.1.2.1. L'Opérateur a la faculté de souscrire au cofinancement d'une Zone de cofinancement donnée dès la publication de l'information d'intention de déploiement prévue à l'article 4.1 des présentes et pendant 15 ans à compter de la Date de lancement de zone figurant dans l'information d'intention de déploiement.

5.1.2.2. L'Opérateur qui souscrit au cofinancement avant la Date de lancement de zone bénéficie des conditions *ab initio* sur les Lots de la zone de cofinancement dans les conditions décrites au présent article. L'Opérateur qui souscrit au cofinancement après la Date de lancement de zone bénéficie :

- (i) des conditions *ab initio* sur les tranches des Lots dont la Date de lancement de Lot est ultérieure à la réception de l'engagement de l'Opérateur.
- (ii) des conditions *ex post* :
 - (a) sur les tranches supplémentaires par rapport à son engagement initial auxquelles il souscrirait dans les Lots dont la Date de lancement de Lot est ultérieure à la réception de l'engagement de l'Opérateur ;
 - (b) sur les Lots dont la Date de lancement de Lot est antérieure à la réception de l'engagement de l'Opérateur.

5.1.2.3. Les conditions *ab initio* sur les tranches du Lot auxquelles il a souscrites permettent à l'Opérateur de bénéficier, sur lesdites tranches :

- (i) du tarif de cofinancement *ab initio* ;
- (ii) de la prise en compte des besoins de l'Opérateur en termes d'accès au PM pour héberger des Équipements actifs.

5.1.2.4. L'Opérateur bénéficiant du régime *ab initio* a une option de sortie partielle lui permettant de réduire son engagement de cofinancement sur le ou les Lots dont la Date de lancement de Lot est ultérieure à la réception de l'engagement de l'Opérateur, et lui ouvrant droit à un remboursement sans frais dans les conditions suivantes :

- (i) l'option de sortie partielle n'est pas possible pour la première tranche de son engagement ;
- (ii) (au-delà de la première tranche, l'Opérateur ne peut renoncer à plus de 40% de son engagement initial sur la ou les tranches suivantes ;
- (iii) l'option de sortie partielle ne peut être exercée au-delà d'un délai de six (6) mois à compter de la date de fin de construction de la zone arrière d'un PM. Cette date de fin des travaux d'une zone arrière de PM est annoncée publiquement à tous les opérateurs commerciaux identifiés sur la liste R-9.2

5.1.2.5. Les conditions *ex post* sur un Lot permettent à l'Opérateur de bénéficier, sur l'intégralité du périmètre du Lot en cause :

- (i) du tarif de cofinancement *ab initio* sur les Infrastructures de réseau FTTH non déployées à réception de l'engagement de l'Opérateur ;
- (ii) du tarif de cofinancement *ex post* sur les Infrastructures de réseau FTTH déployées à réception de l'engagement de l'Opérateur ;
- (iii) de la possibilité pour l'Opérateur d'héberger des Équipements actifs en fonction de la disponibilité restante.

Les principes tarifaires du cofinancement *ab initio* et du cofinancement *ex post* sont décrits à l'article 5.3 des présentes.

5.1.3. Niveau d'engagement de l'Opérateur

5.1.3.1. Le niveau d'engagement de cofinancement de l'Opérateur est matérialisé par un taux de cofinancement.

5.1.3.2. Ce taux de cofinancement, exprimé en pourcentage applicable au nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement, permet de définir le nombre maximal de Lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément à l'Opérateur sur la Zone de cofinancement en vue de desservir un Client Final.

5.1.3.3. Lorsque le nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement est strictement inférieur à 10% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en année 15 dans l'information d'intention de déploiement, aucune

limitation n'est appliquée au nombre de Lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément à l'Opérateur sur la Zone de cofinancement en vue de desservir un Client Final.

5.1.3.4. Lorsque le nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement est supérieur ou égal à 33% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en année 15 dans l'information d'intention de déploiement, le nombre maximal de Lignes FTTH affectées simultanément à l'Opérateur ne peut être supérieur au taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement multiplié par la somme des Logements Raccordables de cette Zone de cofinancement.

5.1.3.5. Lorsque le nombre de Logements Raccordables est situé entre 10% inclus et 33% exclus du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en année 15 dans l'information d'intention de déploiement, le nombre maximal de Lignes FTTH affectées simultanément à l'Opérateur ne peut être supérieur au taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement multiplié par la somme des Logements Raccordables de cette Zone de cofinancement multiplié par un coefficient multiplicateur.

Le coefficient multiplicateur C est donné par la formule suivante :

$$C = \frac{\left(0,725 - 1,5 \frac{R}{NC}\right)}{0,23}$$

Avec :

R = nombre de Logements Raccordables installés sur la Zone de cofinancement
NC = nombre de Logement Couverts sur la Zone de cofinancement, prévus en année 15 dans l'information d'intention de déploiement.

5.1.3.6. Le niveau d'engagement de cofinancement de l'Opérateur et le taux de cofinancement qui en découle ne peuvent en aucun cas conduire à désigner moins de mille (1 000) logements couverts sur la zone de cofinancement objet des présentes et décrite en Annexe 1.

5.1.4. Augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur

Au cours de son engagement, si l'Opérateur a la faculté de réduire son niveau d'engagement sur la Zone de cofinancement dans les conditions prescrites à l'article 5.1.2.3, il dispose également de la faculté d'augmenter son niveau d'engagement sur la Zone de cofinancement.

Les conditions tarifaires d'augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur sont précisées à l'article 5.3.1.

5.1.5. Atteinte du niveau d'engagement de l'Opérateur

Lorsque l'Opérateur utilise le nombre maximal de Ligne FTTH qui peuvent lui être affectées en cofinancement en application de son niveau d'engagement dont le mécanisme est décrit au 5.1.3, l'Opérateur n'a pas la faculté de bénéficier de l'utilisation de Lignes FTTH supplémentaires dans le cadre et aux conditions du cofinancement.

Dans ce cas, l'Opérateur peut :

- (i) soit souscrire à l'offre d'accès à la Ligne FTTH ;
- (ii) soit augmenter son taux de cofinancement sur la Zone de cofinancement.

5.1.6. Souscription depuis l'offre d'accès à la Ligne FTTH

L'Opérateur peut transférer des Lignes FTTH initialement affectées au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH vers l'offre de cofinancement.

Cette opération se réalise sans rupture de service.

5.1.7. Mise à disposition des câblages clients finals

Aussi longtemps que l'Opérateur ne dépasse pas le nombre maximal de Lignes FTTH qui peuvent lui être affectées en cofinancement en application de son niveau d'engagement dont le mécanisme est décrit au 5.1.3, l'Opérateur peut demander que le Déléguataire procède à la mise à disposition des Câbles Clients Finals dans les conditions de l'Article 10 et selon les modalités opérationnelles et tarifaires spécifiques au cofinancement.

5.1.8. Non respect de l'engagement de l'Opérateur

En cas d'inexécution de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur avant l'échéance de son engagement, le Déléguataire pourra résilier tout ou partie du Contrat dans les conditions de l'article 24 des présentes.

5.1.9. Formes de l'engagement de l'Opérateur

L'engagement de cofinancement n'est valablement souscrit que par l'Opérateur, aucun mandat ou délégation n'est accepté.

L'engagement de cofinancement vaut commande ferme d'accès à l'intégralité des PM de la Zone de cofinancement, sous réserve de l'exercice du droit de sortie partielle présenté en 5.1.2.4.

Suite à un engagement de cofinancement, l'Opérateur est informé du déploiement des Infrastructures de réseau FTTH par l'envoi d'avis de mise à disposition d'accès au PM et d'avis de mise à disposition de Câblage de sites.

L'engagement de cofinancement de l'Opérateur et son exécution sont traités selon les délais et processus prévus à l'Annexe 9.

5.2. DROIT

5.2.1. Principes

5.2.1.1. Lorsque l'Opérateur s'engage au titre du cofinancement, est fourni à ce dernier, pour une durée déterminée, un Droit d'usage à long terme (IRU) sur une des fibres desservant un logement couvert rattachée à un même Point de Mutualisation.

Lorsque plusieurs fibres sont disponibles pour un même logement, l'accès à chacune d'entre elles se fait aux mêmes conditions techniques et financières exactement comme s'il s'agissait de deux logements différents.

5.2.1.2. Le Droit d'usage à long terme consiste en un droit réel de jouissance spécifique dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Le droit d'usage de chacune des fibres objet du cofinancement est scindé en deux parties distinctes :
 - (i) le droit de jouissance spécifique donne un droit permanent, et irrévocable d'usage passif de chacune des fibres objet du cofinancement ; ce droit est partagé avec l'ensemble des opérateurs ayant participé au cofinancement des fibres objet du présent cofinancement ; ce droit d'usage passif est assorti d'une faculté de transfert vers l'usage actif de chacune des fibres objet du cofinancement sous condition de fournir, directement ou indirectement, des services de communications électroniques à très haut débit à un Client Final ;
 - (ii) le droit de jouissance spécifique donne un droit temporaire et exclusif d'usage actif des fibres objet du cofinancement qui permet à l'Opérateur l'exploitation, directe ou indirecte, de la fibre pendant toute la période de fourniture de services de communications électroniques à très haut débit à un Client Final ; il est mis fin à l'usage actif lorsqu'un opérateur ayant participé au cofinancement, qui n'est pas l'Opérateur, demande à bénéficier de l'usage actif en vue de fournir, directement ou indirectement, des services de communications électroniques à un Client Final ou lorsque l'Opérateur restitue la Ligne FTTH ou lorsqu'un Opérateur Commercial demande une mise à disposition au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH ; conformément à l'article 5.1.3 des présentes, le bénéfice de l'usage actif des fibres est strictement proportionné au niveau d'engagement de l'Opérateur sur l'Infrastructure de Réseau FTTH sur une Zone de cofinancement donnée ;

l'Opérateur ne peut donc demander à bénéficier de l'usage actif des fibres qu'à concurrence de son droit d'utilisation des Lignes FTTH calculé en application de son niveau d'engagement dont le mécanisme est décrit au 5.1.3 des présentes.

- le droit de jouissance spécifique donne le droit à l'Opérateur de retirer les fruits de l'exploitation de chacune des fibres objet du cofinancement; ce droit aux fruits est directement lié à l'exercice du droit d'usage actif des fibres objet du cofinancement;
- ce droit suit donc les changements de titulaire du droit d'usage actif afin d'être systématiquement affecté au bénéfice du titulaire de l'usage actif ;
- la propriété de chacune des fibres objet du cofinancement appartient en tout état de cause à la Collectivité publique.

5.2.1.3. Sont expressément exclus de la fourniture du Droit d'usage à long terme tous les éléments non individualisables des Infrastructures de réseau FTTH en dehors de la fibre objet du Droit d'usage à long terme dont le Délégué a la gestion et dont la Collectivité publique garde la pleine propriété et pour lesquels l'Opérateur bénéficie d'un droit d'usage d'une durée équivalente à celle de la fourniture du Droit d'usage à long terme sur chacune des fibres, en tant qu'accessoire indispensable de son Droit d'usage à long terme.

La fourniture du Droit d'usage à long terme est réalisée :

- (i) du PM au PB lors de la Mise à disposition du Câblage de sites ;
- (ii) du PB au PTO au plus tôt des deux dates suivantes : lors de la Mise à disposition de la Ligne FTTH ou au jour de la fourniture du récapitulatif Câblages Client Final.

5.2.1.4. Le terme initial de la fourniture du Droit d'usage à long terme portant sur l'Infrastructure de réseau FTTH d'une Zone de cofinancement est uniforme et ce quelle que soit la date d'engagement de l'Opérateur ou la date d'installation de la partie de l'Infrastructure de Réseau FTTH considérée.

5.2.1.5. Pour l'Infrastructure de réseau FTTH d'une Zone de cofinancement donnée, la fourniture du Droit d'usage à long terme, toutes opérations de fourniture confondues (Réseau de distribution, Câblage de sites, Câblage Client Final, éventuels cas de remplacement de tout ou partie de l'Infrastructure de réseau FTTH), intervient pour une durée ferme fixée à 15 ans à compter la Date de lancement de zone.

5.2.1.6. Au terme de cette durée et si l'ensemble des caractéristiques techniques de l'Infrastructure de réseau FTTH à cette date, telles qu'auditées par le Délégué ou la Collectivité publique, le permet, le Délégué accordera à l'Opérateur, sur sa demande, une prolongation de son Droit d'usage à long terme pour une durée de dix ans.

5.2.1.7. La conclusion d'un tel engagement de prolongation vaudra agrément conjoint du Délégué, de la Collectivité Publique et de l'Opérateur sur la durée de vie technique résiduelle de l'Infrastructure de réseau FTTH dans son ensemble qu'ils considéreront comme objectivement supérieure à la durée de la prolongation.

5.2.1.8. L'éventuelle prolongation ci-dessus du Droit d'usage à long terme de l'Opérateur fera l'objet d'une tarification précisée à l'Annexe 10.

5.2.1.9. Les Parties conviennent de se réunir un an avant le terme des Droits d'usage à long terme par Zone de cofinancement afin d'examiner les modalités d'une telle prolongation.

5.2.1.10. Si le Délégué ou la Collectivité publique est contraint de procéder au démontage de tout ou partie de l'Infrastructure de Réseau FTTH, l'ensemble des Opérateurs Commerciaux supporteront les charges de l'opération selon des modalités équitables de partage.

5.2.1.11. Le bénéfice de la fourniture du Droit d'usage à long terme donne lieu au versement par l'Opérateur au Délégué de l'ensemble des composantes du prix détaillées à l'Article 5.3 et visé à l'Annexe 10.

Le prix payé par l'Opérateur est ferme et définitif et ne peut donner lieu à restitution, sous réserve de l'exercice du droit de sortie partielle présenté en 5.1.2.4..

5.2.2. Droits et obligations de l'Opérateur

L'Opérateur est autorisé à mettre à disposition à un opérateur la fibre sur laquelle il détient un Droit d'usage à long terme. Cette mise à disposition fait l'objet d'une information préalable du Délégué.

Toute cession par l'Opérateur de son Droit d'usage à long terme est soumise à l'approbation préalable du Délégué, qui ne pourra la refuser que pour des motifs tenant à l'insuffisance technique ou financière du cessionnaire. La cession de son Droit d'usage à long terme porte *a minima* sur l'intégralité d'une Zone de cofinancement.

L'Opérateur est tenu :

- (i) d'utiliser les Infrastructures de réseau FTTH mises à sa disposition en conformité avec le Contrat ;
- (ii) de contracter une assurance pour perte ou destruction de ses équipements dans les conditions décrites à l'article 21 des présentes ;
- (iii) de maintenir la destination des Infrastructures de réseau FTTH dans le respect notamment de l'objet du Contrat (toutes les conventions éventuellement conclues par l'Opérateur avec des opérateurs FTTH en vue de la mise à disposition des Infrastructures de réseau FTTH, notamment, doivent strictement respecter ce principe, la Collectivité publique conservant le droit d'exercer ses prérogatives sur lesdites infrastructures afin de faire respecter cette obligation le cas échéant) ;
- (iv) de réaliser toutes les mesures conservatoires et urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires après information préalable du Délégué;

- (v) de restituer les Infrastructures de Réseau FTTH au terme de son Droit d'usage à long terme dans un parfait état de fonctionnement.

L'Opérateur supportera la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé en amont du Point de Mutualisation ou dans le Point de Mutualisation et en aval du Point de Terminaison Optique, que ceux-ci aient été installés par l'Opérateur ou l'un de ses prestataires.

L'Opérateur s'assure du respect de l'ensemble de ces engagements par tout opérateur éventuel auquel il a mis la fibre à disposition.

L'Opérateur supportera la charge financière, les responsabilités et les risques associés à toute mise à disposition de fibre à une autre opérateur dans les conditions visées ci-dessus.

5.2.3. Droits et obligations du Délégué

En contrepartie du Droit d'usage à long terme conféré à l'Opérateur, le Délégué perçoit le montant visé en Annexe 10 des présentes.

L'Opérateur est informé que le Délégué conserve le pouvoir de sanctionner par tout moyen tout abus de jouissance des Infrastructures de Réseau FTTH par l'Opérateur.

Le Délégué s'engage à permettre la pleine jouissance par l'Opérateur de son droit et à faire ses meilleurs efforts pour assurer la conservation des Infrastructures de Réseau FTTH et l'ensemble des moyens associés à son fonctionnement.

5.2.4. Garanties

L'Opérateur est informé et reconnaît que les Infrastructures de Réseau FTTH peuvent emprunter des parcours de génie civil aérien et/ou souterrain dont l'autorisation d'implantation sur le domaine public peut être révoquée à tout moment par le gestionnaire de voirie, nécessitant ainsi l'utilisation d'un nouveau parcours et le déploiement de nouvelles Infrastructures de réseau FTTH. Pour ces raisons et dans ce cas, le Délégué fera ses meilleurs efforts, notamment auprès dudit gestionnaire et/ou de la Collectivité publique, pour maintenir la pérennité du Droit d'usage à long terme accordé sur la partie des Infrastructures de Réseau FTTH empruntant de tels parcours, mais ne peut en apporter la garantie. Les conditions de leur remplacement éventuel sont précisées à l'article 5.2.5 des présentes.

5.2.5. Remplacement des Infrastructures de réseau FTTH

La Collectivité publique et/ou le Délégué pourront être amenés à remplacer tout ou une partie des Infrastructures de réseau FTTH en cas, notamment :

- (i) de destruction partielle ou totale causée par un événement extérieur (par exemple incendie, inondation, etc.) ;
- (ii) de nécessité de mise en conformité intégrale des Infrastructures de Réseau FTTH avec de nouvelles normes en vigueur ;
- (iii) de dévoiement ;
- (iv) d'obsolescence intégrale des Infrastructures de Réseau FTTH.

La partie de l'Infrastructure de réseau FTTH remplacée intègre le périmètre du Droit d'usage à long terme de l'Opérateur sur la Zone de cofinancement.

L'Opérateur est informé par le Délégué dans le respect d'un délai raisonnable du remplacement ou de la dépose des Infrastructures de réseau FTTH concernées et, le cas échéant, de l'extinction du Droit d'usage à long terme et de l'événement qui en est la cause. Sous réserve de l'applicabilité des stipulations de l'Article 20 des présentes, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des événements ci-dessus décrits.

Lorsqu'il est décidé de procéder au remplacement, le Délégué précise le montant des travaux nécessaires pour remplacer les Infrastructures de réseau FTTH en tenant compte :

- (i) des montants perçus par la Collectivité publique ou le Délégué au titre des assurances ;
- (ii) des montants éventuellement dus par la Collectivité publique ou le Délégué si l'un ou les deux sont l'auteur du dommage ;
- (iii) des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un Opérateur Commercial, y compris l'Opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- (iv) de la part imputable à l'Opérateur au regard de son taux de cofinancement.

L'Opérateur est tenu de régler le montant des travaux dont la part lui revient au regard de son niveau d'engagement de cofinancement dès notification de réalisation des travaux qui lui sera communiquée par le Délégué.

En cas de résiliation de l'engagement à cofinancer, l'Opérateur n'est pas redevable des frais de renouvellement des Infrastructures de Réseau FTTH.

5.3. TARIFS

5.3.1. Principes tarifaires

5.3.1.1. Le prix du cofinancement sur une Zone de cofinancement est composé :

- (i) d'un prix forfaitaire applicable au nombre de Logements Programmés sur la Zone de cofinancement. Ce prix est dû à compter de l'avis de mise à disposition de l'accès au PM à l'Opérateur. Il est déterminé en fonction
 - de la Zone de cofinancement ;

- du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement ;
 - de la date d'engagement de l'Opérateur :
 - o pour les PM installés après la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur, le tarif applicable est le tarif de cofinancement *ab initio* ;
 - o pour les PM installés avant la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur, le tarif applicable est le tarif de cofinancement *ex post*.
- (ii) d'un prix forfaitaire applicable au nombre de Logements Raccordables sur la Zone de cofinancement. Ce prix est dû à compter de l'avis de mise à disposition du Câblage de sites à l'Opérateur. Il est déterminé en fonction :
- de la Zone de cofinancement ;
 - du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement
 - de la date d'engagement de l'Opérateur :
 - o pour les Câblages de sites installés après la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur, le tarif applicable est le tarif de cofinancement *ab initio* ;
 - o pour les Câblages de sites installés avant la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur, le tarif applicable est le tarif de cofinancement *ex post*.
- (iii) d'un prix mensuel applicable au nombre de Lignes FTTH de la Zone de cofinancement affectées à l'Opérateur. Ce prix est dû à compter de la mise à disposition de chaque Ligne FTTH à l'Opérateur et jusqu'à la fin de l'usage actif de la Ligne FTTH par l'Opérateur. Il est déterminé en fonction :
- de la Zone de cofinancement ;
 - du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement.

5.3.1.2. En cas d'augmentation du niveau d'engagement par l'Opérateur, les prix sont réajustés en fonction du nouveau niveau d'engagement selon les principes tarifaires exposés à l'Annexe 10.

5.3.1.3. A chaque commande de raccordement Client Final ou de restitution de Ligne FTTH par l'Opérateur, des frais de gestion de ligne d'un montant fixe sont dus par l'Opérateur.

A chaque commande de raccordement Client Final, des frais de mise en service de Ligne FTTH sont dus par l'Opérateur à compter de la mise à disposition de la Ligne FTTH. Ils sont déterminés en fonction :

- (i) de la présence ou non d'un Câblage Client Final chez le Client Final au moment de la commande et, le cas échéant, du temps écoulé entre la réception de la

- commande de raccordement Client Final et la date d'installation du Câblage Client Final.
- (ii) de la catégorie tarifaire du Câblage Client Final tel que décrit à l'O.

5.3.1.4. Lorsque l'Opérateur est le dernier Opérateur Commercial à qui une Ligne FTTH a été affectée et que cette Ligne FTTH est utilisée par un nouvel Opérateur Commercial, le Délégué restitue à l'Opérateur une partie des frais de mise en service initialement payés par l'Opérateur. Cette restitution a lieu à compter de la mise à disposition de la Ligne FTTH à l'Opérateur Commercial preneur. Elle est déterminée en fonction :

- (i) du temps écoulé entre la réception de la commande de l'Opérateur Commercial preneur et la date d'installation du Câblage Client Final ;
- (ii) de la catégorie tarifaire du Câblage Client Final.

5.3.1.5. Le détail des prix figure à l'Annexe 10 des présentes. L'O précise les aspects liés aux raccordements des clients finals.

5.3.2. Evolution tarifaire

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront qu'à compter du 1er janvier 2013.

Le prix mensuel applicable au nombre de Lignes FTTH de la Zone de cofinancement affectées à l'Opérateur peut être réévalué annuellement dans la limite d'un plafond maximum de 2,5% par an. Ce plafond ne s'applique pas si les tarifs régulés de l'offre LGC-FTTx de France Télécom ou des offres régulées qui s'y substitueraient sont supérieurs à ce taux.

Le prix forfaitaire applicable aux Logements Couverts sur la Zone de cofinancement, le prix forfaitaire applicable aux Logements Raccordables sur la Zone de cofinancement et le plafond de réévaluation du prix mensuel applicable au nombre de Lignes FTTH de la Zone de Cofinancement affectées à l'Opérateur, peuvent être réévalués à la hausse une fois par an, dans la limite de la dernière variation annuelle de l'indice du coût du travail dans l'industrie, la construction et le tertiaire (ICT) salaires et charges publié par l'INSEE ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE sans que cela soit un motif de remise en cause de son engagement de cofinancement .

Si les tarifs de cofinancement s'avéraient inférieurs aux coûts constatés auditables, le Délégué pourra procéder à un réajustement des tarifs au-delà de cet indice après délibération de la Collectivité publique. L'Opérateur dispose de la possibilité de résilier son engagement selon les termes de l'article 24.7.

Si les tarifs de cofinancement s'avéraient supérieurs aux coûts constatés auditables, le Délégué, après approbation de la Collectivité publique, pourra procéder à une baisse des tarifs de cofinancement.

Les délais de prévenance de toute modification de tarif ou de plafond tarifaire sont indiqués à l'Article 14.

Article 6 ACCES A LA LIGNE FTTH

6.1. DESCRIPTION DE LA PRESTATION D'ACCES A LA LIGNE FTTH

L'offre d'accès à la Ligne FTTH consiste à mettre à disposition de l'Opérateur des Lignes FTTH afin de permettre à des Clients Finaux de disposer de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sans autres engagements de durée ou de volume de la part de l'Opérateur que ceux lui permettant de bénéficier de tarifs dégressifs comme indiqué à l'Annexe 10.

L'offre d'accès à la Ligne FTTH peut être utilisée de manière indépendante ou en complément de l'offre de cofinancement.

Afin de bénéficier de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, l'Opérateur doit disposer d'un accès au PM sur lequel est rattachée la Ligne FTTH qu'il souhaite utiliser. Les conditions d'accès au PM sont traitées à l'Article 8 des présentes.

Le raccordement du Client Final est traité à l'Article 10 des présentes.

6.2. DROIT

L'Opérateur bénéficie d'un droit de jouissance sur une Ligne FTTH gérée par le Délégué dans la limite d'une fibre par Logement Raccordable.

Ce droit de jouissance est conféré pour une durée indéterminée dans la limite :

- (i) du terme, normal ou anticipé, de la Convention au titre de laquelle le Câblage de sites a été installé dans chaque Immeuble FTTH ;
- (ii) du terme, normal ou anticipé, de l'accord au titre duquel un Câblage de sites a été installé dans un Pavillon FTTH ;
- (iii) du terme, normal ou anticipé, de l'accord au titre duquel le Câblage Client Final a été installé.

L'Opérateur est informé que la mise à disposition de la Ligne FTTH n'est pas exclusive afin de permettre au Délégué de conserver la possibilité de mettre à disposition la Ligne FTTH à un autre Opérateur Commercial.

La mise à disposition de la Ligne FTTH est conférée à l'Opérateur jusqu'à :

- (i) l'exercice par tout Opérateur Commercial cofinancier directement ou indirectement, une ou plusieurs fois, de l'usage actif du Droit d'usage à long terme décrit à l'article 5.2 des présentes ; ou

- (ii) une demande de mise à disposition au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH par un autre opérateur; ou
- (iii) une demande de mise à disposition au titre du service activé à la ligne FTTH par un autre opérateur ; ou
- (iv) une restitution de la Ligne FTTH par l'Opérateur.

6.2.1. Droits et obligations de l'Opérateur

L'Opérateur est autorisé à mettre à disposition d'un Opérateur Commercial la Ligne FTTH sur laquelle il détient un droit de jouissance conféré par le Délégitaire.

Cette mise à disposition est permise uniquement au profit d'un Opérateur Commercial en vue de fournir directement ou indirectement une offre de détail de communications électroniques à destination d'un Client Final.

L'Opérateur est seul responsable vis-à-vis de l'Opérateur Commercial des obligations qu'il promet au titre du contrat qu'il conclut avec lui. Pendant toute la durée du présent Contrat, l'Opérateur répond des pertes et dégradations qui arrivent sur la Ligne FTTH qui lui est mise à disposition, aussi bien de son fait que du fait des tiers auprès desquels il a lui-même conclu un contrat de mise à disposition de la Ligne FTTH.

En tout état de cause, l'Opérateur s'engage :

- (i) à user de la Ligne FTTH mise à sa disposition conformément aux conditions du Contrat notamment, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH, ni porter atteinte à la confidentialité ou l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes FTTH ou provoquer des perturbations, ou dommages pour les employés, les Prestataires et Clients Finaux des Opérateurs Commerciaux ;
- (ii) à en respecter la destination ;
- (iii) à exploiter la Ligne FTTH dans le respect des procédures décrites aux Conditions Spécifiques et dans le respect des Spécifications Techniques d'Accès au Service ;
- (iv) à contracter une assurance pour perte ou destruction de la Ligne FTTH dans les conditions décrites à l'article 21 des présentes.

L'Opérateur supportera la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé en amont du Point de Mutualisation ou dans le Point de Mutualisation et en aval du Point de Terminaison Optique, que ceux-ci aient été installés par l'Opérateur ou l'un de ses Prestataires.

L'Opérateur s'assure du respect de l'ensemble de ces engagements par tout opérateur éventuel auquel il a mis la fibre à disposition.

Au terme du droit de jouissance, quelle qu'en soit la cause, l'Opérateur s'engage à restituer la Ligne FTTH en parfait état de fonctionnement.

L'Opérateur est seul responsable, vis-à-vis du Délégué du paiement des sommes dues au titre de la mise à disposition de la Ligne FTTH.

6.2.2. Droits et obligations du Délégué

En contrepartie du droit conféré à l'Opérateur, le Délégué perçoit le prix de la mise à disposition visé en Annexe 10 dans les conditions décrites au Contrat.

Le Délégué est tenu :

- (i) de délivrer la Ligne FTTH à l'Opérateur selon les modalités, notamment de délai et de formes, décrites aux Conditions Spécifiques ;
- (ii) de délivrer la Ligne FTTH à l'Opérateur en bon état d'usage et de fonctionnement ;
- (iii) de respecter le droit de jouissance confié à l'Opérateur;
- (iv) d'assurer la maintenance dans les conditions de l'Article 11 des présentes.

Le Délégué est débiteur de l'ensemble de ces obligations vis-à-vis du seul Opérateur (nonobstant toute mise à disposition par l'Opérateur de la Ligne FTTH auprès d'un Opérateur FTTH dont l'Opérateur reste entièrement responsable au titre de la relation bilatérale qu'il entretient avec ce dernier).

La Collectivité publique et/ou le Délégué pourront être amenés à remplacer les infrastructures de réseau FTTH en cas, notamment :

- (i) de destruction partielle ou totale du Câblage FTTH causée par un événement extérieur (par exemple incendie dans une cage d'escalier, inondation, etc.) ;
- (ii) de nécessité de mise en conformité intégrale des Infrastructures de réseau FTTH avec de nouvelles normes en vigueur ;
- (iii) de dévoiement ; ou
- (iv) d'obsolescence intégrale des Infrastructures de réseau FTTH.

L'Opérateur est informé dans le respect d'un délai raisonnable du remplacement ou de la dépose des Infrastructures de réseau FTTH dont le Délégué est gestionnaire et, le cas échéant, du terme anticipé du droit de jouissance et de l'événement qui en est la cause. Sous réserve de l'applicabilité des stipulations de l'Article 20 des présentes, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des événements ci-dessus décrits et ce quelle que soit la décision du Délégué qui en découlera.

6.3. TARIFS

6.3.1. Principes tarifaires

L'abonnement d'une Ligne FTTH affectée à l'Opérateur est déterminé en fonction de la Zone de cofinancement.

L'abonnement d'une Ligne FTTH affectée à l'Opérateur est dû à compter de la mise à disposition de la Ligne FTTH et jusqu'à la fin de la mise à disposition telle que prévue à l'article 6.2 des présentes.

A chaque commande de raccordement Client Final ou de restitution de Ligne FTTH par l'Opérateur, des frais de gestion de ligne d'un montant fixe sont dûs par l'Opérateur.

A chaque commande de raccordement Client Final, des frais de mise en service de Ligne FTTH sont dûs par l'Opérateur à compter de la mise à disposition de la Ligne FTTH. Ils sont déterminés en fonction :

- (i) de la présence ou non d'un Câblage Client Final chez le Client Final au moment de la commande et, le cas échéant, du temps écoulé entre la réception de la commande de raccordement Client Final et la date d'installation du Câblage Client Final ;
- (ii) de la catégorie tarifaire du Câblage Client Final.

Lorsque l'Opérateur est le dernier Opérateur Commercial à qui une Ligne FTTH a été affectée et que cette Ligne FTTH est utilisée par un nouvel Opérateur Commercial, le Déléguaire restitue à l'Opérateur une partie des frais de mise en service initialement payés par l'Opérateur. Cette restitution a lieu à compter de la mise à disposition de la Ligne FTTH à l'Opérateur Commercial preneur. Elle est déterminée en fonction :

- (i) du temps écoulé entre la réception de la commande de l'Opérateur Commercial preneur et la date d'installation du Câblage Client Final ;
- (ii) de la catégorie tarifaire du Câblage Client Final.

Le détail des prix figure à l'Annexe 10 des présentes. L'O précise les aspects liés aux raccordements des clients finals, ainsi que les modalités de remboursement éventuel.

6.3.2. Evolution tarifaire

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront qu'à compter du 1er janvier 2013.

Les prix applicables à l'accès à la ligne FTTH peuvent être réévalué annuellement dans la limite d'un plafond maximum de 2,5% par an ou dans la limite de la dernière variation annuelle de l'indice du coût du travail dans l'industrie, la construction et le tertiaire (ICT) salaires et charges publié par l'INSEE ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, si la variation annuelle de ce dernier dépassait 2,5%.

Ces plafonds ne s'appliqueront pas si les tarifs régulés de l'offre LGC-FTTx de France Télécom ou des offres régulées, supérieures à ces taux, devaient s'y substituer.

Les délais de prévenance de toute modification de tarif ou de plafond tarifaire sont indiqués à l'Article 14.

Article 7 SERVICE ACTIVE

7.1. DESCRIPTION

Le Service activé est un service de connectivité Ethernet de niveau 2. Les spécifications de ce service sont fournies à l'Annexe 14.

Le Service activé associe chacun des sites connectés à un débit et permet, sur demande de l'Opérateur, une évolution de ce débit.

La connectivité Ethernet de niveau 2 est collectée, en standard, sur un Point de Livraison situé sur un des points de présence nationaux du Délégué.

L'offre de service activé peut être utilisée de manière indépendante ou en complément de l'offre de cofinancement.

Afin de disposer de l'offre de service activé, l'Opérateur doit disposer d'un accès à la porte de livraison de trafic de son choix, parmi celles proposées par le Délégué.

L'Opérateur organise et prend en charge l'intégralité des frais éventuels pour permettre son accès à la porte de livraison. La porte de livraison du Délégué est la limite de responsabilité de celui-ci dans la prestation de ce service.

L'offre de service activé s'accompagne obligatoirement de l'offre de raccordement d'utilisateur final traitée à l'0.

L'accès au Service sur le site Utilisateur Final se fait via un équipement ONT fourni par le Délégué. Cet équipement fournit une interface de service LAN sur laquelle se raccorde l'équipement de l'Opérateur. La transmission est réalisée dans les deux sens par un flux de trames Ethernet transitant sur le Réseau du Délégué.

L'Opérateur peut, en option, souscrire à la gestion de classes de service. Le délégué propose une gestion différenciée du trafic du site Utilisateur Final au travers de l'activation de classes de services. Le trafic du site Utilisateur Final est alors réparti entre les quatre classes de priorité décroissante suivante:

- (i) temps réel,
- (ii) critique,
- (iii) métier,
- (iv) standard.

La gestion de classes de service impose l'utilisation d'un critère de classification du trafic positionné par l'équipement de l'Opérateur. Les différents flux du trafic du site Utilisateur Final sont marqués dans la trame : 802.1Q ou 802.1p ou DSCP. L'Opérateur devra fournir la matrice de correspondance entre ses propres marques (ou plages de marques) et les quatre classes ci-dessus.

7.2. DROIT

La mise à disposition du service activé sur la Ligne FTTH est conférée à l'Opérateur jusqu'à :

- (i) l'exercice par tout Opérateur Commercial cofinanceur directement ou indirectement, une ou plusieurs fois, de l'usage actif du Droit d'usage à long terme décrit à l'article 5.2 des présentes ; ou
- (ii) une demande de mise à disposition au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH par un autre opérateur; ou
- (iii) une demande de mise à disposition au titre du service activé à la ligne FTTH par un autre opérateur ; ou
- (iv) une résiliation du service activé par l'Opérateur.

7.3. TARIFS

L'abonnement au service activé d'une ligne FTTH affectée à l'Opérateur est déterminé en fonction de la zone.

L'abonnement au service activé est dû à compter de la livraison du trafic au point de livraison du Délégué.

L'abonnement d'une Ligne FTTH affectée à l'Opérateur est dû à compter de la mise à disposition de la Ligne FTTH et jusqu'à la fin de la mise à disposition telle que prévue à l'article 7.2 des présentes.

Article 8 ACCES AU PM

8.1. DESCRIPTION

La mutualisation des Infrastructures de réseau FTTH au titre des offres de cofinancement et d'accès à la Ligne FTTH s'accompagne d'un accès au PM.

Dans un PM, le Délégué met à la disposition de l'Opérateur un ou plusieurs Emplacements permettant d'accueillir un Équipement actif ou un Équipement passif dans les conditions décrites à l'Annexe 13.

Dans un PM, l'Opérateur bénéficie d'une installation électrique, de son exploitation et de sa maintenance dans les conditions techniques prévues à l'Annexe 13.

L'Opérateur est responsable du respect des normes (bruit et électricité) et procède à ses frais à tous les contrôles nécessaires.

8.2. COMMANDE

8.2.1. Commande d'accès à tous les PM de la Zone de Cofinancement

L'engagement de cofinancement vaut commande d'accès à tous les PM de la Zone de cofinancement installés ou à installer pendant toute la durée de l'engagement de l'Opérateur sur la Zone de cofinancement.

Cette commande est aussi disponible avec l'offre d'accès à la Ligne FTTH aux mêmes conditions de durée et d'engagement que celles applicables à l'offre de cofinancement.

L'Opérateur a la faculté de commander un accès à tous les PM de la Zone de Cofinancement, dès la publication de l'information d'intention de déploiement telle que décrite à l'Article 4. L'Opérateur précise dans sa commande s'il souhaite bénéficier d'Emplacements pour héberger des Équipements passifs ou des Équipements actifs. Le souhait de l'Opérateur porte sur tous les PM de la Zone de Cofinancement.

Les accès au PM déjà livrés au titre d'une commande d'accès au PM antérieure sont exclus de la commande et ne font pas l'objet d'une nouvelle livraison ni d'une nouvelle facturation.

La date de réception de la commande de l'Opérateur sert à déterminer les modalités d'accès à l'ensemble des PM :

- (i) pour tous les Lots dont la Date de lancement de Lot est postérieure à la date de réception de la commande, le Délégué satisfait le souhait d'hébergement de l'Opérateur dans la limite des possibilités offertes par les STAS ;
- (ii) pour tous les Lots dont la date de lancement de Lot est antérieure à la Date de réception de la commande de l'Opérateur, l'Opérateur est servi en fonction de la disponibilité restante sur ces Lots.

Si le Délégué n'est pas en mesure de satisfaire une demande d'hébergement d'Équipements actifs dans un PM, il proposera par défaut, sous réserve de disponibilité, un Emplacement pouvant héberger des Équipements Passifs.

Les commandes de l'Opérateur sont traitées selon les délais et processus précisés dans l'Annexe 9.

8.2.2. Commande d'accès au PM

Cette commande n'est utilisée que pour l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

L'Opérateur a la faculté de commander un accès à un PM, dès la fin de consultation sur la partition du Lot en Zones arrière de PM telle que décrite à l'Article 4.

Le Délégué satisfait la commande de l'Opérateur en fonction de la disponibilité restante et en respect des spécifications de l'Annexe 13.

Les commandes de l'Opérateur sont traitées selon les délais et processus précisés dans l'Annexe 9.

8.2.3. Commande d'extension d'accès au PM

L'Opérateur a la faculté de commander une extension d'accès à un PM afin de bénéficier d'un Emplacement supplémentaire, au titre de l'offre de cofinancement ou de l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

La commande d'extension porte uniquement sur un PM qui a été mis à disposition de l'Opérateur au titre des articles 8.2.1 et 8.2.2.

Le Délégué se réserve le droit de rejeter la commande si celle-ci n'est pas justifiée par les besoins réels et objectifs de l'Opérateur notamment sur la base du critère de nombre de Lignes FTTH affectées à l'Opérateur sur ce PM.

Le Délégué alloue un Emplacement supplémentaire à l'Opérateur, sous réserve de disponibilité.

Les commandes de l'Opérateur sont traitées selon les délais et processus précisés dans l'Annexe 9.

8.2.4. Mise à disposition de l'accès au PM

Le Délégué envoie à l'Opérateur un avis de mise à disposition du PM lorsqu'un Emplacement est mis à disposition de l'Opérateur au sein d'un PM.

L'Opérateur peut alors installer dans l'Emplacement :

- (i) des Équipements passifs ;
- (ii) des Équipements actifs si l'Opérateur dispose d'un accès au PM pour héberger des Équipements actifs ;
- (iii) un câble en fibres optiques en provenance de son réseau FTTH ou un Raccordement distant le cas échéant.

L'Opérateur s'engage à respecter les Emplacements et ressources qui lui sont attribués par le Délégué et qui sont notifiés dans l'avis de mise à disposition du PM.

L'Emplacement mis à disposition de l'Opérateur est conforme aux Spécifications Techniques d'Accès au Service (Annexe 13).

L'accès au PM se fait dans les conditions techniques et opérationnelles décrites à l'Annexe 18.

8.3. RESILIATION DANS LE CADRE DE L'OFFRE D'ACCES A LA LIGNE FTTH EN CAS DE NON UTILISATION DU PM

En cas de pénurie d'Emplacements dans un PM, le Délégataire pourra mettre un terme à tout ou partie de l'accès au PM de l'Opérateur dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH si l'Opérateur venait à ne plus disposer d'aucun droit sur les Lignes FTTH sur ce PM. Le Délégataire envoie à cet effet un courrier avec accusé de réception informant l'Opérateur de la perte de l'accès. L'Opérateur libère le ou les Emplacements résiliés selon les modalités de l'article 24.10 des présentes.

Le cas échéant, l'utilisation et la facturation du Raccordement distant desservant le PM sont suspendues jusqu'à ce qu'un nouvel Emplacement soit mis à disposition de l'Opérateur sur ce PM.

8.4. TARIFS

Le tarif d'accès au PM se compose de frais de mise en service et d'un abonnement mensuel dépendant :

- (i) du choix de l'Opérateur d'héberger des Équipement passifs ou des Équipement actifs ;
- (ii) du type de PM installé.

Article 9 RACCORDEMENT DISTANT

9.1. DESCRIPTION DE LA PRESTATION

Le Raccordement distant consiste à mettre à disposition de l'Opérateur une ou plusieurs fibres optiques passives entre un répartiteur optique au PM et un PRDM en vue de collecter les flux de données des Lignes FTTH affectées à l'Opérateur aussi bien au titre de l'offre de cofinancement qu'au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

Le Raccordement distant n'est disponible que lorsque la Zone arrière du PM dessert moins de 1000 Logements Couverts.

Chaque PRDM dessert plusieurs PM. Lorsque l'Opérateur souhaite se raccorder à un PM au moyen d'un Raccordement distant, il ne pourra se raccorder aux autres PM desservis par le

PRDM qu'au moyen de Raccordements distants, à l'exclusion de tout raccordement direct à ces PM au moyen de câbles réseau FTTH de l'Opérateur.

L'Opérateur a la responsabilité :

- (i) de l'adduction de son câble réseau FTTH dans la chambre du PRDM ;
- (ii) des opérations de continuité optique entre les fibres du Raccordement distant et les fibres de son câble réseau FTTH.

Le PRDM auquel est rattaché un PM est spécifié dans la consultation sur la partition du Lot en Zones arrière de PM ainsi que dans les Informations de Zone arrière de PM.

Les dispositions de mise en œuvre sont décrites dans les Spécifications Techniques d'Accès au Service (Annexe 13).

9.2. COMMANDE

9.2.1. Commande de Raccordement distant

L'Opérateur a la faculté de commander un Raccordement distant dès la fin de consultation sur la partition du Lot en Zone arrière de PM telle que décrite à l'Article 4 des présentes, sous réserve que l'Opérateur ait préalablement commandé l'accès au PM dont dépend le Raccordement distant.

Les commandes de l'Opérateur sont traitées selon les modalités précisées dans l'Annexe 9.

9.2.2. Mise à disposition du Raccordement distant

Le Délégué envoie un avis de mise à disposition du Raccordement distant. Suite à réception de cet avis, l'Opérateur peut raccorder le Raccordement distant à ses Équipements actifs ou à ses Équipements passifs hébergés dans le PM. La mise à disposition d'un Raccordement distant est subordonnée à la mise à disposition préalable d'un accès au PM dont dépend le Raccordement distant.

L'Opérateur procède aux travaux de raccordement du Raccordement distant à son réseau FTTH dans le respect des STAS.

A l'issue de ces travaux, l'Opérateur transmet au Délégué un compte rendu de travaux. Toute opération sur le Raccordement distant doit faire l'objet d'un nouveau compte rendu de travaux. Un modèle de compte rendu de travaux est fourni en Annexe 19.

9.3. DROIT

Le Délégué confère à l'Opérateur, pour une durée déterminée, un droit d'usage des fibres constituant le Raccordement distant.

La Collectivité publique reste propriétaire du Raccordement distant.

Le droit d'usage d'un Raccordement distant court à compter de sa mise à disposition.

Le terme du droit d'usage d'un Raccordement distant est strictement corrélé au terme du Droit d'usage à long terme accordé sur les Infrastructures de Réseau FTTH dans le cadre du cofinancement sur la Zone de cofinancement pour laquelle il a été déployé.

Au terme de cette durée et si l'ensemble des caractéristiques techniques de l'Infrastructure de réseau FTTH à cette date, telles qu'auditées par le Délégué ou la Collectivité publique, le permet, le Délégué accordera à l'Opérateur, sur sa demande, une prolongation de son Droit d'usage à long terme pour une durée de dix ans.

La conclusion d'un tel engagement de prolongation vaudra agrément conjoint du Délégué, de la Collectivité Publique et de l'Opérateur sur la durée de vie technique résiduelle de l'Infrastructure de réseau FTTH dans son ensemble qu'ils considéreront comme objectivement supérieure à la durée de la prolongation.

L'éventuelle prolongation ci-dessus du Droit d'usage à long terme de l'Opérateur fera l'objet d'une tarification précisée à l'Annexe 10.

Le prix applicable est le prix en vigueur à la date de la mise à disposition du Raccordement distant.

Le prix payé par l'Opérateur est ferme et définitif et ne peut donner lieu à restitution.

9.3.1. Droits et obligations de l'Opérateur

L'Opérateur a la faculté de céder son droit d'usage du Raccordement distant à la condition d'en informer préalablement le Délégué et dans le but de desservir des Clients Finaux en services de communication électronique à très haut débit en fibre optique. Toute cession par l'Opérateur de son droit d'usage du raccordement distant est soumise à l'approbation préalable du Délégué, qui ne pourra la refuser que pour des motifs tenant à l'insuffisance technique ou financière du cessionnaire.

L'Opérateur est tenu :

- (i) d'utiliser le Raccordement distant en conformité avec le Contrat ;
- (ii) de contracter une assurance pour perte ou destruction de ses équipements dans les conditions décrites à l'article 21 des présentes ;
- (iii) de maintenir la destination du Raccordement distant dans le respect notamment de l'objet du Contrat ;
- (iv) de restituer le Raccordement distant au terme de son droit d'usage dans un parfait état de fonctionnement.

9.3.2. Droits et obligations du Délégué

En contrepartie du droit conféré à l'Opérateur, le Délégué perçoit le montant visé en Annexe 10.

En sa qualité de gestionnaire, le Délégué reste tenu par le droit de la Collectivité publique de disposer, à titre gratuit ou onéreux, du Raccordement distant.

Dans ce cas, l'Opérateur est informé par le Délégué de l'identité du nouveau propriétaire au plus tard au moment de la cession du droit de propriété.

Le Délégué s'engage à permettre la pleine jouissance par l'Opérateur de son droit et à faire ses meilleurs efforts pour assurer la conservation des infrastructures.

9.3.3. Remplacement du Raccordement distant

Le Délégué et/ou la Collectivité publique pourra être amené à remplacer tout ou partie d'un Raccordement distant en cas, notamment :

- (i) de destruction partielle ou totale causée par un événement extérieur (par exemple : incendie, inondation, etc.) ;
- (ii) de nécessité de mise en conformité intégrale du Raccordement distant avec de nouvelles normes en vigueur ;
- (iii) de dévoiement ;
- (iv) d'obsolescence intégrale du Raccordement distant.

La partie du Raccordement distant remplacée donne lieu à la cession d'un droit d'usage dont le terme est strictement corrélé au terme du droit d'usage des Raccordements distants objets du remplacement.

L'Opérateur est informé par le Délégué dans un délai raisonnable du remplacement ou de la dépose du Raccordement distant concernés et, le cas échéant, du terme anticipé du droit d'usage et de l'événement qui en est la cause. Sous réserve de l'applicabilité des stipulations de l'Article 20 des présentes, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des événements ci-dessus décrits.

Le Délégué précise le montant des travaux nécessaires pour remplacer le Raccordement distant en tenant compte:

- (i) des montants perçus par le Délégué ou la Collectivité publique au titre des assurances ;
- (ii) des montants éventuellement dus par le Délégué ou la Collectivité publique si l'un ou l'autre ou les deux sont auteur du dommage ;

- (iii) des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un Opérateur Commercial, y compris l'Opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- (iv) de la part imputable à l'Opérateur au regard du nombre de fibres optiques mises à disposition de l'Opérateur.

L'Opérateur dispose de deux semaines à compter de la notification pour faire part au Délégué de son refus d'agréer le devis présenté et résilier son Raccordement distant selon les termes de l'article 24.2.

9.4. TARIFS

Le tarif du Raccordement distant se compose :

- (i) d'un prix forfaitaire applicable au nombre de PRDM commandés sur la Zone de cofinancement et d'un prix forfaitaire applicable au nombre de fibres optiques passives commandées sur la Zone de cofinancement. Ces prix sont dus à compter de l'avis de mise à disposition du Raccordement distant à l'Opérateur. Ils sont déterminés en fonction :
 - de la Zone de cofinancement ;
 - de la date de réception de la commande de l'Opérateur :
 - pour les Raccordements distants installés après la réception de la commande de Raccordement distant de l'Opérateur, le tarif applicable est le tarif de Raccordement *ab initio* ;
 - pour les Raccordements distants installés avant la réception de la commande de Raccordement distant de l'Opérateur, le tarif applicable est le tarif de Raccordement distant *ex post* déterminé comme suit : il correspond au tarif de Raccordement distant *ab initio* auquel est appliqué un coefficient qui est fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers, entre l'installation du PM desservi par le Raccordement distant et la réception de la commande de Raccordement distant de l'Opérateur.
- (ii) d'un prix mensuel applicable au nombre de PRDM commandés sur la Zone de cofinancement et d'un prix mensuel applicable au nombre de fibres optiques passives commandées sur la Zone de cofinancement. Ce prix est dû à compter de la mise à disposition du Raccordement distant à l'Opérateur et jusqu'à la fin du droit d'usage du Raccordement distant. Il est déterminé en fonction de la Zone de cofinancement.

Article 10 RACCORDEMENT CLIENT FINAL

10.1. PRESTATION

La prestation de raccordement Client Final consiste à :

- (i) construire le Câblage Client Final s'il n'existe pas lorsque l'Opérateur commande un raccordement Client Final ;
- (ii) affecter la Ligne FTTH du Client Final à l'Opérateur ;
- (iii) établir la continuité optique au Point de Mutualisation.

La prestation de raccordement Client Final est accessible avec l'offre de cofinancement et avec l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

Le Délégué est responsable de l'affectation de Ligne FTTH.

Afin de respecter la relation du Client Final avec l'Opérateur Commercial de son choix pour le raccordement de son logement, le Délégué peut déléguer à l'Opérateur Commercial, s'il le souhaite, la maîtrise d'œuvre de la réalisation des Câblages Client Final. La maîtrise d'œuvre déléguée comprend le pilotage de la réalisation des Câblages Client Final (planification des travaux, prise de rendez-vous avec le client final, etc.) et le recours à l'Opérateur Commercial, en tant que Prestataire du Délégué, pour la réalisation du Câblage Client Final sous réserve que celui-ci figure parmi les Prestataires du Délégué.

Le Délégué proposera à cet effet à l'Opérateur Commercial un contrat de prestation de « réalisation des câblages client final » lui permettant d'assurer la réalisation du Câblage Client Final.

Le Délégué fera ses meilleurs efforts pour s'assurer que les prix facturés au titre du contrat de prestation de « réalisation des Câblages Client Final » soient dûment justifiés par les Opérateurs Commerciaux, notamment au regard de critères objectifs et procédera, le cas échéant, à des contrôles de cohérence par rapport au prix du marché.

Le montant des frais de première mise en service de ligne facturés à l'Opérateur au titre du présent Contrat est égal à l'euro près au prix de réalisation du Câblage Client Final facturé par l'Opérateur au titre du contrat de prestation.

Le Délégué établit en annexe les catégories tarifaires des frais de première mise en service de ligne applicables à tous les Opérateurs Commerciaux.

La catégorie tarifaire à laquelle se rapporte un raccordement Client Final est déterminée par le Délégué au moment de la réalisation du Câblage Client Final.

Sauf cas de création de Ligne FTTH, l'Opérateur commercial s'engage expressément à obtenir du Client Final un mandat selon le formalisme de son choix l'autorisant à agir en son nom et pour son compte pour effectuer auprès du Délégué les démarches nécessaires à la mise en œuvre de sa demande d'abonnement à des services de l'Opérateur sur une Ligne FTTH installée, avec, le cas échéant, la résiliation de tout ou partie des services fournis par un autre Opérateur Commercial sur cette Ligne FTTH.

L'Opérateur est seul responsable vis-à-vis du Délégué du respect, par les Opérateurs Commerciaux auprès desquels il commercialise des offres de gros, des obligations relatives au mandat.

L'Opérateur s'assure d'obtenir du propriétaire d'un Pavillon FTTH un accord lui permettant de procéder au raccordement du Client Final. Cet accord est expressément stipulé au bénéfice du Délégué, pour la durée du Droit d'usage à long terme en vigueur sur la Zone de cofinancement et exclut l'application de l'article 555 du Code civil.

L'Opérateur doit passer commande de raccordement Client Final et attendre sa mise à disposition par le Délégué avant de pouvoir utiliser la Ligne FTTH.

10.2. COMMANDE ET MISE A DISPOSITION

L'Opérateur précise dans sa commande l'offre de rattachement de la prestation : offre de cofinancement ou offre d'accès à la Ligne FTTH.

La commande de raccordement Client Final n'est valablement émise que par l'Opérateur, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.

Cette commande est subordonnée :

- (i) à la mise à disposition du Câblage de sites dont dépend le Client Final ;
- (ii) à la signature d'un contrat de prestation de «réalisation des câblages client final» dans le cas où l'Opérateur réalise lui-même le Câblage Client Final.

L'Opérateur s'engage à ne pas mettre en service des Clients Finaux avant la Date de mise en service commerciale du PM auquel est rattachée la Ligne FTTH du Client Final.

La mise à disposition d'une Ligne FTTH prend fin :

- (i) lorsque la Ligne FTTH est mise à disposition d'un autre Opérateur Commercial ;
ou
- (ii) lorsque l'Opérateur commande une restitution de Ligne FTTH ; ou
- (iii) lorsque le droit d'usage de l'Opérateur est arrivé à son terme.

Les Conditions Spécifiques précisent les modalités de raccordement d'un Client Final.

Article 11 MAINTENANCE

L'Opérateur confie au Délégué le soin d'exécuter les prestations de maintenance telles que décrites au présent article. Les prestations de maintenance sont souscrites concomitamment à l'obtention par l'Opérateur de son droit sur l'Infrastructure de Réseau FTTH et du Raccordement distant et pour la durée de celui-ci.

La maintenance donne lieu à la perception d'un prix qui est intégré dans le prix de la mise à disposition.

Le Délégué assure la continuité optique des fibres affectées à l'Opérateur du Point de Mutualisation jusqu'au Point de Terminaison Optique installé chez le Client Final.

Le Délégué assure la continuité optique des fibres du Raccordement distant.

L'Opérateur assure au Point de Mutualisation la continuité optique entre les fibres en provenance de son réseau ou du Raccordement distant et l'Infrastructure de Réseau FTTH.

L'Opérateur assure au PRDM la continuité optique entre les fibres en provenance de son réseau et le Raccordement distant.

Le Délégué s'engage à assurer la maintenance de l'Infrastructure de Réseau FTTH, du Raccordement distant et des moyens associés à son fonctionnement.

La maintenance comprend l'ensemble des opérations ayant pour objet d'assurer l'entretien courant de l'Infrastructure de Réseau FTTH et du Raccordement distant. Sont exclus de la maintenance les cas de remplacement de l'Infrastructure de Réseau FTTH et du Raccordement distant visés aux articles 5.2.5, 6.2.2 et 9.3.3 des présentes.

Cette prestation de maintenance est exécutée par le Délégué aussi longtemps que la Collectivité publique conserve la propriété de l'Infrastructure de Réseau FTTH et du Raccordement distant. En tant qu'accessoire indispensable du droit de l'Opérateur sur l'Infrastructure de Réseau FTTH et le Raccordement distant cette prestation suit le sort de ces droits et notamment les cessions dont ils peuvent faire l'objet.

L'Annexe 16 précise les modalités de maintenance.

11.1. GENERALITES

Les Parties se transmettent réciproquement, à la signature des présentes, les coordonnées de leur guichet de SAV. Les coordonnées et disponibilités du NOC du Délégué sont précisées en Annexe 17. Toute personne susceptible d'être impliquée dans des échanges liés aux signalisations devra s'exprimer en langue française.

Une signalisation transmise à tort est une signalisation transmise par l'Opérateur au NOC du Délégué et pour laquelle les équipements maintenus par ce dernier ne sont pas la cause du dysfonctionnement objet de la signalisation de l'Opérateur.

11.2. TRAVAUX PROGRAMMES

Pour assurer le maintien de la qualité du service ou assurer l'évolutivité des Infrastructures de Réseau FTTH du domaine de responsabilité du Délégitaire, ce dernier peut être amené à réaliser sur les équipements dont il assure la maintenance des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement du service.

Le Délégitaire s'efforce, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour l'Opérateur. Avant chaque intervention, le Délégitaire transmet à l'Opérateur les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption du service dans le respect des délais de préavis décrits aux Conditions Spécifiques.

Dans le cas où le service dont bénéficie l'Opérateur est seul susceptible d'être affecté par les travaux, le Délégitaire convient avec lui de la plage horaire d'intervention dans les limites horaires relatives au service après-vente telles que précisées en annexe.

Dans le cas exceptionnel où, à la demande de l'Opérateur et après étude, les travaux programmés ont lieu à une heure non ouvrable, les frais supplémentaires engagés par le Délégitaire sont à la charge de l'Opérateur. Un devis sera établi.

Les interruptions de service dues à des travaux qui ont été programmés par le Délégitaire dans le respect des conditions ci-dessus décrites ne sont pas considérées comme des incidents susceptibles d'engager la responsabilité du Délégitaire.

PARTIE II DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 INTERVENTIONS SUR LES INFRASTRUCTURES FTTH

L'Opérateur peut être amené à intervenir sur le PM, le PRDM ou le Câblage de sites à l'occasion du raccordement de son câble réseau ou de la mise en service d'une Ligne FTTH.

Le Délégué communique à l'Opérateur en Annexe 20 une liste des risques propres à la nature de ses interventions sur les Infrastructures de Réseau FTTH et les Raccordements distants.

Par ailleurs, les Parties se transmettent, le cas échéant, des informations nécessaires à la prévention en vue de l'établissement du plan de prévention.

L'Opérateur organise avec ses Prestataires et le Délégué toute visite préalable qui serait nécessaire à l'Opérateur pour établir le plan de prévention des risques. Cette visite est facturée par le Délégué au tarif fixé en Annexe 10 et donnera lieu à un compte-rendu qui viendra, le cas échéant, préciser les risques visés en Annexe 20.

Les interventions de l'Opérateur doivent être réalisées dans le respect du plan de prévention des risques, des STAS et des règles de l'art applicables à l'intervention.

L'Opérateur fournit au Délégué la liste des personnes habilitées à intervenir sur les Infrastructures de Réseau FTTH selon les modalités prévues dans les Conditions Spécifiques.

Le personnel de l'Opérateur (ou de ses Prestataires) ayant été préalablement habilité à pénétrer dans le PM du Délégué pourra de manière générale accéder à l'Emplacement, de façon permanente et sans accompagnement.

L'Opérateur s'engage, lorsqu'il recourt à un Prestataire, à faire réaliser les travaux par des Prestataires qui se sont engagés au respect du plan de prévention des risques, des STAS et des règles de l'art.

L'Opérateur se porte garant du respect des modalités décrites dans le plan de prévention des risques et/ou dans les STAS. L'Opérateur est entièrement responsable des Prestataires auxquels il a recours et assure les contrôles nécessaires.

L'Opérateur s'efforcera de signaler tout dommage affectant un Immeuble FTTH ou un Pavillon FTTH, les Infrastructures de Réseau FTTH ou les Raccordements distants constaté préalablement à l'une de ses interventions. Au besoin, l'Opérateur pourra prendre des photographies, recueillir tout témoignage ou faire constater les dommages en cause.

Le Délégué s'efforcera d'identifier l'auteur des dommages affectant un Immeuble FTTH ou un Pavillon FTTH, les Infrastructures de Réseau FTTH ou les Raccordements distants.

L'Opérateur, en qualité d'Opérateur Commercial, se porte garant vis-à-vis du Délégué de la qualité des interventions réalisées dans les Immeubles FTTH, les Pavillons FTTH, les Infrastructures de Réseau FTTH ou les Raccordements distants (y compris par ses Prestataires) et de la réparation intégrale des dommages matériels éventuels qui pourraient en résulter directement.

En cas de :

- (i) non-respect des STAS par l'Opérateur ; et/ou
- (ii) dommage affectant un Immeuble FTTH, un Pavillon FTTH, des Infrastructures de Réseau FTTH ou des Raccordements distants pour lequel la responsabilité de l'Opérateur est engagée ; et/ou
- (iii) réclamation relative à l'Immeuble FTTH ou au Pavillon FTTH adressée par un tiers et mettant en cause l'Opérateur, preuve à l'appui,

le Délégué adresse une notification à l'Opérateur par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de dommage affectant un Immeuble FTTH ou un Pavillon FTTH et dont l'Opérateur est responsable, l'Opérateur est tenu de procéder à ses frais et sur indication du Délégué soit aux modifications nécessaires soit à la remise en état initiale des lieux dans un délai de 20 (vingt) Jours Ouvrés à compter de la réception de la dite notification. A défaut, le Délégué se réserve la possibilité de réaliser ou de faire réaliser ces travaux aux frais de l'Opérateur.

En cas de dommage affectant l'Infrastructure de Réseau FTTH ou un Raccordement distant et dont l'Opérateur est reconnu responsable, le Délégué réalisera ou fera réaliser les travaux aux frais de l'Opérateur.

En tout état de cause, les conditions relatives aux modalités de remplacement des Infrastructures de Réseau FTTH et de Raccordement distant s'appliquent.

Article 13 DUREE ET DATE D'EFFET

13.1. DATE D'EFFET

Sauf cas expressément prévu aux présentes et notamment à l'Article 18 des présentes, le Contrat prend effet à compter du jour de sa signature.

Dans le cas où la date de signature des Parties ne serait pas concomitante, le Contrat prend effet au jour où la dernière signature est apposée.

13.2. DUREE

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date d'effet. Les modalités de résiliation du Contrat figurent à l'Article 24 des présentes.

Article 14 MODIFICATION DU CONTRAT

Par principe et sauf dans les cas strictement énumérés ci-dessous, toute modification du Contrat doit faire l'objet de la signature, par les deux Parties, d'une nouvelle version du Contrat à jour.

Par exception, les Parties conviennent que les modifications suivantes du Contrat sont réalisées par voie de notification écrite par le Délégué à l'Opérateur dans le respect :

- (i) d'un préavis de 3 mois pour :
 - les Conditions Spécifiques ;
 - les STAS ;
 - toute modification à la hausse des tarifs de l'annexe tarifaire ;
 - les autres annexes.
- (ii) d'un préavis de 1 mois pour :
 - toute modification à la baisse des tarifs de l'annexe tarifaire ;
 - les autres annexes.

A l'issue du préavis, les modifications notifiées sont applicables à toutes les prestations à exécution successive en cours et à venir ainsi qu'à toutes les prestations à exécution instantanée à venir.

Article 15 FACTURATION

Les modalités de facturation décrites au présent article sont applicables indifféremment au Délégué ou à l'Opérateur, quelle que soit leur qualité au titre du Contrat (créancier ou débiteur).

Les règles décrites au présent article constituent les règles applicables par défaut. Nonobstant l'Article 2 des présentes, des modalités spécifiques peuvent être prévues par les Parties. Dans ce cas, et à la condition d'être expresses et écrites, les règles de facturation spécifiques prévalent sur les règles édictées au présent article dans la seule mesure prévue par ces règles spécifiques.

15.1. ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les sommes dues au titre du présent Contrat font l'objet de factures spécifiques adressées par le créancier au débiteur.

Le régime fiscal appliqué à ces factures est défini à l'Article 17 des présentes.

15.2. PRINCIPES GENERAUX DE LA FACTURATION

15.2.1. Date d'émission de la facture

La facture est émise par le créancier à la date de réalisation de la prestation ou de la cession. Les prestations ou les cessions peuvent faire l'objet d'une facture récapitulative mensuelle. Les modalités de facturation sont précisées dans les Conditions Spécifiques.

15.2.2. Périodicité

Les prestations sont facturées mensuellement.

Aucun *pro rata temporis* n'est appliqué sur les prix figurant au Contrat. Lorsque le prix est la contrepartie d'une prestation à exécution successive mensuelle, le prix est valorisé en mois pleins. Le mois de la mise à disposition de la prestation à exécution successive mensuelle est entièrement dû quelle que soit la date de mise à disposition effective de la dite prestation. Il en est de même pour le mois de la date d'effet de la résiliation de la prestation concernée qui est entièrement dû quelle que soit la date de la résiliation effective.

15.3. RECLAMATIONS SUR FACTURES

Pour être recevable, toute réclamation doit être transmise au créancier à l'adresse indiquée sur la facture par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires, suivant la date d'émission de la facture telle que définie à l'article 16.1 des présentes.

Ce courrier précisera la portée, la nature et les motifs de la contestation, mentionnera les références précises - date et numéro - de la facture litigieuse et fournira tous documents justificatifs.

Nonobstant l'émission d'une réclamation éventuelle, le débiteur s'engage, en tout état de cause, à régler, dans le délai visé à l'article 16.1 des présentes, les sommes correspondant aux montants non contestés.

Le créancier s'engage à répondre à la réclamation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours suivant cette réception.

En cas de rejet de la réclamation, le créancier fournit au débiteur une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire. Les montants deviennent immédiatement exigibles à compter de la réception de la décision de rejet qui vaut mise en demeure dans la mesure où la date d'échéance serait dépassée au jour de la réponse du créancier.

Dans l'hypothèse où les montants contestés devenus exigibles ne seraient pas réglés dans le délai visé à l'article 16.1, des pénalités sont applicables par le créancier dans les conditions définies à l'article 16.4 des présentes.

En cas de rejet de la réclamation, le débiteur ne pourra effectuer de retenue sur les factures émises par le créancier postérieurement au rejet de la réclamation sus évoquée et pour un motif identique à celui ayant fait l'objet de la réclamation.

Article 16 PAIEMENT

16.1. PRINCIPES DE PAIEMENT DES FACTURES

La « date d'émission de la facture » est définie comme la date figurant sur la facture.

Les factures sont réglées dans un délai maximal de 30 jours calendaires suivant la date d'émission de la facture.

Le créancier ne pratique pas d'escompte sur le paiement anticipé de ses factures.

Les adresses d'envoi des factures et de réception des paiements de chacune des Parties sont précisées en annexe.

16.2. MOYEN DE PAIEMENT

16.2.1. Moyen de paiement classique

Le paiement s'effectue par prélèvement automatique (le formulaire de prélèvement est remis à l'Opérateur sur simple demande de sa part), chèque bancaire ou postal, ou au moyen d'un virement adressé au créancier.

Le débiteur s'engage à accompagner chaque paiement qu'il effectue d'un courrier, y compris électronique, détaillant l'affectation des sommes ainsi payées.

16.2.2. Compensation conventionnelle

Le créancier se réserve le droit de procéder au paiement de toute dette envers le débiteur par compensation avec toute créance dont il dispose à l'encontre du débiteur au titre du Contrat, dès lors que les conditions cumulatives suivantes se trouvent réunies :

- (i) réciprocité, en vertu de laquelle le paiement par compensation a un caractère purement bilatéral et n'est possible qu'entre les Parties à l'exclusion de toute compensation multipartite ;
- (ii) dettes de sommes d'argent, à l'exclusion de toute compensation entre des dettes non fongibles dont les Parties pourraient être réciproquement débitrices ;
- (iii) dettes liquides, c'est-à-dire chiffrées ;

- (iv) dettes exigibles, pour lesquelles le délai de paiement prévu contractuellement est expiré ;
- (v) dettes certaines, ne faisant pas l'objet d'une contestation dans le respect de la procédure prévue au Contrat ;
- (vi) dettes matérialisées par une facture.

Le paiement par compensation opéré dans le cadre du présent article produit ses effets, et le paiement est considéré comme réalisé, à la date d'envoi par le créancier d'un avis de compensation par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception au débiteur. L'avis précise les factures sur lesquelles sont imputés les paiements par compensation réalisés par le créancier dans le cadre du présent article. La mise en œuvre du mécanisme décrit au présent article emporte toutes les conséquences juridiques attachées au paiement.

Tout paiement au moyen d'un instrument de paiement tel que chèque ou virement bancaire réalisé au titre du Contrat qui parviendrait au créancier postérieurement à l'envoi de l'avis de compensation sera affecté au paiement des dettes du débiteur les plus anciennes à la date de réception du paiement.

La cession de créance de l'une ou l'autre des Parties est sans incidence sur l'effet du paiement par compensation dès lors que celui-ci a produit tous ses effets dans les conditions du présent article avant que ladite cession de créance ne soit opposable au débiteur cédé dans le respect du formalisme applicable au type de cession de créances mis en œuvre.

16.3. INCIDENT DE PAIEMENT

Tout incident de paiement c'est-à-dire tout paiement effectué au plus tard à la date d'échéance mais faisant suite à un premier paiement non libératoire, pourra entraîner l'application par le Délégitaire de l'article 18.3 des présentes.

16.4. SANCTION EN CAS DE DEFAUT DE PAIEMENT DES FACTURES

16.4.1. Principe

Tout défaut de paiement d'une facture à la date d'échéance, pourra entraîner l'application par le Délégitaire des articles 16.4.2, 18.3, 24.5 et de l'Article 30 des présentes.

16.4.2. Pénalités pour retard de paiement

En cas de défaut de paiement des pénalités sont dues, invariablement chaque jour, en dépit des jours chômés ou fériés, dès le premier jour de retard, c'est-à-dire dès le lendemain de la date d'échéance mentionnée sur la facture.

Outre que les pénalités pour retard de paiement sont calculées sur le montant TTC des sommes dues par l'Opérateur au Délégitaire, les Parties conviennent expressément que le taux des pénalités pour retard de paiement retenu par le Délégitaire sera égal :

- (i) au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage toutes les fois et aussi longtemps que le taux ainsi calculé est supérieur à trois fois le taux d'intérêt légal ;
- (ii) à trois fois le taux d'intérêt légal toutes les fois et aussi longtemps que le taux résultant du calcul décrit précédemment est inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal.

Article 17 FISCALITE

Les Parties acceptent expressément de se conformer aux dispositions fiscales visées au présent article, y compris en cas d'évolution de leur situation, notamment juridique et/ou géographique, en cours d'exécution du présent Contrat.

Les prix convenus par les Parties au présent Contrat sont entendus hors taxes.

La TVA éventuellement exigible en France en vertu du présent Contrat sera supportée par la Partie facturée en plus des prix convenus au présent Contrat.

Les sommes dues au titre du Contrat font l'objet de factures adressées à la Partie facturée définies au présent Contrat.

Toutes les factures éditées en application du Contrat sont exprimées en euros, toutes taxes comprises sur les ventes (incluant la TVA), lorsqu'elles sont exigibles, ainsi que toute autre taxe résultant de la prestation fournie, conformément à la réglementation française applicable aux services de télécommunications.

Les taux des taxes applicables sont ceux en vigueur en France à la date de fourniture des prestations.

Dans l'hypothèse où les prestations visées par le présent Contrat seraient rendues au profit d'un établissement stable dont l'Opérateur dispose dans un DOM, un TOM ou à l'étranger, le régime TVA de ces prestations sera, sur demande expresse et circonstanciée de l'Opérateur et sous condition d'acceptation par l'Opérateur d'opérateur, déterminé en fonction des règles de territorialité applicables entre d'une part la France métropolitaine et d'autre part le département, le territoire ou le pays où cet établissement stable est situé.

En cas de remise en cause de l'application de ces règles de territorialité par l'administration fiscale française, la charge de TVA exigible en France métropolitaine en vertu du présent Contrat sera supportée par l'Opérateur, majorée des intérêts légaux, pénalités et amendes acquittés, le cas échéant, par l'Opérateur d'opérateur.

Article 18 GARANTIES FINANCIERES

18.1. TYPES ET RANG DE GARANTIES FINANCIERES – MODALITES DE CALCUL ET PROCEDURE

18.1.1. Types et rang de garanties financières

Le Déléguataire peut demander à l'Opérateur, au moment de la signature du Contrat ou à tout moment au cours de son exécution et par ordre de priorité décroissant:

- (i) un dépôt de garantie ; ou
- (ii) une garantie à première demande ; ou
- (iii) un cautionnement.

18.1.2. Modalités de calcul et procédure

La demande de garantie financière et/ou la garantie financière :

- (i) s'apprécie au regard des critères cumulatifs suivants :
 - la situation financière de l'Opérateur ;
 - le résultat de l'enquête réalisée par une société de cotation indépendante du Déléguataire ;
 - le cas échéant, l'historique de paiement de l'Opérateur auprès du Déléguataire au titre des contrats en vigueur avec ce dernier, prenant en compte l'orientation à la hausse ou à la baisse des montants facturés.
- (ii) est normale ou réduite en considération du résultat de l'appréciation des critères précédents :
 - en cas de demande d'une garantie normale, l'Opérateur s'engage pour un montant correspondant à quatre fois le montant mensuel le plus élevé facturé au cours des douze derniers mois au titre du présent Contrat;
 - en cas de demande d'une garantie réduite, l'Opérateur s'engage pour un montant correspondant à deux fois le montant mensuel le plus élevé facturé au cours des douze derniers mois au titre du présent Contrat.
- (iii) s'effectue par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'Opérateur, contenant :
 - le type de garantie retenu ; et
 - son montant chiffré en euros ; et
 - le délai dans lequel l'opérateur doit impérativement la remettre à l'Opérateur d'opérateur.
- (iv) doit être conforme aux modèles de l'Annexe 21 des présentes, intitulée «Garanties financières» ;
- (v) doit être maintenue, à compter de la demande, pendant toute la durée d'exécution des présentes, sauf exception expressément visée à l'article 18.3 des présentes, ci-après.

Si retenu(e) :

- (i) le dépôt de garantie doit être effectué par chèque de banque ou par virement et ne sera restituable que dans un délai maximum de deux mois à compter du terme du Contrat quelle qu'en soit la cause, sous réserve de la parfaite exécution par l'Opérateur de ses obligations contractuelles et notamment celle relative au paiement ;
- (ii) le cautionnement ou la garantie à première demande doit être pris(e) par ordre de priorité décroissant :
 - auprès d'un établissement de crédit européen notoirement connu et solvable, ci-après dénommé(e) respectivement «Cautionnement Bancaire» ou «Garantie Bancaire» ; ou
 - auprès d'un tiers notamment la société-mère de l'Opérateur, ci-après dénommé(e) respectivement «Cautionnement Tiers» ou «Garantie Tiers».

18.2. AMENAGEMENTS DU TYPE DE GARANTIE FINANCIERE APPLICABLES

18.2.1. Dépôt de garantie provisoire

Dans l'hypothèse où l'Opérateur ne serait pas en mesure de fournir au Délégitaire un cautionnement ou une garantie à première demande dans le respect des conditions visées posées aux présentes, l'Opérateur peut valablement remettre au Délégitaire dans les mêmes conditions précitées, un dépôt de garantie provisoire.

Nonobstant ce qui précède, l'Opérateur s'engage à remettre au Délégitaire la garantie initialement requise dans un délai expressément convenu avec le Délégitaire. Le dépôt de garantie provisoire sera restitué à l'Opérateur une fois la garantie financière initialement requise, remise à l'Opérateur d'opérateur.

18.2.2. Substitution de garantie financière

18.2.2.1. Sans accord préalable du Délégitaire

L'Opérateur peut valablement substituer au type de garantie financière initialement requis par le Délégitaire un type de garantie financière d'un rang supérieur.

A titre d'exemple, l'Opérateur peut substituer un dépôt de garantie à une Garantie Bancaire ou un Cautionnement Société-Mère.

18.2.2.2. Avec accord préalable de l'Opérateur d'opérateur

L'Opérateur peut, sous réserve d'un accord préalable et express du Délégitaire substituer un type de garantie financière d'un rang inférieur au type de garantie financière initialement requis.

A titre d'exemple, l'Opérateur peut, sous réserve de l'accord préalable et express de l'Opérateur d'opérateur, substituer un Cautionnement Bancaire ou un Cautionnement par un Tiers à une Garantie Bancaire.

Dans tous les cas de substitution visés ci-dessus et de convention expresse entre les Parties, le montant, la durée et les délais de fourniture de la garantie financière initialement requise resteront applicables à l'acte substitué.

18.3. EVOLUTION DE LA SITUATION GLOBALE DE L'OPERATEUR

En cas d'amélioration significative de la situation globale de l'Opérateur en cours d'exécution du Contrat et sous réserve du parfait paiement des sommes dues au titre des présentes, l'Opérateur pourra bénéficier à sa demande et sous réserve de l'accord préalable et express de l'Opérateur d'opérateur, communiqué par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, selon le cas :

- (i) d'une baisse du montant initial de garantie demandé ; ou
- (ii) d'une mainlevée du cautionnement ou de la garantie à première demande ; ou
- (iii) d'une restitution anticipée du dépôt de garantie.

En cas d'aggravation significative de la situation globale de l'Opérateur en cours d'exécution du Contrat, celui-ci s'engage, dans un délai d'un mois calendaire, à compter de la réception de la demande écrite adressée par le Délégué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à réactualiser le montant de la garantie financière à hauteur du montant fixé dans cette nouvelle demande.

18.4. CONSEQUENCES DE LA NON FOURNITURE DE LA GARANTIE FINANCIERE DEMANDEE

18.4.1. A la signature du présent Contrat

Par dérogation à l'Article 13 et de convention expresse entre les Parties le présent Contrat entrera en vigueur sous réserve que la condition suspensive suivante soit réalisée, selon le type de garantie financière applicable :

- (i) la remise effective de l'acte de cautionnement, ou de garantie à première demande ;
ou
- (ii) l'encaissement effectif par le Délégué du chèque de banque ou le passage en écriture du virement correspondant au dépôt de garantie.

18.4.2. En cours d'exécution du présent Contrat

En cas de non-production par l'Opérateur de la garantie financière demandée ou d'absence de réactualisation, dans les délais respectivement visés à l'article 18.1.2 et à l'article 18.3, le Délégué pourra, conformément aux dispositions de l'article 24.5 des présentes, suspendre tout ou partie des prestations fournies dans le cadre du présent Contrat et résilier ledit Contrat.

18.5. MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE FINANCIERE.

Sous réserve d'une mise en demeure de payer, adressée à l'Opérateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet pendant un délai de huit jours calendaires à compter de sa date de réception, le Délégué peut actionner de plein droit la garantie financière dont il dispose, en cas de défaut de paiement dans les conditions visées à l'Article 16 des présentes.

Dans ce cas, l'Opérateur s'engage à réactualiser immédiatement le montant de la garantie financière à hauteur du montant initialement fixé ou à présenter une nouvelle garantie financière au Délégué dans les conditions visées au présent article.

Article 19 FORCE MAJEURE

L'exécution des obligations issues du Contrat peut être suspendue du fait de la survenance d'un cas de force majeure et ce jusqu'au rétablissement des conditions normales de fourniture des prestations. Les Parties conviennent que la survenance d'un cas de force majeure ne saurait valablement suspendre l'exécution des obligations de paiement souscrites au titre du présent Contrat.

De convention expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ou de cas fortuits - outre ceux retenus par la jurisprudence - les événements climatiques dont l'occurrence et/ou la violence sont exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les inondations, la foudre, les incendies, la sécheresse, les éruptions volcaniques, les épidémies, les actions syndicales ou lock-out, les guerres, les opérations militaires ou troubles civils, les coups d'état, les attentats, le sabotage, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique affectant le réseau ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de télécommunications et, de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l'autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de télécommunications.

La Partie affectée par le cas de force majeure s'engage à aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure.

De manière générale, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter l'effet des perturbations relevant de la qualification de force majeure ayant eu pour conséquence d'interrompre temporairement les prestations. Elles s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution du Contrat.

Lorsque les événements à l'origine de la suspension se prolongent pendant plus de 1 (un) mois, les prestations affectées par le cas de Force Majeure peuvent être résiliées de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, sans indemnité de part et d'autre à quelque titre que ce soit, dans les conditions fixées à l'article 24.8 des présentes.

Si la suspension n'excède pas 1 (un) mois, ou si, ayant duré plus de 1 (un) mois, elle n'a pas entraîné de résiliation, la Partie affectée par le cas de force majeure informe l'autre Partie

par courrier ou télécopie de la reprise du Contrat dans les conditions existant avant ladite suspension.

Article 20 RESPONSABILITE

20.1. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Le Délégué s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat. En cas de défaillance grave du Délégué dûment prouvée, l'Opérateur aura la faculté de solliciter la réparation par le Délégué du dommage matériel direct en résultant dont il rapporterait la preuve.

20.2. EXCLUSION DE LA REPARATION DES DOMMAGES INDIRECTS

Le Délégué exclut expressément la réparation à quelque titre que ce soit des dommages indirects qui résulteraient d'une inexécution du Contrat, tels que, notamment, le préjudice commercial ou financier, les pertes de clientèle, l'atteinte à l'image de marque, le manque à gagner, le préjudice commercial ou financier, l'augmentation des frais généraux.

20.3. LIMITATION FINANCIERE

Dans la mesure où la responsabilité du Délégué serait retenue au titre du présent Contrat, le montant total des dommages-intérêts que le Délégué pourrait être amenée à verser à l'Opérateur en réparation du préjudice subi ne saurait en aucune façon excéder, tous dommages directs confondus, un montant maximum global égal à 10% (dix pourcent) du montant annuel des sommes dues au Délégué en vertu du contrat qui le lie à l'Opérateur sans excéder 300 000 € (trois cent mille euros) par année contractuelle à compter de la date d'effet du présent Contrat et ce quel que soit le fondement juridique de la réclamation et la procédure employée pour la faire aboutir.

20.4. PENALITES FORFAITAIRES

Lorsqu'un manquement contractuel de l'une ou de l'autre des Parties donne lieu au versement d'une pénalité prédéfinie au Contrat, celle-ci constitue une indemnité forfaitaire, libératoire et définitive couvrant la totalité du préjudice subi pour le manquement considéré. De ce fait chacune des Parties renonce à toute action en responsabilité contractuelle fondée sur une demande de réparation du préjudice subi pour le même motif.

20.5. PRESCRIPTION

La prescription extinctive est applicable aux actions personnelles dans les conditions du droit commun.

20.6. GARANTIES

Chacune des Parties assume seule la responsabilité pleine et entière des relations qu'elle entretient avec ses clients finals et, plus généralement, tout autre tiers dans le cadre des contrats qu'elle passe avec eux et prend à sa charge exclusive les dommages qui peuvent en résulter. Chaque Partie s'engage à cet égard à traiter directement toute réclamation, recours ou action y afférent et à garantir l'autre Partie contre toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit intenté par les tiers précités.

Article 21 ASSURANCES

Le Délégué, tant pour son compte que pour le compte de toute personne dont il aurait à répondre, prend en charge et assume les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, telle que définie ci-dessus à l'Article 20, qu'il est susceptible d'encourir dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du présent Contrat. Au-delà du montant de la limite de responsabilité définie ci-dessus à l'Article 20, l'Opérateur et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Délégué et ses assureurs.

L'Opérateur confirme avoir souscrit une police d'assurance, qui est et demeurera valable pendant toute la durée du présent Contrat, destinée à couvrir ses obligations contractuelles. L'opérateur transmettra dès la signature du présent contrat la copie des justificatifs de la souscription de cette police d'assurances au Délégué.

Article 22 INTUITU PERSONÆ

Il est expressément convenu entre les Parties que le Contrat a été conclu eu égard à la forme, la composition actuelle, la personnalité, la réputation et la situation financière de l'Opérateur.

L'Opérateur s'engage, sans délai, à informer le Délégué de toute modification substantielle dans sa situation commerciale, juridique et financière et, dans le cas particulier d'un changement de contrôle tel que défini à l'article L. 233-1 et suivants du Code de commerce, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de changement de contrôle de l'Opérateur, le Délégué se réserve le droit de résilier le Contrat aux conditions des présentes.

Article 23 CESSION

Sauf exception expressément prévue dans le Contrat, les droits et obligations issus du Contrat ne pourront faire l'objet d'une cession totale ou partielle sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Nonobstant ce qui précède, chacune des Parties, peut céder en totalité ou en partie ses droits et obligations issus du Contrat à toute entité légale qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens des articles L. 233-1 et suivants du Code de Commerce à toute entité

la contrôlant directement ou indirectement, ou à toute entité qui est elle-même contrôlée par une entité légale contrôlant la Partie cédante sans l'accord préalable de l'autre Partie sous réserve :

- (i) d'une part que le cessionnaire soit autorisé à établir et exploiter un réseau ouvert au public conformément aux dispositions de l'article L 33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques ; et
- (ii) d'autre part d'une notification adressée à la Partie cédée dans les 30 (trente) jours précédant la date d'effet de la cession.

Les modalités opérationnelles et financières des transferts de droits et obligations issus de la cession feront l'objet, le cas échéant, d'un contrat spécifique.

Le cédant reste solidairement responsable, avec le cessionnaire, des sommes dues au Délégué au titre des droits et obligations cédés pendant l'année qui suit la date de la cession des droits et obligations issus du Contrat.

Pour les besoins du présent article, la définition du « contrôle » est identique à celle figurant à l'Article 22 «*Intuitu personæ*».

Article 24 RESILIATION

24.1. RESILIATION DE L'ENGAGEMENT DE CO-FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES DE RESEAU FTTH A CONSTRUIRE DANS LES CONDITIONS AB INITIO AU-DELA DE LA 5EME ANNEE

L'Opérateur a la faculté, dans le respect d'un préavis de 3 (trois) mois adressé au Délégué de résilier pour convenance un engagement de cofinancement des futures Infrastructures de réseau FTTH à construire dans les conditions *ab initio* au-delà de la 5ème année après la Date de lancement de zone par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation de l'engagement à cofinancer :

- (i) vaut résiliation de l'intégralité de l'engagement de cofinancement des futures Infrastructures de réseau FTTH à construire dans les conditions *ab initio* sur la Zone de cofinancement ; et
- (ii) entraîne l'impossibilité pour l'Opérateur de se prévaloir, pour l'avenir uniquement, du bénéfice de toute nouvelle demande d'accès aux Infrastructures de Réseau FTTH au titre de l'offre de cofinancement *ab initio* ; et
- (iii) entraîne l'impossibilité pour l'Opérateur de modifier les taux de cofinancement souscrit sur chacune des Zones de cofinancement sur lesquelles il est engagé au jour de la date d'effet de la résiliation ; et
- (iv) entraîne l'impossibilité pour l'Opérateur de commander de nouvelles affectations de Lignes FTTH pour des Clients Finaux au titre de l'offre de cofinancement ; et
- (v) ne remet pas en cause l'offre d'accès à la ligne et les prestations d'accès au PM et de Raccordement distant ; et

(vi) ne remet pas en cause les Droits d'usage à long terme sur l'Infrastructure de Réseau FTTH acquis par l'Opérateur antérieurement à la date d'effet de la résiliation, le Contrat continuant à produire ses effets jusqu'au terme des dits droits éventuellement renouvelés pour ce qui est strictement nécessaire à leur bonne administration, dans les limites et conditions du Contrat qui restent applicables, et ce dès lors que l'Opérateur continue de s'acquitter, dans les conditions prévues au Contrat, y compris lorsqu'il est modifié dans le respect de ses conditions d'évolution, du paiement de l'ensemble des sommes dues au titre des Droits d'usage à long terme maintenus sur l'Infrastructure de Réseau FTTH (prix mensuel, renouvellement, pénalités...) ; à défaut, l'Opérateur verra ses droits sur l'Infrastructure de Réseau FTTH anéantis.

24.2. RESILIATION D'UN RACCORDEMENT DISTANT

L'Opérateur a la faculté, dans le respect d'un préavis d'un (1) mois, de résilier un Raccordement distant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'Opérateur d'opérateur.

La résiliation entraîne :

- (i) résiliation de l'intégralité des droits d'usage sur le Raccordement distant ; et
- (ii) l'arrêt du paiement des prix mensuels afférent à cette prestation.

Aucun remboursement ou pénalité n'est dû par aucune des Parties au titre de la résiliation d'un Raccordement distant.

24.3. RESILIATION D'UN ACCES A LA LIGNE FTTH

L'Opérateur a la faculté, dans le respect d'un préavis d'un (1) mois, de résilier pour convenance un Raccordement distant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Délégué, selon les modalités décrites aux Conditions Spécifiques.

24.4. SUSPENSION ET/OU RESILIATION DU CONTRAT POUR NON RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES INCOMBANT A L'OPERATEUR

En cas de non-respect par l'Opérateur de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, le Délégué est en droit de suspendre, totalement ou partiellement les prestations fournies au titre du Contrat, 15 (quinze) jours calendaires après la réception par l'Opérateur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse.

Si l'Opérateur n'a pas remédié au manquement dans un délai de 30 (trente) jours calendaires suivant la mise en œuvre de la suspension, le Délégué est en droit de résilier de plein droit, totalement ou partiellement, le Contrat avec effet immédiat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les effets de la résiliation du Contrat pour non-respect des obligations contractuelles incombant à l'Opérateur sont identiques à ceux de :

- (i) la résiliation de l'ensemble des engagements au-delà de la 5ème année ;
- (ii) de la résiliation de l'ensemble des accès à la Ligne FTTH ; et
- (iii) de la résiliation de l'ensemble des Raccordements distants.

En cas de résiliation partielle du Contrat, le Délégitaire indique précisément la portée des effets qu'il souhaite donner à sa demande de résiliation dans le respect des articles 24.1, 24.2 et 24.3.

24.5. SUSPENSION ET/OU RESILIATION DU CONTRAT POUR DEFAUT DE PAIEMENT

Pour le cas particulier du défaut de paiement par l'Opérateur tel que visé à l'article 16.4 des présentes, il est expressément convenu que le Délégitaire peut suspendre les prestations fournies au titre du Contrat, 7 (sept) jours calendaires après la réception par l'Opérateur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse.

Si l'Opérateur n'a pas remédié au défaut de paiement dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires suivant la mise en œuvre de la suspension, les prestations fournies au titre du Contrat, le Délégitaire est en droit de résilier de plein droit, totalement ou partiellement, le Contrat avec effet immédiat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les effets de la résiliation du Contrat pour défaut de paiement sont identiques à ceux de :

- (i) la résiliation de l'ensemble des engagements au-delà de la 5ème année ;
- (ii) de la résiliation de l'ensemble des accès à la Ligne FTTH ; et
- (iii) de la résiliation de l'ensemble des Raccordements distants.

En cas de résiliation partielle du Contrat, le Délégitaire indique précisément la portée des effets qu'il souhaite donner à sa demande de résiliation dans la limite des possibilités offertes dans le respect des articles 24.1, 24.2 et 24.3 des présentes.

24.6. RESILIATION DU CONTRAT POUR NON RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES INCOMBANT AU DELEGATAIRE

En cas de non-respect par le Délégitaire de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, l'Opérateur est en droit de résilier de plein droit, totalement ou partiellement le Contrat, 30 (trente) jours calendaires après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse.

Tous les engagements à cofinancer de l'Opérateur résiliés dans le cadre du présent article deviennent caducs.

Les effets de la résiliation du Contrat pour non-respect des obligations contractuelles incombant au Délégué sont identiques à ceux de :

- (i) la résiliation de l'ensemble des engagements au-delà de la 5ème année ;
- (ii) de la résiliation de l'ensemble des accès à la Ligne FTTH ; et
- (iii) de la résiliation de l'ensemble des Raccordements distants.

En cas de résiliation partielle du Contrat, l'Opérateur indique précisément la portée des effets qu'il souhaite donner à sa demande de résiliation dans la limite des possibilités offertes dans le respect des articles 24.1, 24.2 et 24.3 des présentes.

24.7. RESILIATION DE L'ENGAGEMENT DE COFINANCEMENT POUR HAUSSE DE PRIX EXCEPTIONNELLE

L'Opérateur qui refuse l'application d'une hausse de prix exceptionnelle a la faculté de résilier un engagement de cofinancement sur une Zone de cofinancement dans les cas suivants :

- (i) lorsque l'augmentation annuelle du prix forfaitaire de cofinancement *ab initio* de cette Zone de cofinancement excède l'augmentation annuelle du taux ICT ;
- (ii) lorsque l'augmentation annuelle du plafond du prix mensuel de la Ligne FTTH affectée excède l'augmentation annuelle du taux ICT.

L'Opérateur adresse un courrier de résiliation en recommandé avec demande d'avis de réception au Délégué dans les 30 (trente) jours calendaires de la notification de l'évolution du prix. Passé ce délai, la résiliation éventuelle devra respecter les conditions d'une résiliation pour convenance, toute sortie au titre du présent article étant exclue.

Lorsque l'Opérateur résilie dans les conditions du présent article et pour chaque Zone de Cofinancement concernée, les conséquences de la résiliation sont les mêmes que celles d'une résiliation d'un engagement au-delà de la 5ème année telles que décrites à l'article 24.1 des présentes.

La résiliation pour hausse de prix exceptionnelle dans les conditions du présent article prend effet au jour de la hausse de prix.

24.8. RESILIATION DU CONTRAT POUR CAS DE FORCE MAJEURE

Dans le cas de survenance d'un cas de force majeure entraînant une suspension totale ou partielle de l'exécution des prestations de l'une ou de l'autre des Parties d'une durée de plus de 1 (un) mois, l'une ou l'autre des Parties peut résilier les prestations affectées par le cas de Force Majeure, de plein droit et sans pénalité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et dans le respect d'une période de préavis de 7 (sept) jours calendaires.

24.9. RESILIATION DU CONTRAT POUR CESSION DE CONTROLE DE L'OPERATEUR

Dans le cas de survenance d'une cession de contrôle de l'Opérateur telle que décrite à l'Article 22 des présentes, le Délégué est en droit de résilier le Contrat de plein droit, dans le respect d'un préavis de 8 (huit) jours calendaires donné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le préavis court :

- (i) à compter de la réception de la notification de cession de contrôle telle que prévue à l'Article 22 des présentes ;
- (ii) à compter de la connaissance par le Délégué de la survenance de la cession de contrôle lorsqu'elle ne lui a pas été notifiée par l'Opérateur.

24.10. EFFET DE LA RESILIATION

En cas de résiliation d'une prestation ou du Contrat ou suite à l'arrivée au terme du Droit de l'Opérateur, l'Opérateur s'engage à déposer ses équipements au Point de Mutualisation, et le cas échéant ses raccordements au PRDM, dans les 6 (six) mois qui suivent la date d'effet de la résiliation, sauf cas de difficultés exceptionnelles dument justifiées.

A défaut de dépose du raccordement au Point de Mutualisation dans ce délai, le Délégué se réserve la possibilité de démonter ces équipements techniques 10 (dix) Jours Ouvrés après que l'Opérateur en ait reçu la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, aux frais de l'Opérateur.

Article 25 PREUVE

25.1. ECRIT ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent que les écrits sous forme électronique, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, ont valeur d'engagement.

Les Parties conviennent de conserver les écrits qu'elles s'échangent pour l'exécution du Contrat, de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1348 du Code Civil.

25.2. CONVENTION DE PREUVE

De convention expresse, les Parties s'accordent pour considérer les données enregistrées, transmises et/ou reçues par le Délégué dans le cadre du présent Contrat au moyen de ses propres outils d'enregistrement et de calcul comme la preuve suffisante du contenu, de la réalité et du moment de l'enregistrement, de la transmission et/ou de la réception desdites données.

Article 26 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute utilisation non autorisée de marques ou logos, pour lesquelles l'une des Parties est titulaire de droits exclusifs, par l'autre Partie est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Les Parties s'interdisent mutuellement de déposer ou faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire pendant la durée du Contrat et après son terme.

Plus généralement, les Parties ne pourront en aucun cas associer directement ou indirectement l'une de ces marques ou de ces logos à un quelconque autre produit ou service ou à une quelconque autre marque ou signe distinctif de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

Article 27 PROTECTION DES DONNEES

27.1. DROIT D'ACCES AUX FICHIERS INFORMATISES

Chaque Partie fait son affaire du respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les informations que serait amené à transmettre l'Opérateur au Délégué concernant des Clients Finaux et conservées dans les fichiers du Délégué pour l'exécution du présent Contrat ne sont transmises qu'aux personnes physiques ou morales habilitées à les connaître dans le cadre de la stricte exécution des prestations qui font l'objet dudit Contrat et des déclarations faites auprès de la CNIL par le Délégué.

27.2. DONNEES FOURNIES PAR LES SERVICES D'INFORMATION EN LIGNE

Conformément aux dispositions de la loi n° 98-536 du 1er juillet 1998 concernant la protection juridique des bases de données, le Délégué est producteur et propriétaire de tout ou partie des bases de données qui composent le ou les serveurs délivrant les dits services d'information en ligne.

En conséquence de ce qui précède, l'Opérateur s'interdit toute extraction ou réutilisation intégrale ou partielle de données, au sens de l'article L342-1 du code de la propriété intellectuelle, délivrées par un service d'information en ligne (notamment le serveur d'éligibilité) auquel il peut avoir accès dans le cadre du Contrat, sans le consentement préalable et écrit du Délégué.

L'Opérateur est toutefois autorisé à communiquer les informations concernant les Clients Finaux avec lesquels il est en « relation d'affaires », à l'exclusion de toute autre information fournie par un service d'information en ligne, tel que visé ci-dessus, et pour les seules fins du présent Contrat.

Article 28 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels, le contenu du présent Contrat et ses annexes ainsi que tous les documents, informations et données (y compris les données relatives aux Clients Finals), quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de la négociation ou de l'exécution du présent Contrat (ci-après dénommés « Données Confidentielles »).

Au titre du présent article, le terme « Partie émettrice » signifie la Partie qui communique des Données Confidentielles et le terme « Partie réceptrice » signifie la Partie qui reçoit les Données Confidentielles communiquées par la Partie émettrice.

Les Parties s'engagent pendant la durée du Contrat et les cinq (5) années qui suivront la cessation des prestations, objet du présent Contrat, à ce que toutes les Données Confidentielles :

- (i) soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que les Parties accordent à leurs propres informations confidentielles ; et
- (ii) ne soient pas utilisées à d'autres fins que l'exécution par chacune des Parties de ses obligations au titre du présent Contrat et,
- (iii) ne soient divulguées aux membres du personnel de la Partie réceptrice ou aux représentants dûment habilités relevant d'autres services, filiales ou partenaires que si elles sont nécessaires à la stricte exécution du présent Contrat et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par les présentes et dans des conditions de confidentialité équivalentes dans le principe à celles applicables entre les Parties au titre des présentes. Chacune des Parties se porte fort du respect de ces conditions auprès des membres de son personnel et des tiers précités.

Par dérogation, lorsqu'aucune obligation de confidentialité n'a été violée, les obligations de confidentialité, édictées au présent article, ne s'appliquent pas aux Données Confidentielles :

- (i) dont la communication a été autorisée préalablement et par écrit par la Partie émettrice ; ou
- (ii) dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles appartenaient déjà au domaine public ; ou
- (iii) dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles étaient préalablement connues de cette dernière ; ou
- (iv) qui concernent des projets mis au point par chaque Partie indépendamment de l'exécution du présent Contrat, à la condition qu'un tel développement indépendant puisse être établi d'une façon adéquate par des preuves écrites antérieures à la révélation des Données Confidentielles par la Partie réceptrice ; ou
- (v) qui ont été révélées à la Partie réceptrice par des tiers de bonne foi, non tenus par une obligation de confidentialité ; ou
- (vi) que l'une des Parties doit produire nécessairement pour faire valoir ses droits ou prétentions dans le cadre d'une action contentieuse relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat.

Le Prestataire est soumis aux mêmes obligations de confidentialité que l'Opérateur.
L'Opérateur se porte fort du respect par son Sous-traitant des dites stipulations.

La Partie réceptrice s'engage à restituer à la Partie émettrice, sur demande expresse et écrite de cette dernière, au terme du Contrat, l'ensemble des supports restituables des Données Confidentielles et à défaut, de fournir à la Partie émettrice une attestation de leur destruction.

Article 29 MODIFICATION REGLEMENTAIRE OU LEGISLATIVE

En cas d'évolutions du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel, national ou communautaire, qui auraient pour conséquence :

- (i) de justifier une modification des engagements auxquels le Déléguataire a souscrit au titre du Contrat et qui lui sont imposés par la réglementation, y compris :
 - par toute décision d'une autorité administrative ou judiciaire prise en application de cette dernière y incluses :
 - o les contraintes qui sont imposées au Déléguataire en cours d'exécution du présent Contrat et qui doivent y être intégrées
 - o la disparition éventuelle de ces mêmes contraintes qui doivent en être retirées ;
 - par les modifications d'une convention de délégation de service public à laquelle le Déléguataire est partie et relative au déploiement /et ou à la gestion et à l'exploitation d'une infrastructure de réseau concernée par les droits définis aux présentes ;
- (ii) de perturber l'équilibre des droits et obligations des Parties tels qu'initialement prévus au Contrat ;
- (iii) de rendre impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, totalement ou partiellement ;
- (iv) ou plus généralement, seraient de nature à remettre en cause la viabilité du Contrat au regard, notamment, de la durée pendant laquelle il doit s'exécuter,

les Parties reconnaissent que le Contrat devra être renégocié, en tout ou partie, en vue d'y inclure les adaptations rendues nécessaire par l'évolution du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel tel que rappelé au présent article.

Article 30 DISPOSITION GENERALE SUR LES COMMANDES

La réalisation de toutes nouvelles prestations commandées au titre du présent Contrat est subordonnée au paiement préalable des sommes dont l'Opérateur est redevable au titre du Contrat.

Dans le cas où l'Opérateur fait l'objet d'une mesure de suspension conformément aux dispositions des présentes, la réalisation de toute nouvelle prestation commandée au titre

du Contrat est subordonnée au respect préalable des obligations ayant entraîné ladite mesure de suspension.

Dans le cas où le Délégué demande à l'Opérateur la réactualisation de sa garantie financière, conformément à l'Article 18 des présentes, la réalisation de toute nouvelle prestation commandée au titre du Contrat est subordonnée au respect préalable de cette obligation.

Dans le cas où un acompte est requis, le Délégué se réserve le droit d'exiger le paiement effectif de cet acompte avant de débiter la réalisation de toute nouvelle prestation commandée.

Article 31 COMMUNICATION ET ATTEINTE A L'IMAGE

Les Parties s'engagent, dans le cadre de leur communications commerciales et informations écrites ou orales sous toutes leur formes, à ne porter en aucun cas confusion dans l'esprit des Clients Finals entre leurs services.

Chaque Partie s'engage, en outre, à respecter et à faire respecter par ses préposés et ses prestataires de services l'image et la réputation de l'autre Partie, notamment relativement à la qualité des services et des réseaux mis à la disposition des Clients Finals.

Article 32 INTEGRALITE

Les dispositions du présent Contrat expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et fixent les droits et obligations de chacune d'elles au titre du Contrat. Ces dispositions annulent tous les autres engagements verbaux ou écrits antérieurs échangés entre les Parties et portant sur le même objet.

Article 33 AUTONOMIE ET DIVISIBILITE DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Si une disposition non substantielle du présent Contrat est déclarée ou devient illégale, nulle ou non avenue à quelque titre que ce soit, cette disposition sera considérée comme détachable du reste du présent Contrat et n'affectera pas les autres dispositions dudit Contrat qui garderont leur plein effet.

Article 34 NON-RENONCIATION

La renonciation par l'une ou l'autre des Parties à se prévaloir de tout droit qui lui est conféré au titre du présent Contrat ne vaut pas renonciation à se prévaloir dudit droit pour l'avenir.

Article 35 ELECTION DE DOMICILE – CORRESPONDANCES

Pour toute correspondance ou acte délivré par un officier ministériel dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Nonobstant ce qui précède, une Partie pourra notifier à l'autre Partie une ou plusieurs adresses complémentaires en fonction du type de correspondance concerné.

Tout changement d'adresse en cours de Contrat devra être notifié dans les meilleurs délais par la Partie concernée à l'autre Partie.

Article 36 LANGUE DU CONTRAT

Le Contrat est rédigé intégralement en français. Le français est la langue applicable au Contrat. En cas de traduction du Contrat, seule la version française fera foi entre les Parties. Tous les échanges écrits ou oraux entre les Parties réalisés à l'occasion du Contrat doivent se faire impérativement en langue française.

Article 37 DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Article 38 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige et après l'échec d'une tentative de recherche d'une solution amiable, compétence expresse et exclusive est attribuée au tribunal de commerce d'Amiens, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés,

Pour le Délégué,

A _____, le

Signature :

Nom, Prénom et qualité du signataire :
Mr Joël PERON,
Président de Tutor Nancy

Pour L'Opérateur,

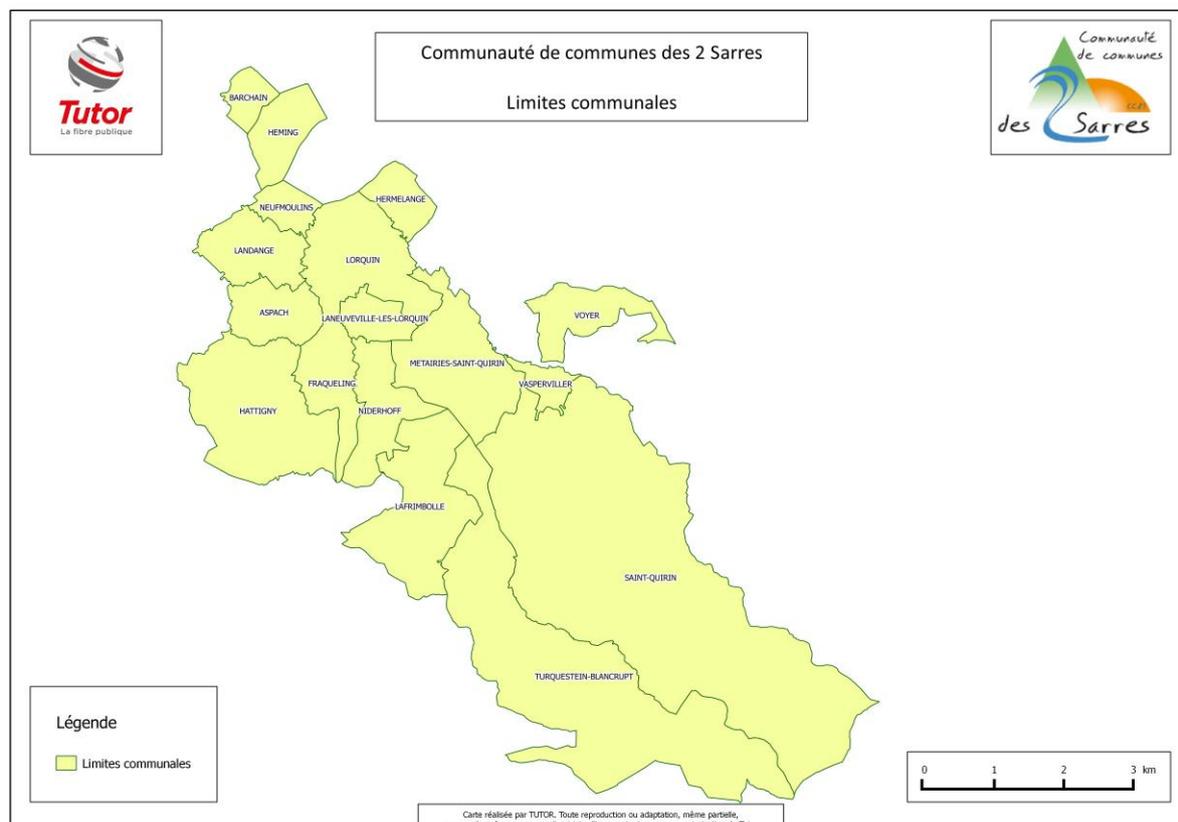
A _____, le

Signature :

Nom, Prénom et qualité du signataire :

Annexe 1 Couverture géographique

Le présent document régit l'accès aux lignes FTTH sur le territoire de la Communauté de Communes des 2 Sarres. Ce territoire regroupe les communes représentées sur la cartographie ci-dessous.



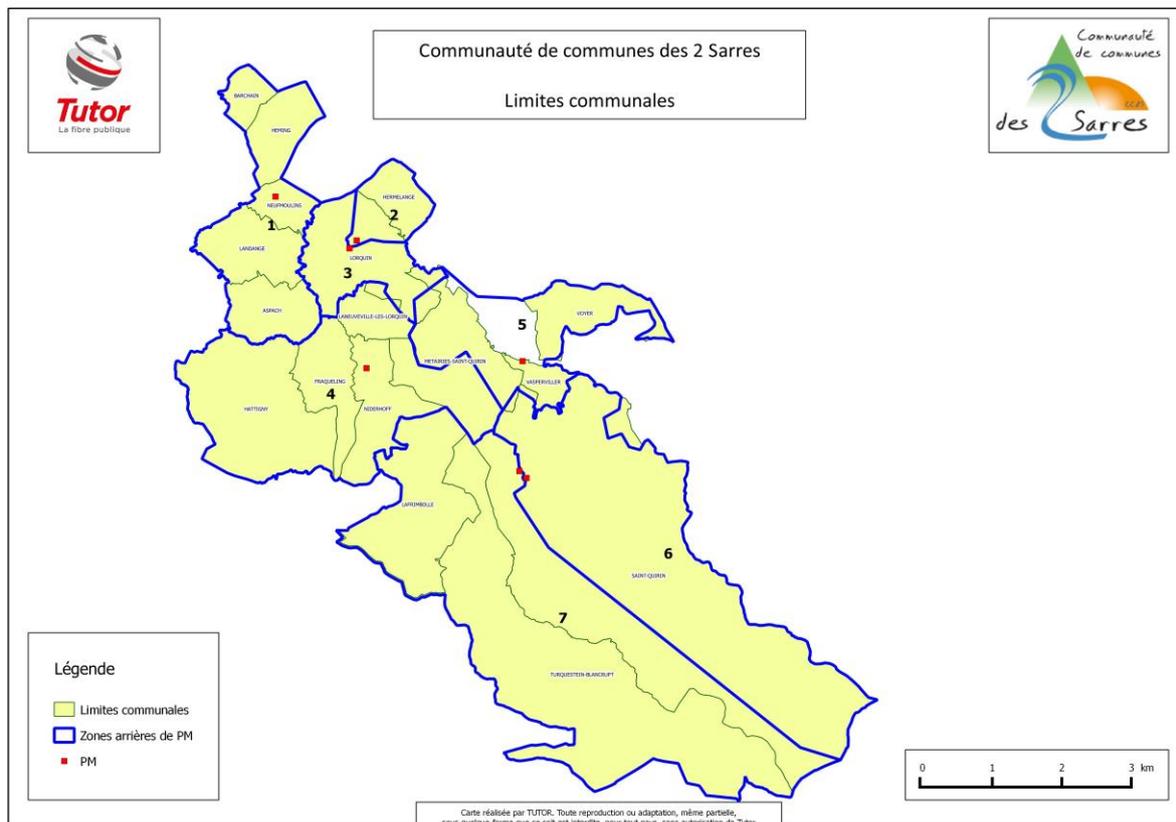
Les termes de ce contrat visent le déploiement sur les communes de

ASPACH
BARCHAIN
FRAQUELING
HATTIGNY
HEMING
HERMELANGE
LAFRIMBOLLE
LANDANGE
LANEUVEVILLE-LES-LORQUIN
LORQUIN
METAIRIES-SAINT-QUIRIN
NEUFMOULINS

NIDERHOFF
SAINT-QUIRIN
TURQUESTEIN-BLANCRUPT
VASPERVILLER
VOYER

Annexe 2 Informations de Zone Arrière de PM

Sur chaque commune, les emplacements des Points de Mutualisation ont été identifiés. Leurs coordonnées géographiques dans le référentiel IGN:LAMB93 (Lambert 93 National) sont les suivantes :



Commune	X	Y	Nom du PM	Total logements programmés
Neufmoulins	991950.415	6849748.184	T2S-SITE-NEUFM-PM	434
Lorquin	994367.408	6848633.313	T2S-SITE-LORQ1-PM	294
Lorquin	994171.816	6845456.915	T2S-SITE-LORQ2-PM	343
Niderhoff	994754.494	6844931.484	T2S-SITE-NIEDE-PM	419
Vasperviller	999303.112	6845463.132	T2S-SITE-VASPE-PM	406
Saint Quirin	999584.653	6842108.847	T2S-SITE-STQU1-PM	242
Saint Quirin	999277.089	6842296.746	T2S-SITE-STQU2-PM	261

L'ingénierie du réseau proposé est fondée sur les principes suivants :

- Dimensionnement pour 100 % des logements
- 20 % de capacité supplémentaire de fibre est prévu
- le bilan optique entre PM et PB est au pire à -3dB
- la couverture de la zone est réalisée à 100% en fin de déploiement

Le calendrier prévisionnel de mise à disposition des fibres est le suivant :

Commune	Nombre total de logements programmés	01/05/2014	01/08/2014
ASPACH	22	75%	100%
BARCHAIN	46	80%	100%
FRAQUELFING	46	65%	100%
HATTIGNY	106	75%	100%
HEMING	240	80%	100%
HERMELANGE	108	65%	100%
LAFRIMBOLLE	113	55%	100%
LANDANGE	104	65%	100%
LANEUVEVILLE-LES-LORQUIN	54	65%	100%
LORQUIN	513	65%	100%
METAIRIES-SAINT-QUIRIN	140	90%	100%
NEUFMOULINS	19	70%	100%
NIDERHOFF	143	65%	100%
SAINT-QUIRIN	345	75%	100%
TURQUESTEIN-BLANCRUPT	35	55%	100%
VASPERVILLER	166	95%	100%
VOYER	206	95%	100%

Ce calendrier sera précisé en fonction des offres de cofinancement reçues et, par là même, décliné en fonction des priorités éventuelles de déploiement définies entre la Collectivité Publique, le Délégué et l'Opérateur.

Annexe 3 Conditions spécifiques

Lots de la zone de co-financement

Le présent contrat est conclu pour l'accès aux lignes FTTH hors zones denses des communes ci-après identifiées à l'exclusion de toute autre commune de la zone de cofinancement décrite à l'Annexe 1 et dont les zones arrières de PM sont décrites à l'Annexe 2.

L'opérateur indique, en paraphant l'une des deux colonnes « Objet du contrat » ou « Hors objet du contrat » pour chaque ligne du tableau, les communes sur lesquelles portent les présentes.

Commune	Nombre de logements programmés	Objet du contrat	Hors objet du contrat
ASPACH	22		
BARCHAIN	46		
FRAQUELFING	46		
HATTIGNY	106		
HEMING	240		
HERMELANGE	108		
LAFRIMBOLLE	113		
LANDANGE	104		
LANEUVEVILLE-LES-LORQUIN	54		
LORQUIN	513		
METAIRIES-SAINT-QUIRIN	140		
NEUFMOULINS	19		
NIDERHOFF	143		
SAINT-QUIRIN	345		
TURQUESTEIN-BLANCRUPT	35		
VASPERVILLER	166		
VOYER	206		

A compléter ultérieurement le cas échéant.

Pour le Délégué,

A _____, le

Signature :

Nom, Prénom et qualité du signataire :
Mr Joël PERON,
Président de Tutor Nancy

Pour L'Opérateur,

A _____, le

Signature :

Nom, Prénom et qualité du signataire :

Annexe 4 Services fournis par Silicium

SILICIUM fournit les services d'accès pour les Opérateurs aux fonctions du SI de TUTOR sur l'ensemble des territoires où intervient TUTOR ou l'une de ses filiales. Ainsi, sous réserve d'une contractualisation permettant d'obtenir les droits d'accès nécessaires, l'interconnexion à SILICIUM est une opération unique ouvrant potentiellement la capacité d'intervention sur l'ensemble des réseaux gérés par TUTOR et ses filiales, en particulier le réseau géré dans le cadre du présent contrat.

SILICIUM fournit les moyens d'échange de données conformes aux spécifications des groupes de travail INTEROP de l'ARCEP, mais également une interface simplifiée en mode interactif ou par web services. Cette interface simplifiée est destinée aux opérateurs commerciaux afin qu'ils puissent accéder simplement et rapidement au SI TUTOR. SILICIUM permet de gérer

- l'accès aux informations d'éligibilité
- la passation, le suivi et l'annulation de commandes

ceci, pour l'ensemble des zones géographiques où TUTOR propose ses services.

Deux modes de communication existent :

- accès interactif
- accès par web services

Accès interactif

L'accès au service est obtenu en se connectant à l'adresse :

- <http://opcom.tutor.fr/OPCOM> en mode opérationnel
- <http://opcom-preprod.tutor.fr/OPCOM> en mode de pré-production afin de réaliser des tests et des qualifications

L'écran d'accueil demande une identification qui permet de ne fournir à chaque client que les informations des zones sur lesquelles il dispose de droits d'accès.

Cette interface est une interface d'accès. Les fonctions « métier » qui sont déclenchées à la suite des opérations saisies à travers cette interface peuvent prendre un certain temps. Par exemple :

- la prise en compte d'une annulation de commande ne sera pas immédiate et dépendra, dans sa suite, de l'état de la commande initiale au moment de son annulation
- La prise en compte d'une commande ne signifie pas son acceptation. Le suivi des commandes indique qu'une commande est « SOUMISE » après sa saisie. Elle sera ensuite validée ou pas en fonction de critères techniques ou contractuels.

Accès par web service

L'accès aux services se fait par des Web Services de type REST. La méthode d'authentification utilisée est fondée sur une méthode cryptographique simple de type challenge/réponse.

Pour se connecter aux services, l'opérateur doit présenter un numéro de session valide qui est un paramètre de chacune de ses requêtes. Ce numéro de session est obtenu lors de l'appel d'un WS de Login. Le retour de cet appel fournit un challenge (en l'occurrence une suite aléatoire de caractères). Avec ce challenge et son mot de passe, l'opérateur peut déduire la clé de session à utiliser dans les appels futurs, sans que le mot de passe ne circule en clair sur le réseau. La clé de session est obtenue en calculant le MD5 d'une chaîne de caractères formée par le challenge obtenu lors de l'appel du login, le mot de passe puis encore une fois le même challenge. Le résultat, codé sous forme de chaîne de caractères en hexadécimal sera utilisé dans les appels suivants.

Un exemple de codage de l'algorithme réalisant ce travail en Java est le suivant :

```
public String computeSession(String password, String challenge) {
    StringBuffer res = new StringBuffer();
    try {
        MessageDigest msgDigest = MessageDigest.getInstance("MD5");
        msgDigest.update((challenge+password+challenge).getBytes());
        byte[] digest = msgDigest.digest();
        for (byte b : digest) {
            int value = b;
            if (value < 0) value += 256;
            String d = "00"+Integer.toHexString(value);
            res.append(d.substring(d.length()-2));
        }
    } catch (Exception e) {
        e.printStackTrace();
    }
    return res.toString();
}
```

WS de test

Afin de pouvoir tester la connectivité au service, il est possible d'appeler un WS de test :

<http://opcom.tutor.fr/OPCOM/w/1.0/test>

La réponse du serveur à cette requête est :

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>
<version>1.0</version>
<user>not_connected</user>
<response>
  <code>OK</code>
  <message>Welcome to TUTOR OPCOM Web Services</message>
</response>
<data>
</data>
</xml>
```

WS de login

Ce WS est appelé par :

<http://opcom.tutor.fr/OPCOM/w/1.0/login/test1> où « test1 » est le login de l'utilisateur. La réponse du serveur à cette requête est la suivante, pour fournir le « challenge » décrit plus haut.

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>
<version>1.0</version>
<user>shorlait</user>
<response>
  <code>OK</code>
  <message>OK</message>
</response>
<data>
  <Challenge>
    <challenge>PPRCRDMQEX</challenge>
  </Challenge>
</data>
</xml>
```

Ce challenge permettra de calculer la clé de session nécessaire aux échanges en utilisant l'algorithme décrit ci-dessus.

Nous supposons dans la suite que cette clé de session est (elle dépend du mot de passe de l'utilisateur) : 86f2aa02be40fc1159c30d4224002f76

WS d'interrogation de la liste des zones

Ce WS est appelé par :

<http://opcom.tutor.fr/OPCOM/w/1.0/86f2aa02be40fc1159c30d4224002f76/listeZones>

Ce service permet d'obtenir la liste des noms des zones disponibles. Ce sont ces noms qui devront être fournis dans le service d'éligibilité.

La réponse du serveur est de la forme :

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>
<version>1.0</version>
<user>test1</user>
<response>
  <code>OK</code>
  <message>OK</message>
</response>
<data>
  <Zone>
    <name>4CF</name>
    <id>1</id>
  </Zone>
  <Zone>
    <name>CUGN</name>
    <id>2</id>
  </Zone>
  <Zone>
    <name>E2</name>
    <id>3</id>
  </Zone>
  <Zone>
    <name>SQY</name>
    <id>4</id>
  </Zone>
</data>
</xml>
```

```
</Zone>  
</data>  
</xml>
```

WS d'éligibilité

Ce WS est appelé par :

<http://opcom.tutor.fr/OPCOM/w/1.0/86f2aa02be40fc1159c30d4224002f76/listeSites/4CF>

La zone interrogée ici s'appelle « 4CF ».

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>  
<version>1.0</version>  
<user>test1</user>  
<response>  
  <code>OK</code>  
  <message>OK</message>  
</response>  
<data>  
  <Site>  
    <REF>4CF-SITE_CLIENT-BC014</REF>  
    <NUMERO>45</NUMERO>  
    <EXTENSION></EXTENSION>  
    <RUE>AVENUE MICHEL D ORNANO</RUE>  
    <CP>14910</CP>  
    <VILLE>BLONVILLE SUR MER</VILLE>  
    <X>1484110.0</X>  
    <Y>8241870.0</Y>  
    <COLLECTIF>0</COLLECTIF>  
  </Site>  
  <Site>  
    <REF>4CF-SITE_CLIENT-BC008</REF>  
    <NUMERO>14</NUMERO>  
    <EXTENSION></EXTENSION>  
    <RUE>RUE DE LASSAY</RUE>  
    <CP>14910</CP>  
    <VILLE>BLONVILLE SUR MER</VILLE>  
    <X>1484310.0</X>  
    <Y>8241900.0</Y>  
    <COLLECTIF>0</COLLECTIF>  
  </Site>  
  <Site>  
    <REF>4CF-SITE_COLLECTIF-0147</REF>  
    <NUMERO>10</NUMERO>  
    <EXTENSION></EXTENSION>  
    <RUE>BD DE BENERVILLE</RUE>  
    <CP>14910</CP>  
    <VILLE>TOURGEVILLE</VILLE>  
    <X>1486050.0</X>  
    <Y>8243160.0</Y>  
    <COLLECTIF>1</COLLECTIF>  
  </Site>  
  <Site>  
    <REF>4CF-SITE_COLLECTIF-0151</REF>  
    <NUMERO></NUMERO>  
    <EXTENSION></EXTENSION>  
    <RUE>ROUTE DE VILLERS</RUE>  
    <CP>14910</CP>  
    <VILLE>TOURGEVILLE</VILLE>  
    <X>1486280.0</X>  
    <Y>8243150.0</Y>
```

```
<COLLECTIF>1</COLLECTIF>
</Site>
</data>
</xml>
```

WS d'interrogation de la liste des services

Ce WS est appelé par :

<http://opcom.tutor.fr/OPCOM/w/1.0/86f2aa02be40fc1159c30d4224002f76/listeServices>

La réponse du serveur est du type :

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>
<version>1.0</version>
<user>test1</user>
<response>
  <code>OK</code>
  <message>OK</message>
</response>
<data>
  <Service>
    <id>1</id>
    <ident>4CF-10M-PRO</ident>
    <description>10 Mbps PRO GTR 4h</description>
  </Service>
  <Service>
    <id>2</id>
    <ident>4CF-5M-PRO</ident>
    <description>5 Mbps PRO GTR 4h</description>
  </Service>
  <Service>
    <id>3</id>
    <ident>4CF-10M-GP</ident>
    <description>10 Mbps Grand Public</description>
  </Service>
  <Service>
    <id>4</id>
    <ident>4CF-2FO-PASSIF</ident>
    <description>Mise a disposition 2 FO non activees</description>
  </Service>
  <Service>
    <id>5</id>
    <ident>4CF-1FO-PASSIF</ident>
    <description>Mise a disposition 1 FO non activee</description>
  </Service>
</data>
</xml>
```

WS d'envoi de commande

Le WS d'envoi de commande prend la forme suivante :

http://opcom.tutor.fr/OPCOM/w/1.0/8c276eeb862943af5c9654ec67b291bc/...enregistreCommande/1/4CF-SITE_CLIENT-BK015/...?nomC=DUPONT&preNomC=CHARLES&telC=1234567890&rq=test_ws

L'URL est de la forme :

[.../OPCOM/w/1.0/<challenge>/enregistreCommande/<zone>/<site>/<service>](http://opcom.tutor.fr/OPCOM/w/1.0/<challenge>/enregistreCommande/<zone>/<site>/<service>)

<zone> représente l'identificateur de zone choisie (voir liste des zones).

<site> est le nom du site choisi (voir liste des sites)

<service> représente l'identificateur du service demandé (voir liste des services)

Cette URL est ensuite suivie d'un certain nombre de paramètres qui dépendent de la nature du logement et du type de renseignements disponibles.

Les paramètres obligatoires à fournir dans l'appel sont :

- nomC : le nom du client
- preNomC : le prénom du client

L'un de ces deux paramètres est obligatoire :

- telC : le téléphone du client
- mailC : l'adresse de courrier électronique du client

Dans le cas d'un logement collectif (voir liste des sites), les deux paramètres suivants sont obligatoires :

- etageC : l'étage où habite le client
- appartC : le numéro d'appartement du client

Lorsque la commande est prise en compte, la réponse reçue est :

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>
<version>1.0</version>
<user>test1</user>
<response>
  <code>OK</code>
  <message>Commande prise en compte</message>
</response>
<data>
</data>
</xml>
```

lorsqu'un paramètre est manquant ou incorrect, un message « KO » est retourné. Par exemple, si la référence du logement n'existe pas :

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>
<version>1.0</version>
<user>shorlait</user>
<response>
  <code>KO</code>
  <message>Logement inconnu: 4CF-SITE_CLIENT-BW015</message>
</response>
<data>
</data>
</xml>
```

ou si le service demandé n'existe pas :

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>
```

```
<version>1.0</version>
<user>shorlait</user>
<response>
  <code>KO</code>
  <message>Service inconnu: 233</message>
</response>
<data>
</data>
</xml>
```

WS de suivi des commandes

Ce WS est appelé par :

<http://opcom.tutor.fr/OPCOM/w/1.0/86f2aa02be40fc1159c30d4224002f76/listeCommandes>

La réponse du serveur est la suivante :

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>
<version>1.0</version>
<user>test1</user>
<response>
  <code>OK</code>
  <message>OK</message>
</response>
<data>
  <Commande>
    <SITE>4CF-SITE_CLIENT-BA020</SITE>
    <SERVICE>4CF-10M-GP</SERVICE>
    <OPERATEUR>ORANGE</OPERATEUR>
    <ID>1</ID>
    <DATE_COMMANDE>2011-11-30 08:00:00.0</DATE_COMMANDE>
    <DATE_LIVRAISON>2012-01-10 00:00:00.0</DATE_LIVRAISON>
    <ETAT_COMMANDE>EN CONSTRUCTION</ETAT_COMMANDE>
    <ANNULATION>0</ANNULATION>
    <REMARQUES></REMARQUES>
  </Commande>
  <Commande>
    <SITE>4CF-SITE_CLIENT-BA049</SITE>
    <SERVICE>4CF-5M-PRO</SERVICE>
    <OPERATEUR>ORANGE</OPERATEUR>
    <ID>9</ID>
    <DATE_COMMANDE>2011-12-18 10:53:17.0</DATE_COMMANDE>
    <DATE_LIVRAISON></DATE_LIVRAISON>
    <ETAT_COMMANDE>SOUMISE</ETAT_COMMANDE>
    <ANNULATION>1</ANNULATION>
    <REMARQUES>PAS DE REMARQUE</REMARQUES>
  </Commande>
</data>
</xml>
```

WS d'annulation de commande

<http://opcom.tutor.fr/OPCOM/w/1.0/86f2aa02be40fc1159c30d4224002f76/annuleCommande/5>

Le retour du serveur est :

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>
<version>1.0</version>
<user>test1</user>
<response>
  <code>OK</code>
  <message>OK</message>
```

```
</response>  
<data>  
</data>  
</xml>
```

Annexe 5 Modalités de consultation

La consultation s'organise autour des étapes suivantes :

- (i) Publication d'une offre d'accès (le présent document et ses annexes)
- (ii) L'appel à cofinancement qui est la diffusion explicite aux opérateurs enregistrés sur la liste R.9-2 de l'ARCEP de la présente offre en précisant la date limite de réception d'un engagement dans le cadre du cofinancement *ab initio*.
- (iii) Délai de réponse « *ab initio* » des opérateurs qui ne peut être inférieur à **2 mois**.
- (iv) Réponse des opérateurs.
 - a. Un opérateur, dans le délai de réponse « *ab initio* », s'engage sur une zone donnée et un niveau de cofinancement. Cet engagement prend la forme d'une lettre d'intention (modèle en Annexe 6) précisant la zone concernée et le niveau d'engagement envisagé. Cette lettre d'intention est envoyée au Délégué en courrier recommandé avec accusé de réception. La prise en compte de cette intention d'investir est assortie du versement d'un dépôt de 10% du montant du premier versement lié à l'investissement tel que prévu à l'article 5.3. Ce dépôt est limité à 15 000 € et est définitivement acquis au Délégué au titre des études liées à la conclusion du contrat définitif. Ce dépôt sera transformé en avoir lors de la conclusion du contrat définitif.
 - b. Un opérateur qui souhaite investir selon les conditions « *ex post* », s'engage sur une zone donnée et un niveau de cofinancement. Cet engagement prend la forme d'une lettre d'intention précisant la zone concernée et le niveau d'engagement envisagé. Cette lettre d'intention est envoyée au Délégué en courrier recommandé avec accusé de réception. La prise en compte de cette intention d'investir est assortie du versement d'un dépôt de 3% du montant de l'investissement tel que prévu à l'article 5.3. Ce dépôt est limité à 15 000 € et est définitivement acquis au Délégué au titre des études liées à la conclusion du contrat définitif. Ce dépôt sera transformé en avoir lors de la conclusion du contrat définitif.
- (v) Au-delà du délai de réponse « *ab initio* », l'engagement d'un opérateur ne peut plus être qu'un engagement « *ex post* ».
- (vi) Lorsqu'un engagement a été notifié par un Opérateur au Délégué, ceux-ci disposent d'un délai de 6 mois pour conclure le contrat définitif objet de l'opération. Ce délai peut, d'un commun accord, être prolongé.
- (vii) Dans un délai maximal de 12 mois à compter de l'envoi de l'appel à cofinancement, le Délégué peut renoncer totalement ou partiellement aux opérations de déploiement des lignes FTTH au vu des réponses des Opérateurs.
 - a. Ce renoncement ne peut concerner des territoires objets de contrats définitifs de cofinancement.
 - b. le renoncement au déploiement est annoncé par courrier recommandé avec avis de réception à chacun des Opérateurs ayant éventuellement fait connaître leur souhait de cofinancer le déploiement ;

- c. le Déléataire rembourse les dépôts versés par les Opérateurs qui seraient en cours de négociation d'un contrat définitif ;
- d. l'information de ce renoncement est diffusée aux Opérateurs de la liste R.9-2.

Annexe 6 Modèle de lettre d'intention

Mr Joël PERON,
Président
Tutor 2 Sarres
83 Rue Saint Fuscien
80000 AMIENS

Objet : Intention de cofinancement

Monsieur le Président,

Nous avons pris connaissance du dossier d'appel à co-financement que vous nous avez fait parvenir.

Nous avons bien noté que votre démarche s'inscrit dans le cadre des procédures et du calendrier recommandés par l'ARCEP, concernant, entre autres, les co-financements *ab initio*.

Nous vous confirmons donc par la présente notre souhait d'engager les discussions afin de :

- valider les éléments techniques et opérationnels présentés dans votre dossier d'appel à cofinancement ;
- valider les aspects juridiques et contractuels de l'utilisation de votre réseau pour la fourniture de vos services et l'accès aux lignes FTTH mutualisées que vous proposez.

Cette démarche vise, selon les modalités que vous proposez, les communes suivantes :

Commune	Nombre de logements programmés	Niveau d'engagement	Objet du contrat

En vous assurant de notre engagement à vos côtés, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos sentiments respectueux.

Pour L'Opérateur,

A _____, le

Signature :

Nom, Prénom et qualité du signataire :

Annexe 7 Format des données d'échange

Les formats des données produites par SILICIUM suivent les spécifications des groupes de travail INTEROP de l'ARCEP pour les échanges entre SILICIUM et les systèmes d'information de l'Opérateur en mode fichier comme décrit en Annexe 8.

L'Annexe 4 fournit une description des formats de données échangées à travers l'interface d'accès par Web Services.

Annexe 8 Flux d'échange des données

La communication des informations d'immeubles, les échanges de données de SI à SI, les formats de fichiers utilisés sont en cours de définition dans les groupes de travail ARCEP INTEROP.

SILICIUM propose des interfaces d'échange conformes aux spécifications issues de ce groupe de travail et publiées par l'ARCEP. Ces interfaces sont aujourd'hui définies en mode « fichier ».

SILICIUM propose des interfaces sous forme de Web Services permettant une connexion simple de SI à SI pour les services :

- (i) d'éligibilité de zone
- (ii) de gestion des commandes

Une interface interactive permet aux Opérateur qui ne souhaiteraient pas implanter l'une des spécifications ci-dessus d'accéder aux informations d'éligibilité et à la gestion de commandes de SILICIUM.

Cette interface est accessible aux adresses suivantes :

- (i) <http://opcom.tutor.fr/OPCOM> pour la version de production, et
- (ii) <http://opcom-preprod.tutor.fr/OPCOM> pour la version de pré-production dévolue aux phases de tests et de qualification.

Annexe 9 Processus et délais

Engagement de cofinancement

Cofinancement *ab initio*

Conformément à la procédure décrite en Annexe 5, l'engagement de cofinancement *ab initio* d'un opérateur est recevable

- (i) au plus tard le lundi 21 avril 2014 à 12h00, heure légale Française ;
- (ii) sous la forme d'une lettre d'intention d'investissement accompagnée d'un dépôt financier définitivement acquis au Délégué ;
- (iii) transmise par courrier recommandé avec avis de réception ou remise en mains propres au siège social du Délégué contre récépissé ;
- (iv) le montant du dépôt financier doit être parvenu au Délégué au plus tard le lundi 28 avril 2014 à 12h00, heure légale Française.

Le Délégué accuse réception de la bonne prise en compte de l'engagement de cofinancement sous 2 semaines par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce courrier est accompagné d'une facture acquittée du montant du dépôt.

Une première réunion de travail sur les termes du contrat final est programmée dans le courant du mois suivant le dépôt financier (Cf. iv ci-dessus). Cette réunion produit un calendrier de travail qui fixe les étapes contractuelles, techniques et juridiques qui amèneront à la formalisation du contrat final. Ce calendrier de travail sera signé par le Délégué et par l'Opérateur pour former le projet de contrat qui sera composé de :

- (i) les présentes
- (ii) la copie de l'appel à cofinancement tel qu'il a été adressé
- (iii) la lettre d'intention de cofinancement
- (iv) la preuve de versement du dépôt financier
- (v) le calendrier de travail

A l'issue des discussions et sous un délai normal prévu en Annexe 5, le Délégué et l'Opérateur signent le contrat final.

A partir de la signature de ce contrat, l'Opérateur passe une commande formelle de cofinancement.

Cofinancement *ex post*

A partir de la date où les manifestations d'intention de cofinancement *ab initio* ne sont plus recevables, un Opérateur peut choisir de participer au cofinancement dans les conditions *ex post*.

Conformément à la procédure décrite en Annexe 5, l'engagement de cofinancement *ex-post* d'un opérateur est recevable

- (v) au-delà du lundi 21 avril 2014 à 12h00, heure légale Française ;
- (vi) sous la forme d'une lettre d'intention d'investissement accompagnée d'un dépôt financier définitivement acquis au Délégué ;
- (vii) transmise par courrier recommandé avec avis de réception ou remise en mains propres au siège social du Délégué contre récépissé ;
- (viii) le montant du dépôt financier doit être parvenu au Délégué au plus tard 5 jours calendaires après la réception de la lettre d'intention.

Le Délégué accuse réception de la bonne prise en compte de l'engagement de cofinancement sous 2 semaines par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce courrier est accompagné d'une facture acquittée du montant du dépôt.

Une première réunion de travail sur les termes du contrat final est programmée dans le courant du mois suivant la réception de l'intention de cofinancement. Cette réunion produit un calendrier de travail qui fixe les étapes contractuelles, techniques et juridiques qui amèneront à la formalisation du contrat final. Ce calendrier de travail sera signé par le Délégué et par l'Opérateur pour former le projet de contrat qui sera composé de :

- (vi) les présentes
- (vii) la copie de l'appel à cofinancement tel qu'il a été adressé
- (viii) la lettre d'intention de cofinancement
- (ix) la preuve de versement du dépôt financier
- (x) le calendrier de travail

A l'issue des discussions et sous un délai normal prévu en Annexe 5, le Délégué et l'Opérateur signent le contrat final.

A partir de la signature de ce contrat, l'Opérateur passe une commande formelle de cofinancement.

Accès à la ligne

Un Opérateur souhaitant bénéficier des services d'accès à la ligne doit suivre une procédure identique à celle d'un opérateur souhaitant cofinancer en mode *ex post*.

Le calendrier et les délais sont les mêmes que dans le cas d'une contractualisation *ex post*.

Le dépôt de garantie demandé dans ce cas est équivalent au tarif de location annuelle de dix lignes FTTH sur la zone considérée.

A l'issue des discussions et sous un délai normal prévu en Annexe 5, le Délégué et l'Opérateur signent le contrat final.

A partir de la signature de ce contrat, l'Opérateur peut passer des commandes d'accès à la ligne.

Service activé

Un Opérateur souhaitant bénéficier des services activés doit suivre une procédure identique à celle d'un opérateur souhaitant cofinancer en mode *ex post*.

Le calendrier et les délais sont les mêmes que dans le cas d'une contractualisation *ex post*.

Le dépôt de garantie demandé dans ce cas est équivalent au tarif de location annuelle de dix accès activés à 50 Mbps sur la zone considérée.

A l'issue des discussions et sous un délai normal prévu en Annexe 5, le Délégué et l'Opérateur signent le contrat final.

A partir de la signature de ce contrat, l'Opérateur peut passer des commandes de service activé.

Commandes de cofinancement

La commande de cofinancement peut être passée dès la conclusion du contrat définitif. Le type de cofinancement est indiqué dans la commande et dépend de la procédure choisie par l'Opérateur.

Elle est prise en compte par le Délégué immédiatement et son exécution est opérationnelle au plus tard 1 mois après réception de la commande.

Les lignes FTTH concernées sont alors accessibles via le système d'information du Délégué et les commandes les concernant peuvent être émises.

Commandes d'accès à la ligne

Ce type de commande n'est possible que si un accès au PM a été commandé et réceptionné.

Ce type de commande est disponible pour tous les Opérateurs ayant souscrit un contrat conforme aux présentes.

Une commande d'accès à la ligne est transmise via le système SILICIUM.

La commande est prise en compte ou rejetée dans un délai maximal de 2 jours ouvrables.

Une commande acceptée est traitée au maximum en un mois, délai maximal où la ligne est livrée au PM et disponible pour l'Opérateur.

Commandes de service activé

Ce type de commande n'est possible que si une porte de livraison de trafic au a été commandée et réceptionnée.

Ce type de commande est disponible pour tous les Opérateurs ayant souscrit un contrat conforme aux présentes.

Une commande de service activé est transmise via le système SILICIUM.

La commande est prise en compte ou rejetée dans un délai maximal de 2 jours ouvrables.

Une commande acceptée est traitée au maximum en un mois, délai maximal où la ligne est mise en service. Le trafic est alors livré à la porte de livraison de l'Opérateur indiquée lors de la commande.

Commande de porte de livraison de trafic

Ce type de commande est disponible pour tous les Opérateurs ayant souscrit un contrat conforme aux présentes.

Une commande de porte de livraison de trafic est transmise via le système SILICIUM.

La commande est prise en compte ou rejetée dans un délai maximal de 2 jours ouvrables.

La porte de livraison est mise en place et livrée dans un délai maximal de 1 mois après la date de prise en compte de la commande.

Commande de l'accès au PM

Ce type de commande est disponible pour tous les Opérateurs ayant souscrit un contrat conforme aux présentes.

Une commande d'accès au PM est transmise via le système SILICIUM.

La commande est prise en compte ou rejetée dans un délai maximal de 2 jours ouvrables.

Les conditions d'accès au PM sont indiquées par le Délégué à l'Opérateur dans un délai maximal de 8 jours calendaires.

L'Opérateur dispose d'un délai maximal d'un mois pour installer ses équipements conformément aux STAS et aux conditions d'accès ci-dessus mentionnées.

Le Délégué et l'Opérateur assurent une réception commune des équipements installés. Cette réception, lorsqu'elle est correcte, donne lieu à un procès-verbal signé par les deux parties. La date de ce procès verbal est la date de mise à disposition opérationnelle du PM pour l'Opérateur, date à partir de laquelle il peut commander des prestations liées à ce PM.

Commandes de raccordement d'utilisateurs finals

Ce type de commande est disponible pour tous les Opérateurs ayant souscrit un contrat conforme aux présentes.

Une commande de raccordement d'utilisateur final est transmise via le système SILICIUM.

La commande est prise en compte ou rejetée dans un délai maximal de 2 jours ouvrables.

Cette commande est obligatoirement associée à une commande d'accès à la ligne ou une commande de service activé.

Le délai normal d'exécution de ce raccordement est d'un mois. Si ce délai ne pouvait être tenu, le Délégué en informe l'Opérateur dans un délai maximal de 2 semaines après l'acceptation de la commande.

Conventionnement des immeubles

Dans le mois suivant le conventionnement d'un immeuble, le Délégué met à disposition des opérateurs inscrits sur la liste R-9.2 les informations suivantes :

- adresse de l'immeuble ;
- l'identité et l'adresse du propriétaire ou du syndic de copropriété représentant le syndicat des copropriétaires ;
- le nombre de logements et de locaux desservis ;

Les opérateurs peuvent dès lors contacter le Délégué en vue de demander un accès en application de l'article L. 34-8-3.

Annexe 10 Eléments tarifaires

Hébergement

L'offre d'hébergement permet à l'opérateur commercial d'héberger ses équipements dans les Points de Mutualisation du réseau (PM), sous réserve de disponibilité.

Hébergement dans les PM:

L'offre d'hébergement comprend la fourniture d'une baie ou partie de baie avec énergie en 48V-CC ou 220V-AC. Tout besoin d'énergie supplémentaire par rapport aux définitions données dans les STAS de l'Annexe 13 donnera lieu à une étude spécifique et sera tarifée sur devis.

L'offre est soumise à une étude de faisabilité fondée sur la capacité demandée, son organisation et la capacité disponible.

L'offre comprend un nombre maximum de 10 (dix) interventions mensuelles d'accompagnement. Ce nombre d'interventions n'est pas reportable d'un mois sur l'autre.

La durée du contrat d'hébergement est de 12 mois, 24 mois ou 48 mois, renouvelable tacitement pour une durée de 12 mois. Un préavis de 3 mois doit être respecté pour signifier la fin de contrat.

	FAS	Abonnement mensuel HT		
		12 mois	24 mois	48 mois
Location baie 42 U complète, installée et alimentée	4 000 €	759 €	690 €	600 €
Location 21 U (½ baie) dans baie 42U partagée complète, installée et alimentée	4 000 €	506 €	460 €	400 €
Location 1U dans baie 42U complète partagée, installée et alimentée	3 000 €	100 €	92 €	80 €
Frais de résiliation (en mois d'abonnement)		1	2	3

Le nombre de baies louées devra respecter la contrainte de 1500 lignes au maximum par baie.

Offre CROSS CONNECT

L'offre CROSS CONNECT est une offre de fibre optique de bout en bout livrée au PM. Elle se décline en offre CROSS CONNECT GP pour les offres grand public et en offre CROSS CONNECT PRO pour les services aux professionnels.

FAS - Offre CROSS CONNECT GP	Forfait
Frais d'accès au service (FAS) par fibre par logement	50 €
Frais d'accès au PM. En cas de raccordement distant, c'est le nombre de prises déportées qui permet d'apprécier les FAS)	3 500 €

L'offre CROSS CONNECT GP n'inclut pas de prise en compte de GTR. L'offre CROSS CONNECT PRO intègre des engagements de GTR.

L'offre CROSS CONNECT GP est ouverte au mécanisme de co-financement « *ab initio* » et « *ex post* » conformément aux dispositions de l'Article 5.

Offre CROSS CONNECT GP Ex Post	Livraison au PM	Maintenance
IRU 15 ans d'une fibre au sein d'une tranche 5% des prises couvertes	540 €	48 € / an (*)

(*) indexé sur le coût de location LGC-FTTx

Offre CROSS CONNECT GP Ab Initio	Livraison au PM	Maintenance
IRU 15 ans d'une fibre au sein d'une tranche 5% des prises couvertes – prix pour la première tranche	400 €	48 € / an (*)
IRU 15 ans d'une fibre au sein d'une tranche 5% des prises couvertes – prix pour la deuxième tranche	380 €	48 € / an (*)
IRU 15 ans d'une fibre au sein d'une tranche 5% des prises couvertes – prix pour la troisième tranche	360 €	48 € / an (*)
IRU 15 ans d'une fibre au sein d'une tranche 5% des prises couvertes – prix pour chaque tranche à partir de la quatrième	340 €	48 € / an (*)

(*) indexé sur le coût de location LGC-FTTx

L'offre CROSS CONNECT GP est ouverte à l'accès à la ligne conformément aux dispositions de l'Article 6.

Offre CROSS CONNECT GP	<i>Livraison au PM</i>	<i>Maintenance</i>
Location d'une fibre pour un logement	14 € / mois	Comprise
Location d'une fibre pour un logement taux de pénétration > 10%	13 € / mois	Comprise
Location d'une fibre pour un logement taux de pénétration > 15%	12 € / mois	Comprise

Renouvellement des IRU

A l'échéance des IRU initialement souscrites, un renouvellement pour une période de dix ans peut être conclu.

La base tarifaire est alors 20% du tarif de cofinancement *ex post* (sous réserve d'un examen détaillé des investissements de renouvellement à programmer) soit :

Offre renouvellement IRU CROSS CONNECT GP	<i>Livraison au PM</i>	<i>Maintenance</i>
IRU 15 ans d'une fibre au sein d'une tranche 5% des prises couvertes	130 €	48 € / an (*)

(*) indexé sur le coût de location LGC-FTTx

Offre CROSS LAN GP

L'offre CROSS LAN GP est une offre en débit activé pour le grand public.

La livraison du débit activé se fait au niveau local ou au niveau national (portes de livraison dans les NetCenter suivants (liste pouvant évoluer) : SFR Courbevoie, TeleHouse 2, Interxion 2, Viatel La Défense).

FAS - Offre CROSS LAN GP	Forfait
Frais d'accès au service (FAS) par extrémité (hors porte de livraison)	50 €
Porte de livraison 1 Gbps	1 500 €
Porte de livraison 10 Gbps	5 000 €

Offre CROSS LAN GP	Livraison porte locale	Livraison porte nationale	Maintenance
50 Mbps best effort	15 € / mois	16,5 € / mois	Comprise
100 Mbps dont 2 Mbps descendants garantis	16 € / mois	17,5 € / mois	Comprise

Application des tarifs au cofinancement

Conformément aux dispositions de l'article 5.3, l'application des tarifs de cofinancement donne lieu à une facturation du prix de la ligne en trois temps décrits en 5.3 :

- (i) 30% du tarif de l'IRU par ligne programmée
- (ii) 70% du tarif de l'IRU par ligne commercialisable
- (iii) tarif de maintenance par ligne raccordée

Raccordements

Valeur des forfaits liés au raccordement des utilisateurs finals comme détaillé en annexe 11 :

Typologie	Forfait	Montant
Logement groupé avec R1 <10 mètres (hors Génie Civil)	Forfait-1	200 € HT
Logement groupé avec R1 >10 mètres (hors Génie Civil)	Forfait-2	Forfait-1 plus 80 € HT/ml
Logement isolé	Forfait-3	80 € HT/ml

Une option de lissage des frais de raccordement est proposée équivalente à 0,85 € HT par tranche de 100 € (ex : pour le forfait 1 à 200 € HT, le lissage sera de 1,70 € HT / mois sur toute la durée du contrat).

La prestation supplémentaire d'installation d'un dispositif Opérateur est tarifée comme suit :

Forfait	Montant
Installation du premier dispositif Opérateur dans un logement	60 € HT
Installation d'un dispositif Opérateur supplémentaire au-delà du premier dans un logement, sans nouveau déplacement.	10 € HT
Déplacement supplémentaire lié à l'installation d'un dispositif opérateur	50 € HT

Divers

Les visites d'accompagnement sur site, non prévues dans les forfaits d'accès, sont tarifées sur une base forfaitaire de 70 € HT par heure ouvrable indivisible.

Annexe 11 Raccordements

Typologie de proximité des logements

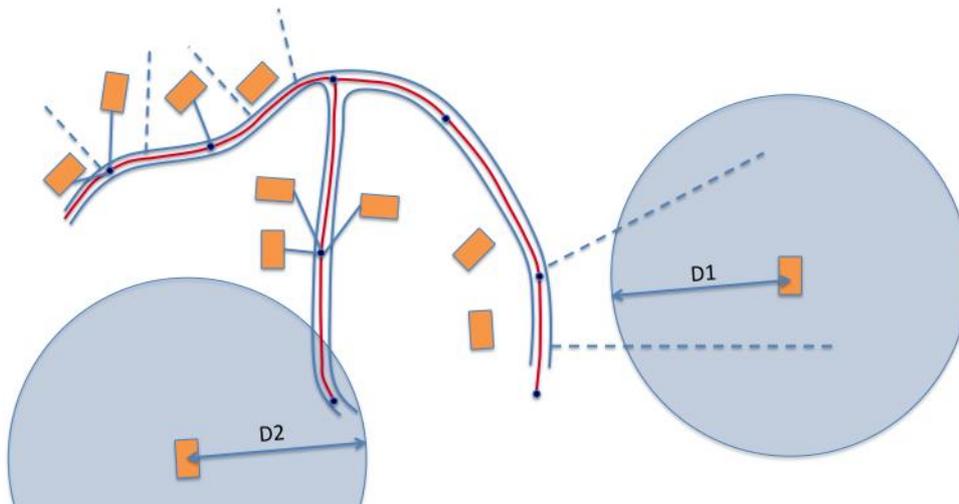
Le réseau est construit pour assurer la desserte de l'ensemble des logements d'un territoire. Cependant, tous les logements ne peuvent être raccordés dans les mêmes conditions techniques et tarifaires.

Il convient, dans un premier temps, de distinguer les logements dits « isolés » des logements dits « groupés »

Logements isolés

La notion de logement isolé correspond à un logement qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- le logement ne possède pas, dans un rayon de D2 mètres, au moins deux autres logements s'il s'agit d'un habitat individuel
- le logement ne possède pas, dans un rayon de D2 mètres, au moins cinq autres logements s'il s'agit d'un habitat collectif (plusieurs logements dans un même bâtiment)
- le réseau de desserte installé se trouve à plus de D1 mètres du logement



Les logements groupés

Un logement groupé est un logement qui n'est pas isolé.

Distances de définition

Le tableau suivant définit les distances D1 et D2.

Distance	Valeur
D1	100m
D2	50m

Bâtiment et Logement

Le bâtiment est l'entité construite qui se caractérise par une adresse postale définie.

Un bâtiment peut abriter plusieurs logements.

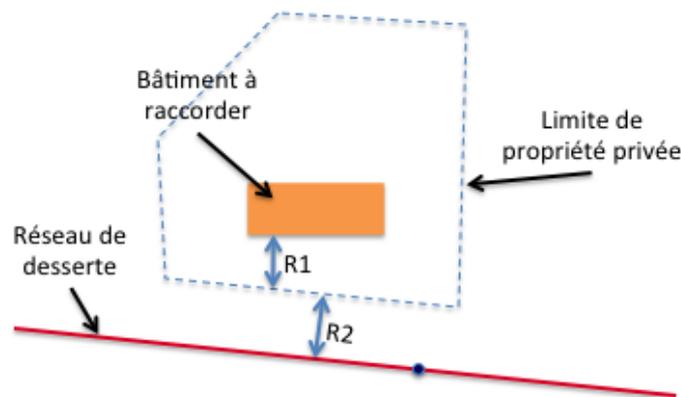
Dans l'habitat individuel, un bâtiment abrite un logement.

Dans l'habitat collectif, un bâtiment peut abriter plusieurs logements.

Raccordement domaine public ou domaine privé

Le réseau de desserte installé sur un territoire amène la fibre optique sur le domaine public en proximité des bâtiments à raccorder.

La pénétration dans les bâtiments nécessite un travail de connexion entre le PB et le bâtiment. Ce travail implique l'installation d'une fibre optique dans des fourreaux existants et quelquefois des travaux de génie civil en aérien ou en souterrain.



Le schéma ci-dessus indique les deux grandeurs permettant d'identifier les coûts de raccordement d'un bâtiment :

- R2 est la distance à parcourir dans le domaine public;
- R1 est la distance à parcourir dans le domaine privé.

Le travail à réaliser dans le domaine privé implique l'acceptation du propriétaire ou de toute personne dûment déléguée à cet effet.

Principes de tarifications du raccordement d'abonné

Le tableau suivant résume les principes de tarification des raccordements d'abonnés.

Description du service

Le service de raccordement se définit comme la réalisation de la connexion d'un logement au point de branchement.

Dans certains cas, des infrastructures existantes de fourreaux ne nécessitent que le passage d'une fibre, sa soudure et l'installation de la PTO en extrémité.

Dans certains cas, il est nécessaire d'intervenir au niveau des infrastructures en posant de nouveaux fourreaux avec les interventions de génie civil associées.

Dans d'autres cas enfin, le raccordement se réalise par une connexion en aérien.

Le modèle de service proposé distingue le cas de l'infrastructure enterrée et celui de l'infrastructure aérienne. Dans les deux cas, les tarifs proposés sont « tout compris » quel que soit le travail réel à réaliser (réutilisation de fourreau existant, pose de nouveau fourreau, etc.)

Prise en charge du domaine privé

L'opérateur commercial s'assure de l'autorisation donnée par le propriétaire pour entreprendre les travaux éventuellement nécessaires sur le domaine privé dans les raccordements de logements individuels.

Dans le cas des logements collectifs, la nécessité d'un conventionnement impose à l'opérateur d'immeuble de s'assurer de cette autorisation.

Typologie des raccordements

Trois types de raccordements sont identifiés et correspondent à des tarifications distinctes, toutes forfaitaires indiquées à l'Annexe 10.

Typologie	Forfait
Logement groupé avec R1 <10 mètres (hors Génie Civil)	Forfait-1
Logement groupé avec R1 >10 mètres (hors Génie Civil)	Forfait-2
Logement isolé	Forfait-3

Logement groupé

Ce cas de raccordement correspond aux situations où les infrastructures du domaine public ressortent :

- (i) soit d'une colonne montante installée par le Délégué dans un habitat collectif
- (ii) soit de la mobilisation d'infrastructures existantes et mobilisables

Logement groupé avec génie civil

Ce cas de raccordement correspond au cas précédent pour lequel la mobilisation d'infrastructures existantes est impossible. Ce peut être le cas, notamment mais pas exclusivement, lorsque

- (i) des fourreaux existent mais sont rendus impropres à tout usage à la suite d'une détérioration
- (ii) aucune infrastructure support aérienne ou souterraine n'existe

Dans ce cas, un forfait basé sur le métré du génie civil à réaliser ou à reprendre sur le domaine privé est appliqué.

Logement isolé

Ce cas de raccordement correspond aux logements dont la situation « isolée » est définie plus haut.

Dans ce cas, un devis sera établi afin de chiffrer au plus juste les frais de raccordement. Ce devis n'excédera par un forfait basé sur la longueur de génie civil à réaliser.

Délais de réalisation

Les délais de réalisation des opérations de raccordement dépendent de la nature des travaux à effectuer. Ils sont résumés dans le tableau ci-dessous. Ces délais sont les délais standards. Ils peuvent être allongés dans le cas de nécessité d'obtention d'autorisations de travaux non déjà disponibles au moment de la commande.

Type de raccordement	Délais sans Génie Civil	Remarques	Majoration tarifaire
Raccordement donnant lieu à l'application du Forfait-1 ou du Forfait-2 seul	30 jours	-	-
Raccordement donnant lieu à l'application du Forfait-1 ou du Forfait-2 seul <u>en urgence</u>	20 jours	-	Majoration de 40%

Mutation

On parlera de mutation dès lors qu'un raccordement effectué est amené à changer d'état par suite d'une résiliation ou d'un changement d'opérateur commercial.

Dans ce schéma, le coût de raccordement client est en partie remboursé à l'opérateur commercial OC-1 qui résilie un accès dans les conditions indiquées dans le tableau ci-dessous. Ces conditions sont liées au coût de raccordement qu'a payé l'opérateur OC-1 pour ce raccordement et à la durée d'utilisation du raccordement physique en cause.

Lorsque le coût de raccordement est inférieur à trois fois la valeur du Forfait-1 défini en Annexe 10, il n'y a aucun remboursement lié à la mutation.

Hypothèse :

Coût de raccordement physique
payé par OC-1 = X €

Durée d'utilisation du raccordement	Remboursement au titre du raccordement versé à l'OC-1			
	=< 24 mois	=< 36 mois	=< 48 mois	> 48 mois
Résiliation par l'OC-1	0,5 * X	0,25 * X	0,1 * X	0

Lors du raccordement d'un nouvel abonné sur un raccordement physique existant déjà, l'opérateur commercial OC-2 paie un droit de mutation du raccordement physique égal à 110% du remboursement réalisé à l'opérateur OC-1. Ce montant payé devient son coût de raccordement et servira de base à un éventuel remboursement en cas de résiliation future.

Exemple :

- Raccordement initial commandé par l'OC-1 pour un montant de 1 000 €
- Résiliation au bout de 27 mois par l'OC-1
- Remboursement de 250 € = 1 000 * 25%
- Raccordement demandé sur le même accès physique par l'opérateur OC-2
- Facturation d'une mutation de 110% * 250 € = 275 €
- Résiliation au bout de 20 mois par l'OC-2
- Aucun remboursement puisque le montant versé par l'OC-2 est inférieur à 3*Forfait-1.

En cas de souscription du lissage des frais de raccordement, l'opérateur OC-2 pourra :

- Poursuivre le paiement du lissage
- Racheter le lissage restant dû

Installation d'un dispositif Opérateur

Le Délégué propose un service complémentaire à celui du raccordement afin de permettre une optimisation des opérations réalisées dans les logements raccordés. Cette prestation prend en charge l'installation d'un dispositif spécifique à l'Opérateur en aval de la PTO. Il peut notamment s'agir d'une « box » et/ou d'une « set top box » par analogie aux équipements grand public bien connus dans le monde de l'ADSL.

Afin que cette opération se déroule dans les meilleures conditions, elle sera assujettie à une formation des équipes du Délégué. L'Opérateur qui souscrit à cette option de service s'engage à proposer gratuitement une session de formation par trimestre au minimum destinée chacune à 5 équipes de techniciens de raccordement.

L'Opérateur et le Délégué conviendront des mécanismes de gestion des stocks de ces équipements dans le cadre des conditions spécifiques des présentes qui seront amendées en ce sens.

Annexe 12 Terminologie ARCEP

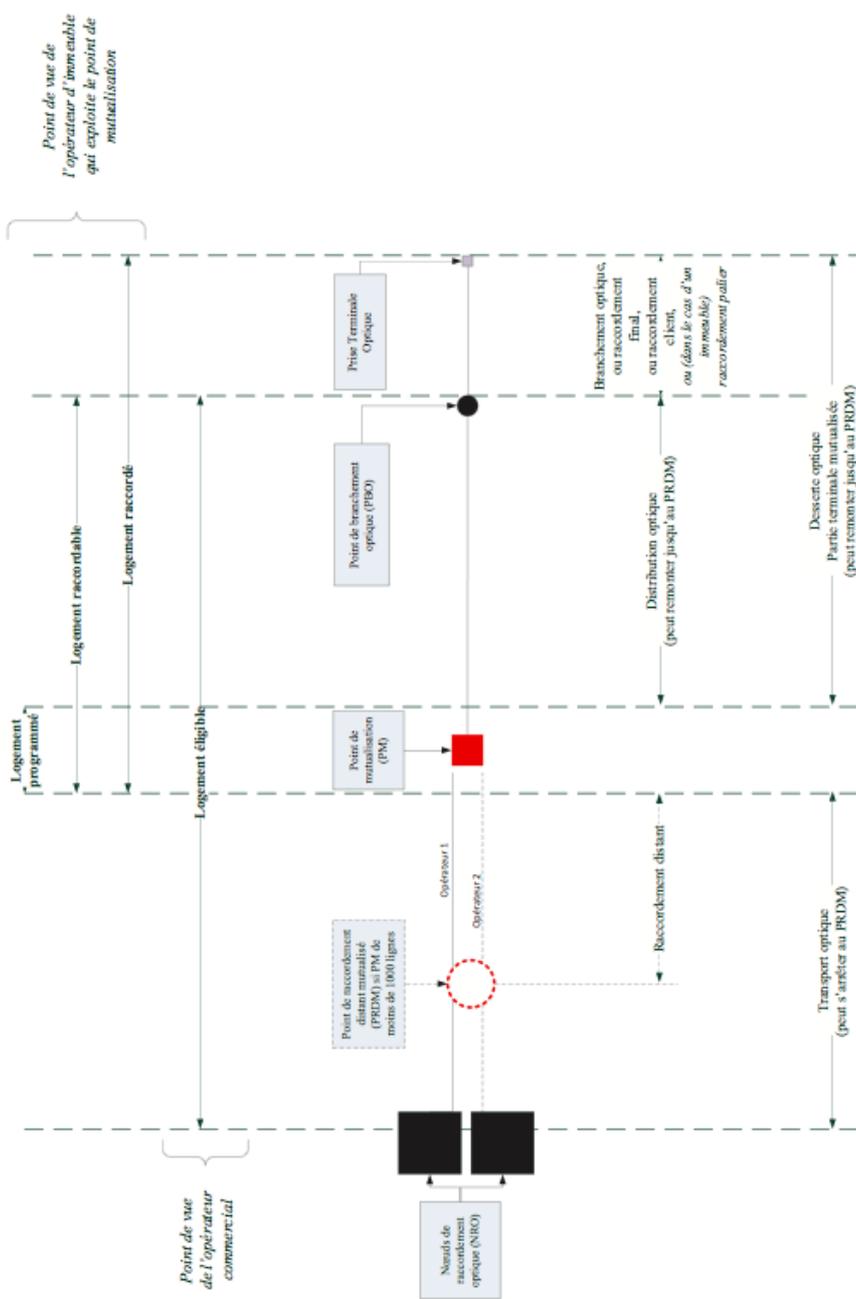
L'organisation du déploiement des réseaux FTTH et la terminologie associée est résumée sur les deux schémas suivants publiés en novembre 2011 et adoptés en janvier 2012 par l'ARCEP.

Déploiement de fibre optique jusqu'à l'abonné – Termes utilisés

ARCEP
Autorité de régulation
des communications
électroniques et des
postes
www.arcep.fr
8 novembre 2011



Déploiement de fibre optique jusqu'à l'abonné – Termes utilisés
Cas où le point de branchement optique est présent



Annexe 13 Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS)

Spécifications générales d'un PM

Les spécifications ci-dessous sont relatives à des PM situés dans un shelter (hors armoire de rue).

Le dimensionnement du local PM permet d'intégrer l'ensemble des câbles à fibre optique, le brassage associé et les matériels actifs desservant la zone arrière. Dans le cas où une demande d'hébergement d'un équipement actif formulée ex post dans un PM était impossible, TUTOR proposera (sous réserve de disponibilité) :

- un emplacement pouvant héberger des équipements Passifs ;
- ou des liaisons fibre optique pour un raccordement distant au tarif prévu dans la convention ;
- ou une offre d'extension du PM sous réserve d'une justification technique et économique

Le dimensionnement est effectué en intégrant les projets immobiliers connus.

Le local est accessible 24 h sur 24 et 7 jours sur 7.

Le PM disposera d'une adduction sécurisée dans la mesure où cela est raisonnablement possible.

Le local est sécurisé contre les intrusions et les incendies. Les portes sont blindées. Lorsque des fenêtres ou ouvertures sont présentes en rez-de-chaussée, celles-ci sont renforcées par des grilles ou barres de protection, et équipées de vitrage de sécurité et film teinté réfléchissant afin d'occulter la vision de l'extérieur.

Le local PM est climatisé.

La dalle au sol est dimensionnée pour accepter des charges de 400 kg/m². La hauteur sous plafond est au minimum de 2m60.

Les têtes de câbles, accrochables sur châssis ou ferme, ou les tiroirs optiques au format 19 pouces assurent la gestion complète des câbles et de la fibre :

- gestion des arrivées de câbles :
 - o arrivées des câbles latéralement ou à l'arrière des têtes,

- identification des câbles,
- amarrage des câbles,
- gestion, organisation et épanouissement des fibres :
 - identification des fibres,
 - protection et lovage des fibres,
- connectivisation des fibres:
 - protection des points d'épissure,
 - guidage des pigtaills,
 - support des raccords de connectique, en face avant pour brassage.

Elles sont conçues pour permettre à tout intervenant, même inexpérimenté, de respecter les rayons de courbure des fibres et cordons, seule garantie d'un bon fonctionnement. Pour respecter cette exigence les têtes sont équipées de chemins guides fibres ou organiseurs.

Gestion des brassages :

- identification des câbles par étiquetage de la tête,
- identification des connecteurs en face avant par numérotation,
- décaissage des têtes de câbles,
- dégagement aisé des départs de cordons sur le devant des têtes lors de l'utilisation,
- gestion des sur longueurs par goulotte latérale de protection et guidage,
- sécurisation de l'ensemble.

Principes de raccordement

Toutes les fibres des câbles de Transport sont raccordées dans les baies du PM. Les baies optiques terminales ARO (Armoire Optique) équipées par face de 10 tiroirs optiques (TOR) de 144 fibres accueilleront 2 câbles 720 fibres par face (ou 4 câbles 720 fibres par baie 800 x 600).

Chaque tiroir de 144 FO est équipé de 6 cassettes de lovage et épissurage de 24 fibres.

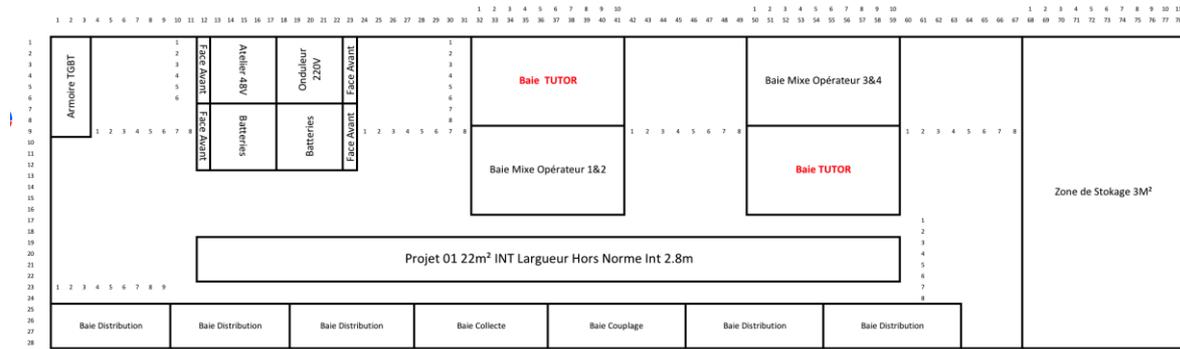
Chaque câble est épanoui dans un boîtier d'épanouissement positionné dans les armoires optiques (arrivée des câbles en chemin de câbles fixés sur les armoires).

Le raccordement au circuit de terre de la gaine acier du câble s'effectue lors du montage du BPE selon la prescription du constructeur.

Les micromodules sont sur tubés par 12 dans une gaine annelée (\varnothing 8,5 mm) entre le boîtier d'épanouissement et le tiroir.

La gaine annelée est arrimée en entrée de tiroir, les micromodules sont dispatchés vers les cassettes par 2.

Un exemple d'implantation de PM :

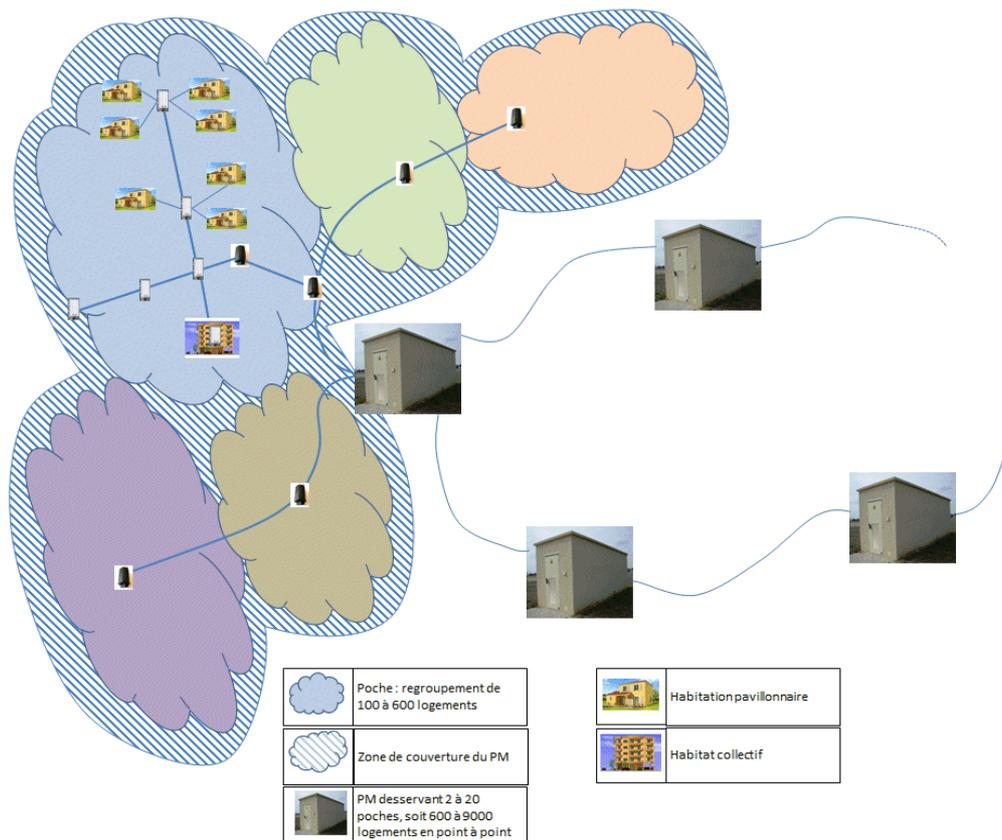


Spécifications opérationnelles d'accès aux lignes FTTH

SYNOPTIQUE DU RESEAU

Lors du déploiement d'une poche, des câbles sont déployés jusqu'au PB, au plus près des habitations (voire dans les immeubles lorsqu'une convention a été signée avec le syndic). La capacité des câbles déployés est étudiée en prévision de l'alignement d'1 fibre minimum par logement, et ce, jusqu'au PM.

Le Délégué gère les tous les alignements éventuellement nécessaires pour établir la continuité optique entre le PM et le PB. Le Délégué est le seul habilité à intervenir dans les baies optiques.



Au PM toutes les fibres sont raccordées sur connecteur, dans des tiroirs optiques de type TYCO FIST FPS d'une capacité de 96 fibres. Les connecteurs sont de type SC/APC 8°. Chaque baie ou armoire est repérée par son nom. Chaque baie est étiquetée à son nom. La hauteur de la baie se compte en U. La position du tiroir se fait en fonction du ou des U qu'il occupe. Dans les baies, les U se comptent de haut en bas.

Des modules de couplage 1 vers 64 sont disposés au sein du PM.

Un réseau de transport relie tous les PM d'une zone de cofinancement entre eux. MODE D'ACCES AUX FIBRES PAR LES OPERATEURS

C'est au PM que l'opérateur est en mesure de se raccorder aux fibres qui alimentent les clients qui ont souscrit une offre FTTH. Il existe plusieurs moyens d'accéder aux fibres au PM.

SOUSCRIPTION D'UN HEBERGEMENT DANS UN PM.

L'Opérateur souhaitant accéder aux fibres peut souscrire un hébergement au sein du bâtiment PM et s'il le désire, déployer un équipement actif (voir modalités commerciales).

L'Opérateur Client aura la possibilité d'acheminer, depuis l'extérieur et jusqu'à sa baie, un câble. Pour y parvenir il sera autorisé à percuter la chambre d'adduction au site PM (L3T

généralement, en domaine public, en limite de propriété) et à poser un maximum de 2 fourreaux d'un diamètre inférieur ou égal à 60mm. Les travaux de percussion et le tirage du câble dans le site devront se faire sous la surveillance d'un représentant du Délégué. Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art.

Le Délégué propose une offre de mise à disposition de fibres noires entre les PM et un point d'interconnexion fibre Délégué > Opérateur.

Le Délégué propose une offre « lien activé » et permet ainsi de raccorder la baie de l'Opérateur Client à un tronçon d'interconnexion (connexion Délégué > Opérateur).

Il sera déployé une ou des rocade ou un ou des break-outs entre la baie souscrite et les baies optiques. Le raccordement de cette rocade ou le positionnement du break-out est à la charge du Délégué, côté baies optiques. Le raccordement ou le positionnement est à la charge de l'opérateur client côté baie souscrite.

Opérateur Client utilisant la technologie point à point.

Pour un Opérateur Client utilisant la technologie point à point, il sera déployé dans un PM au maximum 2 mini-break out 24 Fo (voir caractéristiques) par baie du répartiteur optique, entre le répartiteur optique et la baie de l'Opérateur Client. L'éclateur du break-out sera positionné sur l'intérieur du flanc de la baie, à mi-hauteur de la baie, en veillant à ne pas gêner le passage des jarretières ou demi-jarretières des coupleurs. La pose de mini-break-out supplémentaires n'est autorisée qu'à partir d'un taux de saturation de 50% du dernier mini-break-out disponible dans la baie. Les mini-break-out positionnés dans une baie ne servent qu'à raccorder les connecteurs de la même baie. Dans le cas d'un PM où il y a 3 baies répartiteurs, il convient de déployer au minimum 3 mini-break-out (1 par baie) pour s'assurer l'accès à toutes les fibres du répartiteur.

Les éclateurs des mini-break-out seront étiquetés au nom de l'Opérateur et porteront un n° incrémental (incrément sur l'ensemble du site).

Les connecteurs du mini-break-out seront étiquetés au nom de l'opérateur (ou abréviation intelligible), au numéro du break-out (même incrément que celui reporté sur l'éclateur) et au numéro de la fibre dans le break-out. Exemple : la fiche optique étiquetée « FT-5-19 » correspondra à la 19^{ème} fibre du 5^{ème} micro-break-out déployé par ou pour France Telecom sur le site considéré.

Les formats d'étiquette pour les fiches optiques autorisées sont :

- Etiquette vinyle entourée sur la gaine positionnée à moins de 10cm de la fiche optique.
- Etiquette vinyle positionnée « en drapeau » sur la gaine à moins de 10cm de la fiche optique. La « hauteur » du drapeau, c'est-à-dire la largeur de la partie flottante de l'étiquette ne devra pas excéder 8mm.

- Bagues plastiques positionnées sur la gaine à moins de 10cm de la fiche optique.

Les formats d'étiquette interdits sont :

- Etiquette sous support ou porte étiquette rigide.
- Tout format qui nuirait de manière importante à la flexibilité de la jarretière ou demi-jarretière.
- Tout format engendrant une taille d'étiquette plus grande que la fiche optique ou une rigidité trop importante et qui, par conséquent, rendrait difficile, voire impossible, le passage en arrière de la jarretière ou demi-jarretière au sein d'un toron d'autres cordons similaires.

Les fibres non utilisées des break-out déployés seront lovées et mis sous poche plastique. La poche plastique sera positionnée à proximité de l'éclateur du mini-break-out.

La fourniture et la pose, côté répartiteur optique des mini-break-out peut faire l'objet d'une prestation réalisée par le Délégué. Le positionnement côté baie Opérateur est généralement laissé au soin de l'Opérateur. Toutefois cette opération peut faire l'objet d'une prestation supplémentaire.

Lorsqu'un abonné souscrit une offre auprès de l'Opérateur, pour que l'Opérateur puisse utiliser la fibre correspondante et fournir le service, la première fibre disponible du premier mini-break-out non totalement utilisé sera branchée sur le connecteur sur lequel est raccordée la fibre correspondant à l'abonné. Le passage des demi-jarretières et le stockage des sur-longueurs devra respecter les règles en vigueur (voir annexe correspondante). La position et le repérage du connecteur correspondant au lien abonné seront fournis par le Délégué en réponse à la demande de mise à disposition du lien client.

La prestation de connexion peut faire l'objet d'une prestation réalisée par Le Délégué.

Toute pose de mini-break-out, positionnement des sur-longueurs, ... qui ne respecterait pas les préconisations serait à reprendre aux frais de l'Opérateur (sauf s'il a pris l'option de commander cette prestation au Délégué).

Après le 3^{ème} avis de non-conformité, les non-conformités suivantes constatées seront accompagnées d'une amende correspondant aux frais de déplacement du technicien chargé de constater la qualité des travaux réalisés.

Opérateur Client utilisant la technologie PON.

A l'installation de la baie souscrite par l'Opérateur, un emplacement dans un tiroir en place peut être alloué à l'Opérateur pour le déploiement d'une rocade d'une capacité de 24 fibres optiques. A la demande de l'Opérateur, il pourra être alloué un espace plus important (48, voire 96 fibres).

Opérateur souhaitant déployer ses propres coupleurs.

Un emplacement de 4U sera attribué à l'Opérateur Client désirant installer ses propres coupleurs dans les baies du répartiteur optique du PM.

Dans le cas d'un Opérateur Client souhaitant déployer ses propres coupleurs dans la baie qu'il a contractualisé, le mode de raccordement du point de vue du Délégué s'apparentera à celui d'un Opérateur utilisant la technologie point à point (voir ci-dessus).

Les spécificités liées à l'hébergement dans un PM type armoire de rue seront détaillées ultérieurement en fonction de son implantation et de ses dimensions.

Opérateur Client souhaitant utiliser les coupleurs mis en place par le Délégué.

Les coupleurs déployés par le Délégué sont les modules OCM5. Un coupleur mis en place et géré par le Délégué est dédié au client opérateur. Le port « commun » du coupleur est alors raccordé sur la première fibre disponible de la rocade qui relie la baie souscrite par l'Opérateur.

Lorsqu'un abonné souscrit une offre auprès de l'Opérateur, pour que l'Opérateur puisse utiliser la fibre correspondante et fournir le service, le Délégué connecte le premier port disponible du coupleur dédié sur le connecteur sur lequel est raccordée la fibre correspondant à l'abonné.

RACCORDEMENT EXTERNE PASSIF

L'Opérateur qui ne souhaite pas souscrire d'hébergement au sein du PM pour accéder aux fibres raccordant les abonnés peut alors utiliser le mode « raccordement externe passif ».

L'opérateur réalise du génie civil à partir de son réseau et perce la chambre d'adduction au site PM (L6T généralement, en domaine public en limite de propriété). Il est autorisé 2 fourreaux maximum, d'un diamètre inférieur ou égal à 60mm par Opérateur. Le percement de la chambre devra se faire en coordination et sous la surveillance d'un représentant du Délégué. Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art.

L'Opérateur déploie un câble et laisse dans la chambre d'adduction du site PM une couronne de câble de 50ml. Ce câble sera porté dans les fourreaux et raccordé dans le site PM par le Délégué.

Opérateur Client utilisant la technologie point à point

Lorsqu'un abonné souscrit une offre auprès de l'Opérateur Client, pour que l'Opérateur puisse utiliser la fibre correspondante et fournir le service, le Délégué connecte, via pose de jarretière, la fibre correspondant à l'abonné sur la première fibre disponible du câble de l'Opérateur.

Opérateur Client utilisant la technologie PON

L'opérateur désirant utiliser ses propres coupleurs ne peut dans le cas présent le faire que sur son propre réseau. Du point de vue de TUTOR, cela s'apparente donc à un Opérateur Client utilisant la technologie point à point (voir ci-dessus).

Dans le cas contraire, des coupleurs mis en place par le Déléguéaire sont dédiés, au fur et à mesure des besoins, à l'Opérateur. Les fibres du câble de l'Opérateur sont connectées avec les ports « commun » des coupleurs.

Lorsqu'un abonné souscrit une offre auprès de l'Opérateur, pour que l'Opérateur puisse utiliser la fibre correspondante et fournir le service, le Déléguéaire connecte, via pose de jarretière, la fibre correspondant à l'abonné sur le premier port disponible du coupleur dédié à l'Opérateur.

RACCORDEMENT DISTANT

Les opérateurs utilisant la technologie PON et les coupleurs mis en place par le Déléguéaire peuvent s'interconnecter à la fibre d'un abonné sur d'autres PM que le PM de rattachement de la fibre abonné par le biais de la contractualisation d'une fibre PM – PM.. Cela implique, de plus, que l'Opérateur soit présent au niveau du PM distant, par la méthode « souscription d'un hébergement » ou par la méthode « raccordement externe passif ».

La création de points d'interconnexion Déléguéaire > Opérateur Client permettant l'établissement d'un nouveau point de livraison des liens d'abonné est possible mais doit faire l'objet d'une demande de faisabilité. Cette demande fera l'objet d'une proposition commerciale si l'étude technique se révèle positive.

Respect des spécifications

Le passage des jarretières, la pose des micro-Break-outs, et de manière générale, l'ensemble des interventions sur les répartiteurs optiques doit se faire dans le respect des règles de l'art, des règles indiquées dans ce document et des règles indiquées sur les documents présents dans les répartiteurs (notamment les indications sur le mode de circulation des jarretières et demi-jarretières au sein des baies).

Tout manquement au respect de ces règles impliquera le déclenchement d'un rapport de non-conformité de la part du Déléguéaire à l'Opérateur.

Sans réponse sous un délai de 30 jours calendaires, une opération de mise en conformité sera déclenchée par le Déléguéaire. Le coût de l'opération (voire le simple déplacement s'il s'avère que les corrections ont été apportées entre temps sans préavis) sera refacturé à l'Opérateur.

Annexe 14 Spécifications du Service Activé

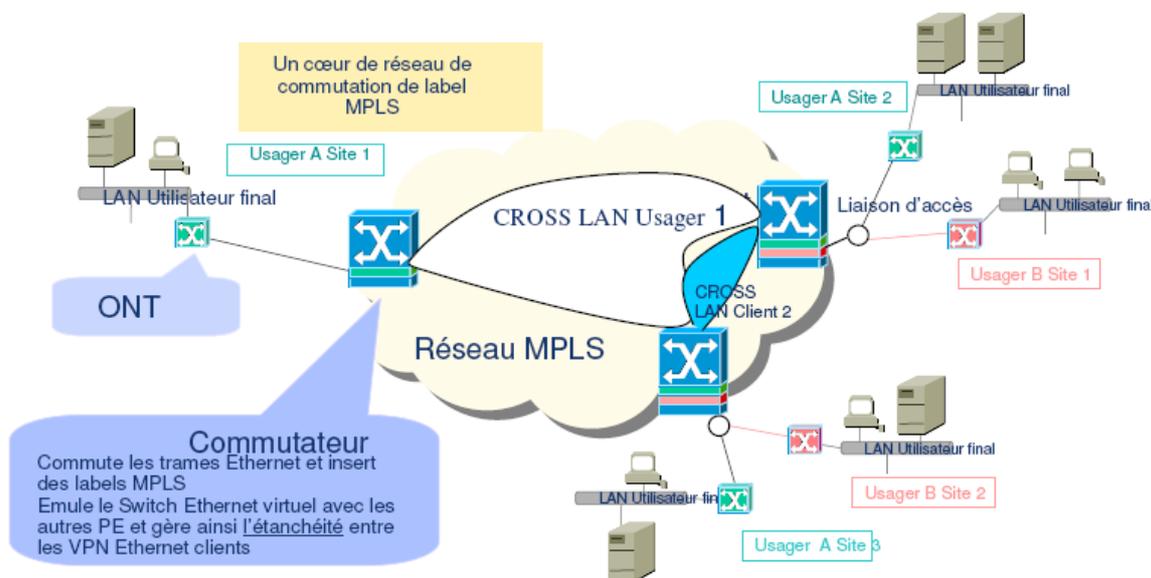
Il s'agit d'une solution d'interconnexion de sites offrant les possibilités opérationnelles suivantes :

- (i) point à point et/ou point-multipoints Ethernet haut débit.
- (ii) Point à point haut débit IP

Chacun des sites connectés est associé à un débit, et permet une évolution très souple de ce débit (augmentation ou diminution) sur demande.

La connectivité Ethernet niveau 2 ou IP niveau 3 est collectée sur un ou deux Points de Livraison, situés sur un ou deux PoP du Délégué.

Caractéristiques techniques de l'offre niveau 2



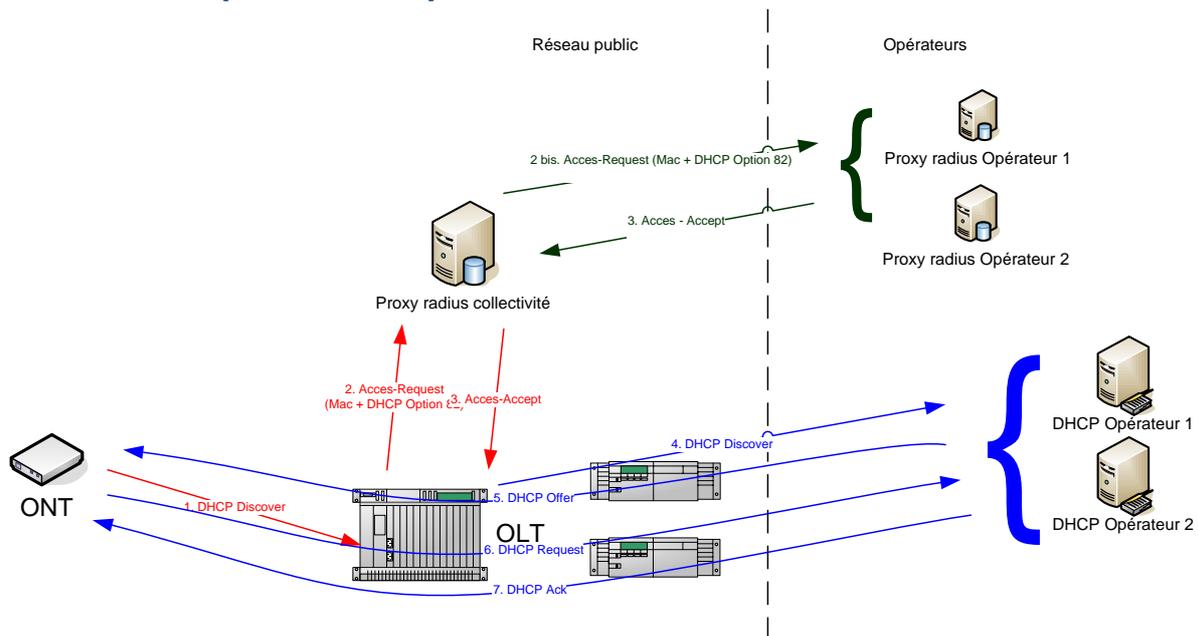
Le cœur du réseau MPLS Ethernet du Délégué est basé sur des commutateurs capables de gérer la différenciation des différents services délivrés aux Opérateurs et à leurs Clients Finaux.

Cette mise en œuvre est facilitée par :

- la mise en place d'un réseau Ethernet natif entre les sites ;
- la transparence aux VLAN 802.1Q ;
- la transparence au Spanning Tree (sur demande).

Le Service assure une totale étanchéité des réseaux virtuels par Opérateur. Une étanchéité par Usager peut également être mise en place sur demande spécifique.

Caractéristiques techniques de l'offre niveau 3



Le schéma ci-dessus présente l'architecture pour le service de niveau 3.

Le cœur du réseau IP/MPLS Ethernet du Délégué est basé sur des équipements capables de gérer la différenciation des différents services délivrés aux Opérateurs et à leurs Clients Finals.

Le Service assure une totale étanchéité des réseaux virtuels par Opérateur.

Débits de raccordement proposés

Site Utilisateur final	Interface 10/100/1000 : jusque 100 Mbps dont 2 garantis selon l'offre souscrite. Des garanties de débit supplémentaires peuvent être fournies sur demande spécifique.
Point de Livraison Usager	Interface Ethernet : GbE ou 10GiGE, et/ou agrégation d'interface type 802.3ad

Engagements de qualité de service

Le délégataire s'engage sur les valeurs suivantes de paramètres de qualité de service :

- (i) GTR 24H (des niveaux de GTR 8h et 4h sont possibles sur demande spécifique)
- (ii) Temps de Transit Moyen de 60 ms et un Temps de Transit Maximum de 200 ms.
- (iii) Taux de Perte de Trames Maximum de 10^{-6}

Annexe 15 Infrastructure optique et génie civil

➔ Tableau récapitulatif des spécifications des fibres optiques

Désignation des fibres	Norme
Fibre optique pour le réseau de transport	G652D
Fibre optique pour le réseau de répartition	G652D
Fibre optique pour le réseau de distribution	G652D
Fibre optique pour le câble de branchement	G657A

➔ Tableau récapitulatif des spécifications des câbles optiques

Désignation des fibres	Type	Gaine
Câble optique extérieur en souterrain pour le réseau de transport	Unitube, diélectrique avec renfort rigide latéral	Polyéthylène Haute densité
Câble optique extérieur en souterrain pour le réseau de répartition	Unitube, diélectrique avec renfort rigide latéral	Polyéthylène Haute densité
Câble optique extérieur en souterrain pour le réseau de distribution	Unitube, diélectrique avec renfort rigide latéral	Polyéthylène Haute densité
Câble optique extérieur en aérien pour le réseau de distribution	Câble aérien autoporté	Polyéthylène Haute densité
Fibre optique pour le câble de branchement	Câble composé de deux gaine, PE extérieur et LSZH en intérieur	PeHD et LSZH

➔ Tableau récapitulatif des spécifications des matériels passifs entrant dans la composition du réseau

Fourniture	Spécification	Origine
Shelter	Local Télécom équipé énergie (autonomie 4H) ,	COPREBAT ou similaire
Baies		
<i>Baies 19" pour les PM</i>	Baie 19" 42U 600x800 pour les actifs et baie 800x300 ETSI 38U pour la tête de câble.	ATOS Gamme basic ou similaire
<i>Baie OUTDOOR</i>	Armoire extérieure IP55 avec 3 compartiments 28U (ENERGIE, ACTIF, PASSIFS), armoire ventilée et équipée d'un atelier d'énergie	EMERSON ou similaire
Passif optique		
<i>Armoire PRO</i>	Armoire extérieur de trottoir pour la distribution (accueille les coupleurs et les fibres de raccordement d'abonnés). Capacité 1680 fibres, 1 tiroir coupleur, 1 tiroir Feeder , 1 réserve pour opérateur Point à point	Nexans ou similaire
<i>Boitier Optique</i>	Boitier d'épissurage en ligne, boitier point de branchement ... voir les modèles sur les fiches techniques jointes.	3M ou similaire
<i>Tiroirs tête de câble</i>	Tiroirs tête de câble modulo 192 fo. Connectique LC/APC	3M ou similaire
<i>coupleurs optiques</i>	Coupleurs optique type PLANAR (PLC) large bande 1260 à 1625 nm. Modèles utilisée : 1x16 et 1x32 selon les taux de couplage	TFO ou similaire
<i>câbles</i>	Voir tableau spécifique	Silec/Prysmian
Infrastructure		
<i>Chambres de tirages</i>	Chambres de télécommunications Normes NFP 98-050 et NF 98-051 (type L2T, L3T, K2C selon les besoins)	Prefaest ou similaire
<i>Poteaux</i>	Hauteur et types (bois ou métal) selon le type de support à remplacer	Petitjean, Imprelorraine ou similaire

Annexe 16 Maintenance

Maintenance de l'infrastructure passive

Maintenance préventive

La maintenance préventive regroupe les actions visant à prévenir les incidents.

La prestation de maintenance préventive comprend une inspection annuelle du Réseau et l'établissement d'un rapport d'intervention (parties infrastructures, câbles, équipements communs actifs, locaux techniques), c'est-à-dire des sites et contrôle des installations suivants :

- le curage et la vérification des chambres,
- le contrôle d'étanchéité des boîtiers d'épissurage,
- le contrôle des lovages et étiquetages,

Pour les locaux techniques, la maintenance préventive concerne à minima :

- Les répartiteurs d'énergie ;
- Les ateliers énergie 48V
- Les onduleurs
- Le système de détection incendie
- La climatisation
- Le système anti-intrusion et de contrôle d'accès
- L'environnement des locaux

Maintenance curative

Les interventions de maintenance curative de l'infrastructure passive sont effectuées, selon une obligation de moyens, en fonction de l'importance de l'incident ayant fait l'objet de l'émission d'un ticket.

- Intervention niveau A : incident sur site d'extrémité

Cette intervention comprend :

- Un diagnostic.
 - Une réparation provisoire simple (nettoyage connecteur, remplacement jarretière, etc.).
 - Des mesures de tests : réflectométrie et photométrie.
 - La rédaction d'un compte-rendu d'intervention.
- Intervention niveau B : incident hors site d'extrémité

Cette intervention comprend :

- La localisation de l'incident, qui peut demander d'effectuer des opérations de réflectométrie à partir d'un point ou plusieurs sites d'extrémités.
- Un diagnostic sur les lieux de l'incident.
- La définition des matériels et des autres ressources nécessaires à l'exécution de la réparation provisoire.
- Une réparation provisoire simple.
- Des mesures de tests : réflectométrie et/ou photométrie.
- Le rétablissement provisoire de la continuité optique par basculement de jarretières optiques aux deux extrémités.
- La rédaction d'un compte-rendu.

- Intervention niveau C : câble endommagé sans travaux de génie civil

Cette intervention comprend les opérations suivantes :

- Pose du câble.
- Préparation des câbles.
- Raccordement.
- Réflectométrie de contrôle.

Cette intervention sera réalisée en respectant la priorité de rétablissement des fibres en exploitation déterminée par le Délégué.

- Intervention niveau D : câble endommagé avec des travaux de génie civil

Les prestataires seront en mesure de mobiliser des moyens d'intervention en génie civil.

Cette intervention comprend les opérations suivantes :

- Découvrir le câble afin de le réparer.
- Poser une nouvelle chambre, si possible et nécessaire.
- Prendre toutes les dispositions de protection nécessaires.
- Réaliser une nouvelle tranchée, si possible.
- Réparer ou remplacer les tubes et/ou les fourreaux.
- Retirer le câble vers les chambres amont et aval.
- Tirer un câble entre les 2 chambres.
- Réaliser 2 boîtes d'épissurage dans ces chambres.

- Intervention niveau E : suite à réparation provisoire

Dans le cadre des interventions prévues évoquées dans les paragraphes précédents, la première réparation sera définitive dans la mesure du possible.

Dans le cas où une réparation provisoire aurait été effectuée, une réparation définitive sera effectuée dans un délai de deux (2) semaines, sous réserve de compatibilité avec les impératifs d'exploitation des Opérateurs et du Gestionnaire de l'emprise concernée.

Maintenance des équipements actifs

Les opérations de maintenance menées par le NOC sur les équipements actifs le seront avec le support des constructeurs des équipements actifs du Réseau.

D'une manière générique, la maintenance logicielle sera faite à distance par les équipes techniques du NOC lors des plages de maintenance (de 22h00 à 6h00) et peut s'apparenter à de la maintenance préventive. Cela permet au Délégitaire de conserver un réseau actif à jour, sur une base uniforme en termes de logiciel.

Pour ce qui est de la maintenance associée au remplacement de pièces défectueuses (cartes ou alimentations défectueuses, etc), le Délégitaire souscrit un contrat de maintenance pluri - annuel sur ses équipements de manière à ce que les pièces défectueuses soient remplacées par les constructeurs dans le cadre de leur contrat de maintenance. De fait, la charge de la gestion des stocks et de leur positionnement est laissée au constructeur, qui s'engage sur des délais d'intervention, de remplacement et de réparation des pièces mises en cause lors des opérations de maintenance.

Le NOC prévientra les équipes du support constructeur dans les meilleurs délais, de manière à préserver les droits des Opérateurs en termes de GTR.

Gestion des incidents

Afin de respecter les engagements de qualité de service, des procédures de suivi et de réparation des incidents techniques seront mises en place.

A ce titre, le NOC exploite et supervise en temps réel les équipements du Réseau. Une plateforme de supervision est mise en place par le Délégitaire pour surveiller le bon fonctionnement des équipements techniques et la qualité de service demandée.

Les équipements sont interrogés à une fréquence déterminée (notion de polling) pour vérifier leur état et remontent au NOC des alertes en cas d'incidents (traps SNMP).

Un diagnostic de l'incident intervenu est effectué par les opérateurs du NOC qui décident des actions à effectuer.

- Si l'incident peut être résolu de manière autonome par le NOC dans les délais prévus par les engagements de Service, l'incident est clos.

Un ticket d'incident est réputé clos au regard de la GTR à partir du moment où l'Opérateur ou l'Utilisateur final après notification par le Délégitaire du rétablissement de son Service, confirme le bon fonctionnement.

- Dans le cas où un mainteneur devrait intervenir (intervention d'un sous-traitant sur site, activation du support d'un constructeur ou d'un éditeur), le ticket d'incident est renseigné et une copie est envoyée auprès de ce tiers pour la résolution de l'incident.

Les opérateurs du NOC assurent alors un suivi du rétablissement du service qui permet de clôturer le ticket d'incident.

La gestion des incidents, intervenant sur le Réseau, prendra en compte le schéma suivant :

- Incident de type 1 : incident majeur où tout ou une partie des équipements du cœur de réseau est hors service.
- Incident de type 2 : incident mettant en œuvre la redondance du Réseau. L'ensemble du Réseau reste opérationnel mais en mode dégradé : il n'existe plus de redondance. Les incidents de type 1 et 2 déclenchent une intervention pilotée par l'équipe de supervision du NOC (24h/24 et 7j/7) suivant des processus d'escalade gérés conformément aux contrats de maintenance souscrits auprès des fournisseurs d'équipements du Délégué.
- Incident de type 3 : incident n'affectant pas les équipements du cœur du réseau. Seule la fourniture du Service auprès d'un Utilisateur final est affectée.

Dans le cas d'un incident de type 3, l'intervention aura lieu le 1er jour ouvrable suivant l'ouverture du ticket d'incident, sauf dispositions contractuelles particulières convenues entre l'Opérateur et le Délégué.

Un service dit « Service Technique Client » sera à disposition des Opérateurs pour la notification des incidents. Ce service sera accessible 24h/24 et 7j/7. Chaque notification fera l'objet d'un Ticket d'Incident.

Le NOC dispose d'un inventaire des pièces de rechange pouvant être mis à disposition du prestataire sous-traitant.

L'Opérateur sera informé au minimum une fois toutes les deux (2) heures (toutes les heures pour un incident de type 1). Le Délégué demandera à l'Opérateur la confirmation du rétablissement du Service .

L'Opérateur recevra alors, par « E-mail », une copie du Ticket d'Incident précisant le déroulement des actions ayant permis la résolution de l'incident.

Un suivi « Online » des Tickets d'Incident via une interface « Web » pourra être envisagé si les Opérateurs en font la demande.

Le NOC remonte régulièrement au SI les informations de disponibilité du Réseau afin de pouvoir surveiller les engagements de qualité de service et la règle de continuité du service.

Annexe 17 Le NOC du Délégué

La supervision du Réseau est effective 24h/24 et 365 jours par an sur l'ensemble des systèmes actifs installés. Elle sera assurée à partir du NOC (Network Operating Center) et concerne les activités suivantes :

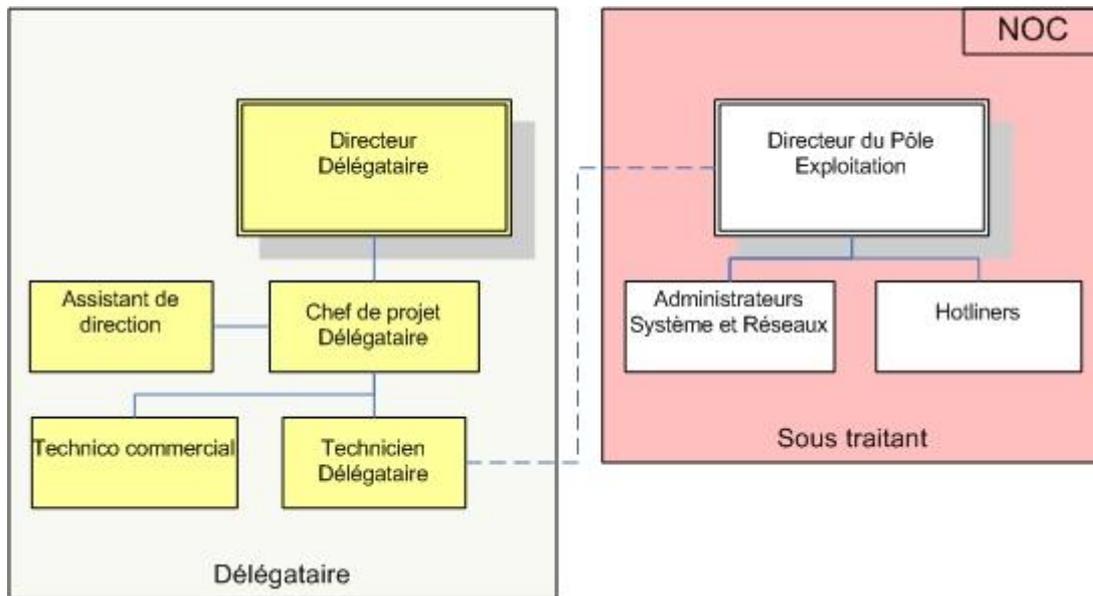
- Surveillance en temps réel des systèmes (équipements de communications électroniques et produits d'environnements associés).
- Pré-diagnostic des incidents intervenus sur les équipements actifs.
- Résolution des incidents et rétablissement du fonctionnement du Réseau via un processus d'escalade géré avec les partenaires ad-hoc du Délégué.
- Gestion du contrôle d'accès aux sites.
- Organisation des opérations de maintenance curative des équipements actifs avec les partenaires ad-hoc du Délégué.
- Organisation des opérations de maintenance des infrastructures passives avec les partenaires ad-hoc du Délégué.
- Organisation des opérations de maintenance des boucles locales et liaisons dégroupées avec les partenaires ad-hoc du Délégué.

L'accueil au NOC est effectif 24h/24 et 365 jours par an.

Le Délégué met en place un ensemble d'outils de supervision de réseau d'opérateur permettant :

- La surveillance en temps réel de l'état du Réseau (équipements et liens) via :
 - o Des vues physiques et fonctionnelles du Réseau.
 - o Un gestionnaire d'alarmes (remontée d'alarmes en temps réel).
- La surveillance en temps réel des indicateurs de qualité du service
- L'analyse du dimensionnement des liens et des équipements pour anticiper le besoin d'augmentation de la capacité.

Organisation humaine du NOC (Network Operating Center)



- Directeur du pôle exploitation

Les missions et responsabilités du Directeur du pôle exploitation sont les suivantes :

- ✓ Il analyse les besoins, identifie les risques et formalise le Plan d'Assurance Qualité ;
- ✓ Il constitue et manage l'équipe projet ;
- ✓ Il assure la gestion de l'information et de la communication au sein du projet (qui à besoin de quoi, quand, de la part de qui et comment) ;
- ✓ Il conduit le projet conformément au Plan d'Assurance Qualité dans le respect des engagements contractuels ;
- ✓ Il planifie l'exécution des projets en collaboration avec la collectivité, à l'aide d'outils appropriés ;
- ✓ Il contrôle le respect de la planification par les intervenants et tient à jour le suivi d'exécution ;
- ✓ Il délègue les aspects opérationnels de sa mission, aux intervenants techniques qui assurent l'exécution du projet, dans le périmètre de leurs responsabilités respectives ;
- ✓ Il a la responsabilité globale du projet et assure la coordination et le contrôle de l'avancement.

- Administrateurs Système et Réseaux.

Les missions et responsabilités des Ingénieurs sont les suivantes :

- ✓ Ils vérifient l'infrastructure d'architecture cible;
- ✓ Ils assurent l'ingénierie d'activation du nouveau réseau ;
- ✓ Ils assurent l'optimisation du Réseau pour assurer les engagements de performances;
- ✓ Ils mettent à jour les documents d'activation ;
- ✓ Ils assurent la supervision et l'exploitation du réseau 24h/24 7j/7 ;
- ✓ Ils valident le fonctionnement des équipements.

- Hotliners

- ✓ Ils ouvrent les tickets d'incidents Opérateurs
- ✓ Ils qualifient le type d'incident (Type 1, Type 2 et Type 3) et oriente le ticket d'incident vers le service concerné
- ✓ Ils informent l'Opérateur de l'état d'avancement du ticket d'incident
- ✓ Ils s'assurent auprès de l'Opérateur de la confirmation du rétablissement du Service
- ✓ Ils clôturent les tickets d'incidents.

- Technicien Délégué

- ✓ Il assure la supervision du Réseau pendant les heures ouvrées ;
- ✓ Il intervient sur site
- ✓ Il valide le fonctionnement des équipements.

Localisation géographique du NOC

Le NOC d'Amiens (80) est mobilisé pour l'exploitation et la supervision. Les techniciens du Délégué seront pilotés par le NOC pour certaines opérations d'exploitation (changement de carte, installation en baie d'équipement, changement de CPE,...).

Organisation de l'exploitation

TUTOR assure une liaison rigoureuse avec les entités commerciales et d'exploitation, afin de garantir :

- une parfaite coordination de la mise en service technique et de la mise en service commerciale
- une parfaite intégration des zones nouvellement activées (VSR probante) dans les systèmes d'exploitation et d'administration du réseau.

Dans son rôle de coordination – suivi – reporting, et pendant toute la durée de la délégation, le Délégué s'assure :

- De la mise en place de l'ensemble des procédures d'exploitation – supervision – maintenance, et de leurs interfaces avec l'organisation mise en place par le Délégué pour le raccordement des Opérateurs et des Utilisateurs finals sur le réseau, ainsi que pour le dispositif marketing et commercial du Réseau
- Du respect des niveaux de qualité et de performances
- De la bonne coordination de l'ensemble des acteurs impliqués dans les différents niveaux du dispositif mis en place
- De la consolidation de l'ensemble des reportings liés à l'exploitation du réseau de communication, avec notamment la production mensuelle des tableaux de bords suivants :
 - o Suivi des indicateurs de disponibilité du Réseau
 - o Nombre d'appels clients
 - o Nombre d'intervention de maintenance curative
 - o Suivi du nombre de tickets d'intervention, et des délais d'interventions et de réparation
 - o Suivi du taux de charge du Réseau (coordination avec le personnel chargé de la planification des ressources du Réseau)

Coordonnées et escalade du NOC TUTOR

Escalade TUTOR	
Contact	
Niveau 1	NOC TUTOR
Tel.	+33 (0)3 60 03 10 02
Fax.	+33 (0)3 60 03 10 16
Mobile	
E-Mail	noc@tutor.fr
Niveau 2	Mr Guillaume Van Imbeck – Responsable du NOC
Tel.	+33 (0)3 60 03 10 01
Fax.	+33 (0)3 60 03 10 16
Mobile:	+33 (0)6 78 45 89 28
E-Mail	gvanimbeck@tutor.fr
Niveau 3	Mr Joël PERON – Président Tutor Nancy
Tel.	
Fax.	
Mobile:	
E-Mail	jperon@tutor.fr

Annexe 18 Accès physique aux Points de Mutualisation

L'accès aux PM est géré par un système de clés distribuées aux opérateurs ayant droit d'accès aux installations techniques des PM.

Ce système sera remplacé par le système centralisé national en cours de spécification pour l'accès à l'ensemble des locaux techniques des Opérateurs dès mise en œuvre opérationnelle de celui-ci.

Annexe 19 Compte-rendu de travaux

Sera fourni ultérieurement

Annexe 20 Risques liés aux interventions

Liste fournie ultérieurement

Annexe 21 Garanties financières

A fournir ultérieurement